



International Institute of Humanitarian Law  
Institut International de Droit Humanitaire  
Istituto Internazionale di Diritto Umanitario

# L'intégration d'une Perspective de Genre aux Opérations Internationales

**Manuel de formation avec commentaires**

INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT HUMANITAIRE

**L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE  
GENRE AUX OPERATIONS INTERNATIONALES**

**MANUEL DE FORMATION AVEC COMMENTAIRES**

Elaboré par  
des experts internationaux civils et militaires  
réunis par l'IIDH

*Sous la direction de*  
Gabriella Venturini



International Institute of Humanitarian Law  
Institut International de Droit Humanitaire  
Istituto Internazionale di Diritto Umanitario



Publié en 2019 par l'Institut international de droit humanitaire, Villa Ormond,  
C.so Cavallotti 113, 18038 Sanremo, Italie. © INSTITUT INTERNATIONAL DE  
DROIT HUMANITAIRE 2019

ISBN 978-88-944935-1-1



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike  
3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>).

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données  
qui y figurent n'impliquent de la part de l'Institut international de droit  
humanitaire aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires,  
villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou  
limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ;  
elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Institut international de  
droit humanitaire et n'engagent en aucune façon l'Institut.

Cette publication a été rendue possible grâce à la contribution du Ministère des  
affaires étrangères et de la coopération internationale de l'Italie.

Conception graphique, conception de la couverture, composition et impression :  
MBE - MAIL BOXES ETC 205 Sanremo, Italie, pour l'Institut international de  
droit humanitaire

Imprimé à Sanremo, Italie



**Projet visant à améliorer la formation sur le thème  
« Femmes, Paix et Sécurité » dans le cadre du troisième Plan national d'action  
de l'Italie (2016-2019), conformément à la résolution du CSNU 1325(2000)**

**Financé par le Ministère italien des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale**

**Directeur du projet**

Professeur Fausto Pocar, Président de l'IIDH

**Coordinatrice de projet**

Professeure Gabriella Venturini, professeure émérite à l'université de Milan

**Commission consultative**

Mme Breda Bunič, conseillère principale, Quartier général de l'OTAN, Bruxelles

Col Gilles Castel, directeur adjoint du Département militaire, IIDH (2019)

Cne Vincenza Chiacchierini, conseillère Genre et protection de l'enfance, Centre d'excellence pour les unités de police chargés d'assurer la stabilité (CoESPU), Vicence, Italie (2018)

Col Nathalie Durhin, chef du bureau Affaires juridiques, Inspection générale des armées – Air, France (2018)

Mme Aïssatou Fall, Consultante/experte en matière de conflits, genre, paix et sécurité

Col John Hardy, directeur du Département militaire, IIDH (2018)

Mme Vanessa Murphy, conseillère juridique, Comité international de la Croix-Rouge

Pr. Sandesh Sivakumaran, professeur de droit public international, université de Nottingham

**Équipe de rédaction**

Cne Marie Barron, conseillère juridique, Commandement Air de l'OTAN, Ramstein (2019)

Col Dr. Godard Busingye, docteur en droit, chef des Services juridiques de la Force de défense du peuple ougandais

Cne Vincenza Chiacchierini, conseillère Genre et protection de l'enfance, Centre d'excellence pour les unités de police chargés d'assurer la stabilité (CoESPU), Vicence, Italie (2018)

Dr. Federica Favuzza, docteure en droit, stagiaire postdoctorale en droit international, université de Milan

Pr. Antonello Tancredi, professeur de droit international, université de Nice Sophia Antipolis

**Sous la direction de**

Professeure Gabriella Venturini, professeure émérite à l'université de Milan



## Avant-propos

L'Institut international de droit humanitaire (IIDH), situé à San Remo, est internationalement reconnu pour les manuels militaires assortis de commentaires qu'il a rédigés et contribué à rédiger au cours des vingt-cinq dernières années, dans le but de fournir des outils adéquats pour former militaires et agents publics au droit international humanitaire, et de disséminer ses principes aux acteurs non-étatiques et au public en général. Le premier de ces manuels, le *Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés en mer* (1994), demeure le manuel le plus consulté des académies de marine dans le monde et un ouvrage de référence fondamental ; il a été suivi du *Manuel sur le droit applicable aux conflits armés non-internationaux* (2006), du *Manuel de San Remo sur les règles d'engagement* (2009), et plus récemment du *Manuel militaire sur la protection des biens culturels en période de conflit armé* (2016), publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'IIDH et d'ores et déjà traduit dans plusieurs langues.

Un quart de siècle après la publication du premier des manuels précités, c'est pour moi un insigne honneur et une grande joie que de présenter aux audiences intéressées un *Manuel de formation avec commentaires*, relatif à *l'intégration d'une perspective de genre aux opérations internationales*. Ce nouveau Manuel, financé par le Ministère italien des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, est le résultat d'un projet visant à améliorer la formation sur le thème « Femmes, Paix et Sécurité » (FPS), mis en œuvre dans le cadre du troisième Plan National d'Action de l'Italie (2016-2019) en conformité avec la résolution 1325(2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

L'idée de ce *Manuel de formation* est née en 2017 lorsqu'a été élaboré le programme de la traditionnelle Table Ronde de l'Institut sur les perspectives du DIH, quarante ans après l'adoption des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève. Dans la perspective d'identifier des aspects requérant une interprétation et une mise en œuvre évolutives des Protocoles, ce programme a notamment isolé la question des violences de genre durant les conflits armés et celle de l'intégration d'une perspective du genre au DIH. D'une part, il a été observé que « la violence de genre, pourtant répandue dans nombre de conflits armés, semble être peu abordée dans les modules traditionnels de formation au DIH destinés aux forces armées, et que l'on pourrait donc avoir l'impression que cet enjeu n'a pas été pris en compte comme un véritable sujet de DIH ». D'autre part, « les inégalités structurelles et les stéréotypes de genre dans la société peuvent conduire à une application intrinsèquement discriminatoire des règles de DIH, et il peut y avoir là un besoin de clarifier ou de développer plus avant le droit afin d'y remédier. Par



conséquent, le problème de l'intégration de la perspective de genre au DIH, en particulier au niveau de sa mise en œuvre, est inévitablement apparu ».<sup>1</sup>

Ces réflexions et la discussion qui s'en est ensuivie à la Table Ronde<sup>2</sup> ont accéléré l'adoption d'un Projet prévoyant l'élaboration de ce *Manuel de formation* axé sur l'intégration d'une perspective de genre dans les opérations internationales, grâce à l'organisation à San Remo de trois séminaires pilotes en 2018 et d'une réunion d'experts en 2019. Ce Manuel est un outil pour améliorer les programmes de formation concernant les thématiques associées à l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité », et pour aider à construire des modules de formation relatifs à l'agenda FPS, au DIH et aux droits de l'homme, qui incluraient codes de conduite et sensibilisation culturelle. J'ai assuré la responsabilité globale du projet en ma qualité de Président de l'IIDH mais c'est la professeure Gabriella Venturini, professeure émérite à l'université de Milan, qui a œuvré à sa bonne réalisation en tant que directrice de projet ; elle a été assistée d'une Commission consultative composée d'experts dans ce domaine, et par la suite, d'un Comité de rédaction, chargé de rédiger les règles et leurs commentaires sous la supervision de la Commission consultative.

Les trois séminaires pilotes ont eu lieu en 2018, du 12 au 16 mars, du 23 au 25 mai et du 08 au 12 octobre. Suivant le programme élaboré par la Commission consultative, les participants ont exploré les domaines pertinents en termes de diversité et de genre et ont donc pu conduire une analyse de genre satisfaisante et aborder les enjeux du genre lors des différentes phases d'une opération internationale. Il s'agissait notamment de définir la nature et les éléments constitutifs des violences sexuelles, de permettre aux participants de réagir face aux situations d'exploitation et d'abus sexuels dans les opérations internationales, et de faire prendre davantage conscience des conséquences judiciaires des violences sexuelles, en se référant à certaines décisions des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et de la CPI. Les participants aux séminaires se sont aussi appliqués à comprendre comment le genre et la diversité affectent la condition des personnes qui font l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté, y compris dans les lieux de détention, et ont mis l'accent sur les facteurs de vulnérabilité qui pèsent sur la protection de la vie et de la sécurité des personnes détenues. Le rôle du genre en relation avec les actes de terrorisme et la traite d'êtres humains a également été abordé, ce qui a souligné les rôles multiples des femmes : victimes, complices, actrices et agents de la prévention et de la lutte contre l'extrémisme violent. 70 personnes (hommes et femmes, militaires, policiers et civils) originaires de pays

---

<sup>1</sup> Fausto Pocar, Allocution d'ouverture de la 40e Table Ronde sur les défis actuels du DIH, *The Additional Protocols 40 Years Later: New Conflicts, New Actors, New Perspectives* (F. Pocar and G.L. Beruto eds), p. 17 (2018).

<sup>2</sup> Voir en particulier les contributions respectives de Sandesh SIVAKUMARAN, Patricia SELLERS VISEUR, Nathalie DURHIN, Cynthia PETRIGH, Gabriella VENTURINI, Giuseppe MORABITO et Lotta EKVALL in *The Additional Protocols 40 Years Later* (cités à la note de bas de page précédente) aux p. 109, 116, 137, 215, 227 et 233.

européens et africains, de formations et de grades divers, ont participé aux séminaires. Les principaux experts ont orienté les discussions qui ont été menées selon la règle de Chatham House, et toutes les sessions ont été complétées d'études de cas, de pédagogie interactive et de simulations appuyées sur des exemples précis. Les participants, investis, ont utilement contribué au développement du Projet.

Deux sujets ont appelé de plus longues discussions : les violences sexuelles liées aux conflits armés ; l'exploitation et les abus sexuels. La réunion d'experts qui s'est tenue du 20 au 22 mai 2019 et qui a rassemblé 20 spécialistes a permis d'approfondir ces sujets et tout spécialement les avancées réalisées et les défis à venir.

Les connaissances et l'expérience réunies grâce à ces séminaires pilotes et à cette réunion finale ont été examinées ultérieurement par la Commission consultative, qui a adopté des lignes directrices s'agissant de la rédaction des règles de recommandations et de leurs commentaires, afin que la formation intègre au mieux la perspective du genre dans les opérations internationales. L'équipe de rédaction a continuellement œuvré en collaboration avec la Commission consultative, et plusieurs réunions conjointes ont eu lieu afin d'étudier l'avancement de la préparation du Manuel, sous la direction professionnelle de la professeure Venturini. Une ultime réunion de la Commission consultative en juillet 2019 a permis de finaliser le *Manuel de formation* désormais proposé par l'IIDH à tous celles et ceux qui mènent ou sont impliqués dans des opérations internationales, de nature militaire, civile ou de police, en espérant que la formation qu'il recommande puisse contribuer à résoudre les problèmes survenus jusqu'à présent en l'absence d'une perspective de genre dans la planification et la conduite des opérations.

Pour achever cet avant-propos, je souhaite exprimer, au nom de l'Institut, mes sincères remerciements à toutes celles et ceux qui ont contribué, par leurs tâches et leurs rôles respectifs, à la réalisation de ce travail, en leur qualité d'intervenants, d'experts et de participants aux séminaires, et de membres de la Commission consultative et du Comité de rédaction. Nous leur sommes profondément reconnaissants pour leur investissement professionnel et nous exprimons aussi toute notre gratitude aux institutions qu'ils représentent et qui les ont soutenus. Un remerciement tout spécial est adressé à la Direction Générale des Affaires Politiques du Ministère italien des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, pour son soutien financier au projet.

Sanremo, le 5 août 2019.

Fausto Pocar  
*Président de l'Institut international de droit humanitaire*



### Remarques du traducteur<sup>3</sup>

En matière de genre, la terminologie anglo-saxonne utilisée par les institutions internationales, les Etats, les organisations humanitaires ou encore la recherche est souvent difficilement traduisible en langue française. En voici quelques illustrations. « Gender mainstreaming » est généralement traduit par l'expression française plus sophistiquée « intégration d'une dimension de », « intégration d'une perspective de genre » voire « intégration d'une perspective des genres ». On peut aussi trouver l'expression « gender analysis » traduite indifféremment par « analyse de genre », « analyse par genre », « analyse par sexe » ou encore « analyse sexospécifique », sans que le sens de cette expression n'en soit altéré. La politique onusienne intitulée « Gender responsive United Nations Peacekeeping Operations » est traduite par l'ONU elle-même par l'expression « prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », ce qui montre le décalage possible de la traduction. De même, l'OTAN a traduit la fonction de « Gender Adviser » dans sa directive de prise en compte de la dimension du genre par « Conseiller pour l'égalité des sexes ».

En outre, certains termes anglais rencontrent assez mal leur équivalent en français. C'est le cas du terme « accountability », que le français, que ce soit en langue courante ou dans le jargon juridique, ne distingue nullement du terme « responsibility », alors que l'anglo-saxon établit certaines nuances entre les deux. En particulier, « accountability » implique l'obligation de s'expliquer, le fait de rendre des comptes et peut donc parfois se traduire par « imputabilité » ou encore « responsabilisation ».

Par ailleurs, l'usage des acronymes est bien moins répandu en langue française. Pour les besoins de ce Manuel, un certain nombre d'acronymes a été utilisé, même si leur utilisation en français – dans des documents officiels ou par la doctrine – est parfois en réalité extrêmement rare, voire inexistante. Un exemple en est l'acronyme FPS (« Femmes, Paix et Sécurité ») correspondant à l'acronyme anglais WPS (« Women, Peace and Security »), abondamment utilisée dans les documents en langue anglaise mais que le français développe systématiquement.

Enfin, les liens vers les références bibliographiques de langue anglaise ont été remplacés par les mêmes références en langue française lorsque celles-ci existaient, en particulier les documents officiels (c.-à-d. résolutions onusiennes, directives...).

---

<sup>3</sup> Le Manuel, initialement rédigé en anglais, a été traduit en français par la Cne Marie Barron, membre de l'équipe de rédaction.



# SOMMAIRE

---

<b>Avant-Propos</b>	<b>v</b>
<b>Remarques du traducteur</b>	<b>ix</b>
<b>Acronymes</b>	<b>xv</b>
<b>Chapitre 1: INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
1.1 Objet et champ d'application du Manuel	
1.2 Définitions	
1.3 Sources en droit	
1.4 Le rôle des chefs	
<b>Chapitre 2 : L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE</b>	<b>15</b>
2.1 Définitions	
2.1.1 Sexe <i>versus</i> genre	
2.1.2 Les rôles attribués au genre	
2.1.3 L'intégration d'une perspective de genre	
2.1.4 L'analyse de genre	
2.1.5 L'égalité des genres	
2.2 Recommandations	
2.2.1 Les avantages de l'intégration d'une perspective de genre	
2.2.2 La formation des primo-formateurs	
2.2.3 Le personnel en charge de l'intégration d'une perspective de genre	
2.2.4 Le rôle des « Conseillers Genre »	
<b>Chapitre 3 : L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS</b>	<b>25</b>
3.1 Définitions	
3.1.1 L'exploitation sexuelle	
3.1.2 Les abus sexuels	
3.1.3 L'exploitation et les abus sexuels (EAS)	
3.1.4 Concepts et termes connexes	
3.2 Recommandations	
3.2.1 L'analyse de genre	
3.2.2 Les facteurs sexospécifiques contribuant au risque d' EAS	
3.2.3 Les mesures préventives	
3.2.4 Les mécanismes de signalement et d'enquête	
3.2.5 La responsabilité pénale en matière d'EAS	
3.2.6 Les mécanismes de compensation des victimes d'EAS	

**Chapitre 4 : LES VIOLENCES SEXUELLES LIEES AUX CONFLITS  
ARMES** **49**

4.1 Définitions

- 4.1.1 Les violences sexuelles
- 4.1.2 Les violences de genre
- 4.1.3 Les violences sexuelles liées aux conflits armés (VSLC)
- 4.1.4 Le droit applicable

4.2 Recommandations

- 4.2.1 L'analyse de genre
- 4.2.2 Les mécanismes de prévention et de lutte contre les VSLC
- 4.2.3 L'assistance et le soutien aux victimes
- 4.2.4 La question de la responsabilité pénale
- 4.2.5 Les recours juridiques

**Chapitre 5 : LA TRAITE DES ETRES HUMAINS** **69**

5.1 Définitions

- 5.1.1 La Traite des êtres humains (TEH)
- 5.1.2 La Convention et le Protocole de Palerme
- 5.1.3 Les éléments constitutifs de la TEH
- 5.1.4 Le trafic illicite de migrants

5.2 Recommandations

- 5.2.1 L'analyse de genre
- 5.2.2 Les actes, les moyens et les objectifs constitutifs de la TEH
- 5.2.3 La TEH et le trafic illicite de migrants
- 5.2.4 La TEH et le terrorisme
- 5.2.5 La TEH et les opérations internationales
- 5.2.6 Les mécanismes de coopération internationale

**Chapitre 6 : LE TERRORISME** **87**

6.1 Définitions

- 6.1.1 Les conventions internationales
- 6.1.2 Les caractéristiques communes aux actes de terrorisme
- 6.1.3 Le droit international humanitaire
- 6.1.4 Le droit pénal international

6.2 Recommandations

- 6.2.1 L'analyse de genre
- 6.2.2 Le rôle des femmes en matière de propagande et de recrutement
- 6.2.3 La lutte armée des femmes
- 6.2.4 Les politiques de prévention et les stratégies de contre-terrorisme
- 6.2.5 Le rôle actif des femmes

## **Chapitre 7 : LA DETENTION**

99

### 7.1 Définitions

7.1.1 La détention

7.1.2 Le droit international des droits de l'homme

7.1.3 En conflit armé international

7.1.4 En conflit armé non international

### 7.2 Recommandations

7.2.1 L'analyse de genre

7.2.2 Les obligations juridiques et les normes existantes

7.2.3 La prévention et la répression des actes de violence sexospécifiques

7.2.4 La libération, le rapatriement, le retour au lieu de résidence et le transfert à d'autres autorités des détenus

7.2.5 La question de la responsabilité pénale

## **Chapitre 8 : L'ENGAGEMENT DES FEMMES DANS LES PROCESSUS DE PAIX**

117

### 8.1 Définitions

8.1.1 Les processus de paix

8.1.2 La prévention des conflits

8.1.3 La résolution des conflits

8.1.4 La consolidation de la paix

8.1.5 La reconstruction post-conflit

### 8.2 Recommandations

8.2.1 L'analyse de genre

8.2.2 La participation des femmes aux négociations de paix

8.2.3 Les organisations de médiatrices

8.2.4 Les cadres normatifs et les stratégies pour garantir l'engagement des femmes





## ACRONYMES

---

<i>APSA</i>	<i>African Peace and Security Architecture</i> (Architecture Africaine de Paix et de Sécurité)
<i>ArCHR</i>	<i>Arab Charter on Human Rights</i> (Charte arabe des droits de l'homme)
<i>BoP</i>	<i>Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment</i> ("BoP") (Ensemble de principes adoptés par l'ONU pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement)
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAI	Conflit Armé International
CANI	Conflit Armé Non International
<i>CEDAW</i>	<i>Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women</i> (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
CG	Conventions de Genève du 12 août 1949
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
COCONA	Conseil de Coopération Nord-Atlantique
<i>CoE</i>	<i>Council of Europe</i> (Conseil de l'Europe)
<i>CONOPS</i>	<i>Concept of Operations</i>
CPI	Cour Pénale Internationale
CPI	Comité Permanent Interorganisations pour l'aide humanitaire Voir <i>IASC</i> en anglais.
<i>CRSGBV</i>	<i>Conflict-Related Sexual and Gender-Based Violence</i> (Violences Sexuelles Liées aux Conflits Armés et Violences Basées sur le Genre) Voir « VSLC-VBG » en français.
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
DDR	Démobilisation, Désarmement et Réintégration
DIDH	Droit International des Droits de l'Homme
DIH	Droit International Humanitaire
DOMP	Département des Opérations de Maintien de la Paix de l'ONU
EAS	Exploitation et Abus Sexuels / Atteintes Sexuelles. Voir <i>SEA</i> en anglais.
<i>EULEX</i>	European Rule of Law Mission in Kosovo (Mission « état de droit » de l'Union Européenne au Kosovo)
FARC	Forces Armées Révolutionnaires de Colombie

FAS	Femmes Africa Solidarité
FemWise-Africa	Réseau panafricain des femmes africaines dans la prévention des conflits et la médiation pour la paix (organe de l'Union africaine)
FPS	Femmes, Paix et Sécurité. Voir <i>WPS</i> en anglais.
<i>FRAGO</i>	<i>Fragmentary Orders</i>
<i>GENAD</i>	<i>Gender Adviser / Advisor</i> (Conseiller Genre)
<i>GFP</i>	<i>Gender Focal Point</i> (Point Focal Genre)
<i>GNWP</i>	<i>Global Network of Women Peacebuilders</i> (Réseau International des Femmes Bâtitrices de Paix)
<i>HRC</i>	<i>Human Rights Committee</i> (Comité des Droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme)
<i>IASC</i>	Interagency Standing Committee (Comité permanent interorganisations pour l'aide humanitaire)
<i>ICAT</i>	<i>Inter-Agency Coordination Group against Trafficking in Persons</i> (Groupe de coordination inter-agences contre la traite des personnes)
INTERPOL (ou OIPC)	Organisation Internationale de Police Criminelle
<i>LEGAD</i>	<i>Legal Adviser / Advisor</i> (Conseiller juridique)
LGBT	Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transgenres
<i>MARA</i>	<i>Monitoring, Analysis and Reporting Arrangements</i> (Arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information)
<i>MWMN</i>	<i>Mediterranean Women Mediators Network</i> (Réseau méditerranéen des Femmes Médiatrices)
<i>NRMs</i>	<i>National Referral Mechanisms</i> (Mécanismes nationaux d'aide aux victimes / d'orientation)
<i>NWM</i>	<i>Nordic Women Mediators</i> (Réseau nordique des Femmes médiatrices)
OEA	Organisation des Etats Américains
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
<i>OPORD</i>	<i>Operations Order</i> (Ordre d'opérations)
<i>OSAGI</i>	<i>Office of the Special Adviser to the Secretary-General on Gender Issues and Advancement of Women</i> (Bureau du Conseiller spécial pour les questions de genre et l'avancement des femmes)
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAI	Protocole I du 8 juin 1977 Additionnel aux Conventions de

	Genève du 12 août 1949
PA II	Protocole II du 8 juin 1977 Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949
PCP	Pays Contributeur de forces de Police
PCT	Pays Contributeur de Troupes
PDI	Personnes Déplacées Internes
PG	Prisonnier de Guerre
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PMESII	Politique, Militaire, Economique, Social, Information, Infrastructure
RCSNU	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
ROE	Règles d'engagement
<i>RPJ</i>	<i>Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty</i> (Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté)
<i>SEA</i>	<i>Sexual Exploitation and Abuse</i> (Exploitation et Abus Sexuels / Atteintes Sexuelles). Voir « EAS » en français.
<i>SGBV</i>	<i>Sexual and Gender-Based Violence</i> (Violences sexuelles et basées sur le genre/violences sexistes). Voir « VS-VBG » en français.
SGNU	Secrétaire général des Nations Unies
<i>SOFA</i>	<i>Status of Forces Agreement</i> (Accord de Statut des Forces à l'Etranger)
<i>SOPs</i>	<i>Standard Operating Procedures</i> (Procédures Opérationnelles Permanentes)
TEH	Traite des Etres Humains
TPI-R	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPI-Y	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
<i>UNCAT</i>	<i>United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment</i> (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
<i>UNODC</i>	<i>United Nations Office on Drugs and Crime</i> (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime)
<i>UNTOC</i>	<i>United Nations Convention against Transnational Organized Crime</i> (Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)
VSLC	Violences Sexuelles Liées aux Conflits Armés (voir <i>CRSV</i> en anglais)

VS-VBG	Violences sexuelles et violences basées sur le genre/sexistes (voir <i>SGBV</i> en anglais)
VSLC-VBG	Violences sexuelles liées aux conflits armés et violences basées sur le genre/sexistes (voir <i>CRSGBV</i> en anglais)
<i>WMC</i>	<i>Women Mediators across the Commonwealth</i> (Réseau de médiatrices du Commonwealth)
<i>WPS</i>	<i>Women, Peace and Security</i> (Femmes, Paix et Sécurité) Voir « FPS » en français.

# CHAPITRE 1

## INTRODUCTION

---

### 1.1 Objet et champ d'application du Manuel

Ce Manuel vise à fournir un cadre pratique pour intégrer le genre dans la formation des officiers militaires et de police et des civils qui prennent ou vont prendre part à des opérations internationales. Cette ambition vient de la conviction que le genre est une optique à travers laquelle les situations différentes des personnes sur un théâtre d'opération peuvent être adéquatement comprises et celles-ci mieux protégées. Celui qui conserve la perspective du genre à l'esprit comprend que n'importe quelle action planifiée ou entreprise aura des conséquences différentes sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et ajustera sa conduite en conséquence.

Dans ce contexte, les définitions et les recommandations fournies dans ce Manuel ne proviennent ni d'un contexte national, régional ou international spécifique, ni d'un environnement culturel et politique particulier, et ne cherchent pas à refléter la politique de certains Etats ou organisations. Elles ont été développées dans l'intérêt de la promotion des droits de l'homme et de la dignité humaine, et entendent exprimer des valeurs universellement partagées. Néanmoins, il est fait référence à des normes internationales et à des législations nationales, le cas échéant, au titre d'études de cas et/ou d'exemples de bonnes pratiques.

Les thèmes figurant dans le Manuel couvrent les principaux domaines dans lesquels **le genre a des répercussions sur des opérations internationales**. Ils ont fait l'objet d'un enseignement et d'un apprentissage intensifs lors des trois séminaires pilotes organisés à l'Institut international de droit humanitaire en 2018 que des officiers des forces armées italiennes et d'autres pays d'Europe et d'Afrique ont suivi. Même s'ils devraient idéalement être considérés dans leur ensemble, ils peuvent toutefois être abordés séparément en fonction du type d'opération, de la zone de déploiement, de l'appréciation des formateurs et des ressources disponibles pour la formation.

Outre la présentation de l'objet et du champ d'application du Manuel, on trouvera dans ce premier chapitre des **définitions fondamentales de termes** utilisés tout au long du Manuel, tels qu'opérations internationales, personnel en mission, Etat d'envoi, Etat hôte, etc. (§ 2). On examinera brièvement le droit applicable aux opérations internationales en fonction des situations rencontrées ainsi que le statut du personnel en mission (§ 3). Enfin, on présentera le rôle qu'ont les chefs militaires et les supérieurs de manière plus générale, de s'assurer que

leurs subordonnés acceptent et mettent en œuvre la perspective du genre (§ 4). Une formation attentive à la dimension du genre doit être proposée à tout le personnel engagé dans une opération internationale ; celles et ceux en position de commandement ou placés à des postes d'encadrement ont une responsabilité toute particulière à inciter leurs subordonnés à prendre conscience des questions liées au genre et à agir conséquemment.

Les chapitres 2 à 8 suivent une structure identique, chacun étant divisé en deux sections. La première section définit les termes relatifs à l'objet du chapitre et analyse le cas échéant le cadre juridique applicable. La seconde section expose des recommandations destinées aux formateurs, chacune étant suivie d'un ou de plusieurs commentaires. Les références et liens faites à la documentation et à la littérature dans les encadrés ne suggèrent pas une approche académique mais visent davantage à aider les formateurs à développer des études de cas et des exercices pratiques dans le but de parfaire la formation.

Les définitions et les recommandations générales sur **l'intégration d'une perspective de genre** – « **gender mainstreaming** » en anglais – contenues dans la première section du **chapitre 2** constituent le point de départ d'une formation attentive à la question du genre. L'idée sous-jacente est que la perspective de genre doit être adoptée durant toutes les phases d'une opération internationale et par tous les acteurs concernés – politiques, militaires, de police et civils. Les définitions tiennent compte de celles développées par les Nations Unies et les principales organisations régionales telles que l'Union Africaine (UA), l'Union Européenne (UE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Pour ces dernières, l'analyse de genre est d'une importance capitale dans la mesure où elle aide à évaluer la situation sexospécifique actuelle de la population locale et à planifier des actions concrètes pour atteindre les objectifs de la mission. Une analyse de genre approfondie est un pré-requis indispensable à l'intégration efficace d'une perspective de genre. C'est pour cette raison que chaque chapitre intègre une recommandation relative à l'analyse de genre, en relation avec le sujet traité.

**L'exploitation et les abus sexuels (EAS) et les violences sexuelles liées aux conflits armés (VSLC)** sont actuellement les défis les plus patents pour les opérations internationales. Les chapitres 3 et 4 du Manuel les détaillent. L'EAS commis par le personnel en mission représente un échec très grave de la protection due par la communauté internationale et c'est aussi un sujet de préoccupation majeur pour le succès d'une mission. Les VSLC commises par n'importe quelle Partie sur un théâtre d'opération sont largement documentées et aggravent notamment les souffrances et les douleurs des victimes de la guerre. Les actes d'EAS et de VSLC sont genrés car ils affectent différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons. Les définitions des chapitres 3 et 4 expliquent quelle est la nature des actes concernés et pourquoi différents termes sont souvent utilisés pour décrire des situations similaires. La seconde section de chacun des deux chapitres fournit des recommandations de formation et des commentaires genrés sur la prévention et la lutte contre l'EAS et les VSLC, au sujet notamment

de la mise en pratique, de la responsabilité individuelle et des compensations pour les victimes.

Aujourd'hui, **la traite des êtres humains** (TEH) sévit dans le monde entier, particulièrement dans les situations de conflit et de post-conflit. Avec l'optique du genre, on peut distinguer différents types de traite : la traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui touche principalement les femmes et les filles ; la traite à des fins de travail forcé, qui touche en particulier les hommes et les garçons, et bien d'autres encore. Au **chapitre 5**, la TEH est définie conformément au Protocole du 25 décembre 2003 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui a complété la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée. Il s'agit cependant d'un phénomène complexe et difficilement saisissable, qui requiert des compétences spécialisées pour être correctement cerné et éliminé. La seconde section du chapitre fournit des recommandations de formation et des commentaires genrés sur la prévention et la lutte contre la TEH sur un théâtre d'opération internationale.

Les **actes de terrorisme** sont une menace latente pour les opérations internationales et compromettent grandement le rétablissement de la paix et de la sécurité. Les pratiques contemporaines montrent comment les rôles sociaux et les dynamiques culturelles influencent les actes de terrorisme, s'agissant en particulier des divers rôles des femmes – victimes, recruteurs, complices ou auteurs. La dimension du genre est importante pour mieux identifier les risques et accroître la sensibilisation à la menace terroriste, tout comme est également clef le rôle des femmes dans la lutte et la prévention de l'extrémisme violent. En l'absence d'une définition universellement partagée, le **chapitre 6** procède à une estimation des caractéristiques communes aux crimes de terrorisme visés par les traités existants, et de l'interdiction faite en DIH des actes ou menaces de violence dont le but est de répandre la terreur parmi la population civile. Les recommandations se focalisent sur la prévention et la lutte contre les actes de terrorisme sur les théâtres des opérations internationales, en s'appuyant sur leur dimension genrée.

Les situations de **détention** sont de plus en plus fréquentes dans les opérations internationales. Le genre joue un rôle significatif dans la condition des personnes faisant l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté. Hommes et femmes font l'objet de violations genrées des règles et principes établis en droit national et international. Le **chapitre 7** vise à promouvoir une meilleure compréhension du rôle du genre dans les conditions de détention et à sensibiliser aux risques liés aux contextes sociétaux, aux cadres législatifs, aux facteurs temporels, aux règles et aux méthodes des opérations internationales.

Les opérations internationales contemporaines n'ont pas pour seul objectif le maintien ou le rétablissement de la paix et la sécurité, mais également la facilitation des processus de paix, le soutien à l'organisation d'élections politiques et la promotion des droits de l'homme. La généralisation de la perspective du genre dans les opérations internationales ne serait pas effective si l'on n'encourageait pas



le **rôle des femmes** dans la prévention, le règlement et la gestion des conflits et en situation post-conflit. Le **chapitre 8**, relatif à l'autonomisation des femmes – « empowerment » en anglais –, fournit les recommandations et commentaires afférents, qui incluent de remarquables études de cas issues de différentes régions du monde.

## 1.2 Définitions

i. Généralement, la notion d'**opération internationale** se réfère à un ensemble d'activités – entrant dans la sphère de la puissance publique – accomplies à l'étranger par un ou plusieurs sujets de droit international (communément des Etats, agissant seuls, en partenariat avec ou sous l'égide d'une organisation internationale). Cette notion est suffisamment large pour comprendre un certain nombre d'opérations qui diffèrent les unes des autres de par leur nature ou leur objectif.

On peut classer les opérations internationales en missions militaires, civiles ou de police.

- a. Les opérations internationales sont de nature *militaire* lorsqu'elles se caractérisent par le déploiement de personnel et d'équipements militaires. On peut les différencier selon le but qu'elles poursuivent : maintien de la paix ; consolidation de la paix ; imposition de la paix, opérations militaires coercitives (c.-à-d. sans le consentement de l'Etat hôte) ; opérations conduites à la demande de l'Etat hôte. Au cours des dernières années, les forces armées ont également été envoyées à l'étranger pour prendre part à des opérations internationales de secours à la suite de catastrophes naturelles.

On peut aussi différencier les opérations militaires à partir des acteurs engagés. Dans certains cas, un Etat seul ou une coalition d'Etats agit *en dehors* du cadre d'une organisation internationale, comme dans le cas des interventions sur invitation d'un Etat tiers lors d'un conflit armé non international (à titre d'exemple, l'intervention de la France au Mali ou bien l'intervention d'une coalition menée par l'Arabie saoudite au Yémen). Dans d'autres cas, les organisations internationales peuvent être impliquées dans des opérations militaires. Dans cette situation, une opération militaire peut être menée par des Etats ou des organisations internationales ou régionales (l'Union Africaine, l'OTAN, l'Union Européenne, l'Organisation des Etats américains, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest...), une fois *autorisée* par une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies. L'implication de l'ONU est alors assez limitée, car le commandement et le contrôle (C2) opérationnels de la mission sont normalement confiés aux Etats autorisés ou à l'organisation

régionale. Cependant, dans beaucoup d'autres cas, qui relèvent de la catégorie des *opérations internationales de réponse à des crises*, la situation peut être différente : par exemple, dans le cas des opérations de maintien de la paix (qui se caractérisent par le consentement des parties au conflit, leur objectif de maintien ou de préservation de la paix, le principe du non-recours à la force ou de l'usage minimal de celle-ci et qui sont menées par l'ONU ou une organisation régionale), la chaîne C2 se situe intégralement au sein de l'organisation en question.

- b. Les opérations internationales de nature *civile* sont en principe celles qui n'emploient pas de personnel militaire. Néanmoins, le critère principal d'identification de telles opérations est leur *but* poursuivi : renforcement des capacités des ressources humaines (« human capacity building ») ; soutien de long terme à l'état de droit ; assistance humanitaire ; renforcement des capacités institutionnelles (« institution building ») ; assistance technique, etc. Un exemple parlant d'opérations internationales civiles est celui des territoires administrés par l'ONU. La présence civile internationale, qui se compose normalement de personnel de l'organisation elle-même ou de volontaires, exécute alors les tâches définies – parfois très précisément – dans la décision portant création de l'opération. Pour en citer un exemple, la MINUK (Mission des Nations Unies au Kosovo) établie par la RCSNU 1244(1999), accomplit des tâches comme l'aide au renforcement d'institutions respectant l'état de droit, ou la surveillance et l'analyse des évolutions politiques qui peuvent avoir un impact sur la stabilité de la région. Dans la même veine, on peut se remémorer la Mission EULEX au Kosovo, mise en place avec le même cadre normatif (RCSNU 1244(1999)) par l'UE: le mandat général de la mission était d'aider les autorités de l'Etat hôte à établir des institutions durables et indépendantes propres à assurer l'état de droit. Il est intéressant de noter que cette opération intègre avec soin une perspective de genre à toutes ses activités, à la fois au sein même de la mission et dans ses relations avec les institutions de l'Etat hôte.
- c. Dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, il est assez courant pour une organisation internationale de déployer également une mission de *police*, qui fournit habituellement un soutien opérationnel à la police de l'Etat hôte, pour la protection des personnes ou la prévention des infractions de droit commun. Ces dernières années, des opérations de ce type ont conduit à d'importantes enquêtes criminelles en lien avec des violences sexuelles et de genre. Les opérations de police ont aussi pour objectif d'aider les Etats hôtes à réformer et développer leurs propres services de police et de maintien de l'ordre.

Au-delà du cas des opérations militaires coercitives, il semble raisonnable de conclure que la majorité des opérations internationales aujourd'hui, de nature

militaire, civile ou de police, ont le mandat complexe de protéger les civils, de soutenir les autorités nationales dans la reconstruction du pays après de longues périodes conflictuelles, d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre au profit des populations de l'Etat hôte et d'aider à rétablir les services essentiels et l'état de droit. Elles sont caractérisées par la présence de différents acteurs tels que les Pays Contributeurs de Troupes (PCT), les Etats hôtes, les organisations intergouvernementales, les organisations non-gouvernementales (ONG) et d'autres encore, ce qui requiert une étroite coordination des actions afin de tirer le meilleur parti des dispositifs politiques, civils et militaires.

ii. Le personnel déployé dans des opérations internationales varie en fonction du type de mission et du mandat. Dans le cas d'une opération militaire menée par un Etat ou une coalition d'Etats, autorisée ou non par le Conseil de Sécurité de l'ONU, les membres de la mission agissent exclusivement en tant qu'organes de l'Etat auxquels ils appartiennent.

- a. Pour le *personnel militaire* des opérations internationales de réponse à des crises, la situation est légèrement différente : étant donné que les organisations internationales ne disposent pas de leurs propres troupes, l'élément militaire de ces opérations se compose de contingents *nationaux*, placés – *via* un arrangement *ad hoc* – à la disposition de l'organisation internationale par leur Etat d'envoi. Dans les opérations décidées par le CSNU, la gestion de la mission est confiée à un département du Secrétariat des Nations Unies, le Département des Opérations de Maintien de la Paix (DOMP), dirigé par un Secrétaire général adjoint. La chaîne de commandement de chaque opération, c'est-à-dire le Chef de mission/Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG), le chef de l'élément militaire et tout l'état-major, font partie du DOMP. En particulier, le chef de l'élément militaire au niveau opérationnel exerce le contrôle opérationnel sur la Force et est en charge de l'exécution de toutes les fonctions assignés à la Force par les NU, du déploiement des troupes placées à la disposition de la Force et de leur affectation. La Force est considérée comme un organe subsidiaire de l'organisation. Néanmoins, au niveau tactique, l'élément militaire d'une opération de maintien de la paix demeure les contingents *nationaux*, donc des organes des armées des Etats d'envoi. Cette situation, que certains chercheurs décrivent comme « un double statut organique », exige de séparer les responsabilités entre l'ONU et l'Etat contributeur de troupes.
- b. Dans le contexte d'une opération internationale, le *personnel civil* peut être assez hétérogène. Selon les circonstances, on peut différencier les civils recrutés par l'organisation internationale elle-même et qui en sont donc agents, les civils recrutés par l'Etat hôte, les volontaires, les consultants et les prestataires extérieurs. A cet égard, il est intéressant de constater que les organisations internationales, ayant à l'esprit l'égalité des genres, sont

désormais attentives au recrutement de personnel féminin. Les NU par exemple partent du principe que l'augmentation du nombre de femmes déployées dans des opérations de maintien de la paix encouragera les femmes des Etats hôtes à participer davantage à la vie publique et aidera à briser les stéréotypes qui freinent la capacité des femmes à y jouer un rôle central, y compris dans les processus de consolidation de la paix. La résolution 1325(2000) « Femmes, Paix et Sécurité » (FPS) doit être lue dans ce contexte. Cette résolution met en exergue l'impact disproportionné des conflits armés sur les femmes et reconnaît que le rôle du personnel féminin à prévenir et régler les conflits, maintenir et consolider la paix, est sous-évalué.

**iii.** Le terme **Etat d'envoi** se réfère à l'Etat d'origine des forces armées déployées à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Dans certains cas, l'Etat d'envoi peut déployer des personnels civils en leur qualité d'experts, par exemple dans le domaine de la justice ou du développement économique.

Le terme **Etat hôte** se réfère à l'Etat sur le territoire duquel l'opération internationale est menée. Normalement – en dehors des cas d'imposition de la paix et/ou de mesures coercitives –, le consentement de l'Etat hôte est un prérequis au déploiement. Dans ce cas de figure, l'Etat d'envoi se voit accorder le droit d'exercer une juridiction pénale et disciplinaire *exclusive* sur son propre personnel. A titre d'exemple, le modèle de SOFA ONU de 1990 prévoit en son paragraphe 47 que les membres du personnel militaire d'une opération de la paix onusienne sont soumis à la juridiction exclusive de leur Etat d'envoi respectif, concernant les infractions pénales qui ont pu être commises par eux sur le territoire de l'Etat hôte.

Au cours de la dernière décennie, beaucoup d'allégations d'EAS (voir le chapitre 3 du Manuel) par des soldats de la paix ou des forces non onusiennes – du personnel militaire, civil ou de police – ont été signalées. Face à cette réalité, le CNSU a rappelé dans sa résolution 2272(2016) « qu'il incombe au premier chef aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par leur personnel, et aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'amener leur personnel à répondre de tout acte d'exploitation et d'atteinte sexuelles, y compris, le cas échéant, au moyen de poursuites... ». Pourtant, le principal problème de la juridiction pénale exclusive réside dans le fait que les membres des contingents nationaux ne font souvent pas l'objet de poursuites pour les crimes (présumés) commis dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'Etat hôte. En outre, tous les Etats d'envoi ne sont pas en mesure d'exercer une juridiction extraterritoriale sur les actes commis par leurs soldats à l'étranger. Il vaut la peine de noter que le fait de priver l'Etat hôte de sa juridiction pénale a pour conséquence directe d'entraver l'accès à la justice pour les victimes, créant ainsi un système où un certain nombre de violations des droits de l'homme reste impuni.

Par conséquent, le concept de responsabilité pénale peut se révéler être une coquille vide. C'est la raison pour laquelle une certaine doctrine juridique et la pratique des opérations internationales ont souvent opposé à la notion de « **responsabilité** » celle, anglo-saxonne, « **d'accountability** », vue comme un instrument adapté pour gérer les cas d'abus commis par le personnel des opérations internationales.

Bien entendu, le terme « d'accountability » est général et implique de juger le comportement d'un acteur à l'aune de principes juridiques provenant de diverses sources formelles du droit : la responsabilité, et *a fortiori* la responsabilité pénale, n'est donc qu'une forme particulière « d'accountability » juridique. Dans ce cadre, il a pu être suggéré que les organisations internationales et en particulier l'ONU, mettent sur pied un système de « liste noire » qui identifierait nommément les pays qui, de manière persistante, ne lancent pas de poursuites contre leurs soldats pour des abus présumés. L'application de mécanismes « d'accountability » plutôt que de responsabilité peut expliquer la décision du SGNU de procéder au rapatriement d'une unité militaire ou d'une unité de police d'un contingent lorsqu'il y a des preuves crédibles d'exploitation et d'abus sexuels commis par cette unité, avant le lancement (et parfois en l'absence) de poursuites pénales.

C. FERSTMAN, *International Organizations and the Fight for Accountability: the Remedies and Reparations Gap* (2017), p. 193.

K. AKONOR, *UN Peacekeeping in Africa: A Critical Examination and Recommendations for Improvement* (2017), pp. 59-66.

S. SHEERAN, L. ZEGVELD, M. ZWANENBURG, E. WILMSHURST, "Peacekeeping and Accountability", in *Chatham House, The Royal Institute of International Affairs, International Law Programme Meeting Summary*, 28 mai 2014. Disponible à l'adresse suivante :

[https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/field/field\\_document/20140528PeacekeepingAccountability.pdf](https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/field/field_document/20140528PeacekeepingAccountability.pdf)

### 1.3 Sources en droit

i. Les opérations internationales obéissent au droit international, bien que les droits nationaux de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi puissent s'appliquer. Il est important de rappeler que les activités effectuées dans le cadre des opérations internationales sont régies par le droit international des droits de l'homme (DIDH) et/ou le droit international humanitaire (DIH) en fonction des circonstances. Le DIDH englobe toutes les libertés fondamentales ainsi que les droits sociaux, économiques et culturels qui appartiennent à tout individu sans distinction de nationalité, de sexe, de religion, etc. Ces prescriptions sont issues des traités et du droit international coutumier. Le DIH, quant à lui, se réfère à toutes les règles qui visent à protéger les victimes, réelles ou potentielles, des conflits armés et aux

règles qui régissent la conduite des hostilités. A ce jour donc, le DIH englobe le « droit de Genève » – c'est-à-dire les règles protégeant les civils dans les conflits armés (les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels) – et le « droit de La Haye » – c'est-à-dire les règles qui réglementent les moyens et méthodes de guerre.

- a. On peut analyser l'applicabilité du DIDH dans le cadre d'opérations internationales à plusieurs titres. En premier lieu, on doit considérer que les obligations en matière de droits de l'homme du sujet de droit sous la responsabilité duquel l'opération est conduite, font partie du droit applicable. En fait, les règles du droit international coutumier en matière de droits de l'homme s'imposent au moins en principe aux organisations internationales qui mènent – sous leur propre commandement et contrôle – une opération internationale. En deuxième lieu, les obligations en matière de droits de l'homme de l'Etat d'envoi concernant les actes commis au sein de sa juridiction sont d'application extraterritoriale. En d'autres termes, et en fonction des termes du traité relatif aux droits de l'homme concerné, les obligations en matière de droits de l'homme lient les Etats parties, même lorsqu'ils accomplissent des fonctions officielles à l'étranger : dans ces circonstances, l'élément déterminant sera de savoir si un individu qui allègue être victime d'une violation des droits de l'homme était sous la juridiction de l'Etat d'envoi (c.-à-d. exposé à l'exercice de sa puissance publique). Le cas échéant (et si l'Etat d'envoi est partie aux traités de droit de l'homme concernés), la population de l'Etat hôte peut invoquer la protection des traités – les deux Pactes des Nations Unies de 1966 (PIDCP et PIDESC) ou la Convention des NU contre la torture de 1984 et les traités en vigueur à un niveau régional, comme la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ou la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, etc.
- b. Lorsque des forces armées déployées dans une opération internationale (formellement établie ou pas comme une opération de maintien ou d'imposition de la paix) sont parties au *conflit armé*, elles sont soumises au DIH. En 1999, le SGNU a publié une Circulaire intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies ». Ce document exige des forces de l'ONU le respect des principes et règles fondamentales du DIH « lorsque, dans les situations de conflit armé, elles participent activement aux combats, dans les limites et pendant la durée de leur participation ». Quoi qu'il en soit, l'application de ces règles dans le contexte d'une opération internationale provient tout aussi bien de l'engagement des Etats parties énoncé à l'article 1<sup>er</sup> des quatre Conventions de Genève de 1949, « de s'engager à respecter et à faire respecter » les Conventions en toutes circonstances. A cet égard, les règles d'engagement (ROE) sont d'une importance toute particulière. Ces directives opérationnelles définissent le cadre dans lequel le personnel engagé dans

l'opération internationale peut faire usage de la force. Très souvent, les ROE se réfèrent à des dispositions du DIH, par exemple celles relatives à l'usage de certaines armes et méthodes de combat, ou celles qui aspirent à protéger les œuvres artistiques et les sites archéologiques.

- c. L'application du DIH n'exclut pas l'application additionnelle du DIDH dans certaines situations. De manière générale, ces deux branches du droit international se caractérisent par une complémentarité réciproque plutôt que par une opposition entre *lex generalis* et *lex specialis*. Ainsi, c'est à maintes reprises que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que les traités relatifs aux droits de l'homme s'appliquaient également en situation de conflit armé (cf. *Hermanas Serranos Cruz v. El Salvador*, 23 novembre 2004 ; *Masacre de Santo Domingo v. Colombia*, 30 novembre 2012). La Cour Internationale de Justice a aussi affirmé que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cessait pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires (voir l'avis consultatif de la CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Rapports de 2004, § 106). Cette circonstance est clairement précisée dans les traités relatifs aux droits de l'homme, qui contiennent communément une disposition spécifique autorisant les États parties à prendre des mesures dérogeant à leurs obligations dans la mesure où la situation l'exige, en situation de conflit armé entre autres (voir par exemple l'article 15 de la CEDH ou l'article 4 du PIDCP). Ces dispositions prouvent *a contrario* que le respect des engagements pris en matière de droits de l'homme est la règle en temps de guerre. Il est courant de soutenir que certaines interdictions établies en DIH sont renforcées par l'ensemble des règles conventionnelles internationales sur les droits de l'homme (voir par exemple le jugement de la Chambre de première instance du TPI-Y, *Anto Furundzija*, IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, § 143). De plus, en période de conflit armé, les traités de DIDH peuvent être interprétés à la lumière des règles applicables de DIH (voir l'avis consultatif de la CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rapports de 1996, § 25).
- d. Les droits nationaux de l'État d'envoi et de l'État hôte peuvent continuer à s'appliquer, comme décrit *infra*.

ii. La présence d'une opération internationale sur le territoire de l'État hôte peut être analysée sous deux angles. D'un côté, le consentement de l'État hôte au déploiement d'une telle opération est toujours requis, à l'exception des opérations d'imposition de la paix autorisées par le CSNU (*ius ad praesentiam*). D'un autre côté, le statut légal de l'opération et de son personnel est régi par un ensemble de normes de droit international (*ius in praesentia*). Ces règles visent à déterminer les pouvoirs et les juridictions exercés par l'État d'envoi et par l'État hôte concernant l'opération et son personnel.

La relation juridique entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte est codifiée dans l'Accord sur le Statut des Forces (SOFA). Selon les cas et le degré d'implication de l'organisation internationale (typiquement, l'ONU), d'autres traités peuvent trouver à s'appliquer, comme la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Comme mentionné *supra*, la fonction d'un SOFA est de définir les compétences respectives des autorités des Etats d'envoi et de l'Etat hôte s'agissant de l'organisation et du personnel de l'opération internationale. Un SOFA s'applique généralement, outre à l'opération elle-même, à trois catégories de personnel : les membres de la Force ; les membres de l'élément civil de la Force ; et les personnes à charge, c'est-à-dire les membres de la famille du personnel de l'opération (voir par exemple l'article I du SOFA de l'OTAN). Le personnel recruté localement ne dispose que de privilèges et immunités très limités.

L'objectif des privilèges et immunités des SOFA est d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par le personnel, même si ces privilèges sont généralement bien moins considérables que les privilèges diplomatiques. En d'autres termes, l'objectif d'un SOFA est d'établir des règles qui diffèrent dans une certaine mesure des règles normalement applicables dans l'Etat hôte. Dans le même temps, le SOFA précise que les catégories de personnel mentionnées ci-dessus sont tenues de « respecter » les lois en vigueur dans l'Etat hôte.

Quant à la juridiction pénale, l'Etat d'envoi se voit généralement accorder le droit d'exercer ses pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire sur son propre personnel au sein de l'Etat hôte (voir le point 1.2. sur la responsabilité pénale et « l'accountability »). En matière de droit civil, les questions sont plus complexes et abordées différemment selon les SOFA. En principe, le droit civil de l'Etat hôte s'applique aux obligations contractuelles existantes entre un membre de la Force et un tiers à la Force.

Les membres composant le personnel de la Force jouissent également d'une immunité de juridiction civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits (voir par exemple le § 46 du modèle de SOFA ONU ou l'article VIII. 5(g) du SOFA OTAN).

De même, les litiges non contractuels impliquant un personnel de la Force, au titre de demandeur ou de défendeur, sont régis par le droit civil de l'Etat hôte. Dans certaines circonstances, les SOFA prévoient des procédures pour des demandes d'indemnités particulières, concernant par exemple les demandes d'indemnités du chef d'actes ou de négligences qui ont causé un dommage à des tiers sur le territoire de l'Etat hôte (voir par exemple l'article VIII du SOFA OTAN). Il est important de souligner que le droit à réparation est régi différemment en temps de paix et en temps de guerre, concernant par exemple certaines catégories de biens utilisés par les forces armées.



L'inviolabilité des locaux officiels, des archives et documents officiels et de la correspondance officielle du personnel étranger est normalement prévue (voir par exemple le modèle de SOFA ONU, § 16). L'Etat hôte est tenu de garantir une protection et une sécurité adéquates au personnel étranger.

Parmi les privilèges fréquents des SOFA figurent aussi des dispenses aux formalités d'entrée et de sortie. Le personnel de la mission est généralement dispensé des formalités de passeport et de visa ainsi que de l'inspection par les services d'immigration (voir les § 32-34 du modèle de SOFA ONU). La liberté de mouvement est également garantie : le personnel de l'opération a le droit de conduire des véhicules à la condition d'avoir le bon permis de conduire délivré par leur Etat d'envoi. Ils sont aussi habilités à installer des équipements de télécommunications et d'en exploiter librement les services.

## 1.4 Le rôle des chefs

i. Il appartient aux chefs militaires et civils et à la hiérarchie d'intégrer une perspective de genre aux opérations internationales. Omettre d'intégrer une perspective de genre dans des opérations internationales peut accroître les disparités de genre et amener à des violations du droit et de l'éthique relatifs à la conduite de ces opérations. En pratique, au cours d'une opération internationale, les chefs militaires et civils et la hiérarchie sont responsables de la discipline de leurs subordonnés. C'est un devoir tant légal que moral. C'est une obligation *légale* car le droit exige des chefs militaires et civils ayant une responsabilité hiérarchique, d'aider leurs subordonné(e)s à suivre la direction préétablie par le droit. C'est une obligation *morale* car les chefs militaires et civils et la hiérarchie se doivent de respecter et de faire respecter les principes correspondant à une ligne de conduite morale et éthique en matière de discipline, et de distinguer le bien du mal. Afin d'appliquer de tels principes, les chefs militaires et civils et la hiérarchie doivent avoir une *grande capacité d'anticipation* et devancer les problèmes. Ils doivent s'assurer que leurs subordonnés soient en tout temps formés, disciplinés et pleinement conscients des principes juridiques, moraux et éthiques en vigueur. Les subordonnés doivent être préparés à respecter les normes établies, faute de quoi les chefs ou la hiérarchie lanceront une action en justice ou disciplinaire à leur encontre. En termes de genre, et concernant particulièrement la prévention de l'exploitation et des abus sexuels durant une opération internationale, un chef militaire ou civil doit enseigner à ses subordonné(e)s « les choses à faire et à éviter » que la RCSNU 1325(2000) pose.

ii. Omettre de prendre en compte les facteurs de genre peut contribuer à des risques de violations, comme le montrent les exemples de l'encadré ci-dessous :

**Liste non exhaustive de facteurs de risque liés aux cas d'exploitation et d'abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU**

Les actes d'exploitation et d'abus impliquant des soldats de la paix persistent en partie du fait des facteurs suivants :

- Echec des chefs à avoir pleinement conscience de l'environnement opérationnel et des facteurs qui contribuent au risque d'EAS ;
- Insuffisance de la formation pré-déploiement et *in situ* de sensibilisation à l'EAS et aux conséquences que l'EAS emporte ;
- Non-respect des exigences de la politique de « tolérance zéro » de l'ONU ;
- Absence de responsabilité (« accountability ») pour les manquements aux responsabilités de commandement ;
- Non-respect par les chefs et les membres des contingents des procédures de compte-rendu en place dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU ;
- Défaut de vigilance des chefs à superviser les activités de routine de leurs troupes ;
- Chefs tolérant l'existence de conditions pouvant contribuer à des actes d'EAS (par exemple, ne prenant pas de mesures appropriées contre les auteurs) ;
- Défaut de signalement des actes d'EAS ou découragement d'autrui à rendre compte ;
- Organisation, négociation ou encouragement d'un règlement à l'amiable de cas d'EAS, y compris par une compensation financière.

Source : *Military Aide Memoire: United Nations Measures against Sexual Exploitation and Abuse. Commanders' guide on measures to combat Sexual Exploitation and Abuse in United Nations military*, août 2017, pp. 9-10.

**iii.** Enfin, tout en gardant à l'esprit le rôle central joué par l'intégration d'une perspective de genre dans les opérations internationales, les chefs militaires et civils et la hiérarchie doivent examiner de manière professionnelle et le plus rapidement possible les plaintes relatives à de possibles violations du droit. Ainsi, lors de l'examen des plaintes portant sur un cas d'exploitation ou d'abus sexuels, les chefs devraient :

- Réagir calmement et sans préjugé.
- Eviter de poser trop de questions et ne pas chercher à tenir le rôle de l'enquêteur. Permettre aux enquêteurs spécialisés de réaliser l'interrogation et de poursuivre l'enquête.
- Assurer le plaignant de l'intérêt marqué que vous portez à son cas et de votre disponibilité à l'aider.
- S'assurer que les mécanismes de signalement des plaintes sont efficaces et que les plaintes sont diligemment signalées aux chaînes de signalement appropriées.
- Préserver la confidentialité de tous les rapports d'EAS.
- Envisager l'éloignement des auteurs présumés vis-à-vis des plaignants.
- Se rappeler de traiter avec respect et dignité n'importe quelle personne qui vous approche, quelle que soit votre évaluation de sa crédibilité.
- Ne jamais manipuler les preuves.

Source : *Military Aide Memoire: United Nations Measures against Sexual Exploitation and Abuse. Commanders' guide on measures to combat Sexual Exploitation and Abuse in United Nations military*, août 2017, p. 12.

## CHAPITRE 2

### L'INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE

---

#### 2.1 Définitions

**2.1.1** Le **sexe** se réfère aux caractéristiques biologiques (par exemple, les chromosomes, l'anatomie ou les hormones) et physiologiques d'un individu, mâle ou femelle. Le sexe est défini biologiquement ; il est déterminé par la naissance et universel. Le **genre** se réfère aux rôles, comportements, activités et attributs sociaux qu'une société donnée à une époque donnée juge appropriés pour les femmes et les hommes. Le genre d'une personne est une construction socioculturelle et résulte donc d'un apprentissage dont on peut se défaire ou qu'on peut faire évoluer ; il varie en fonction des cultures et dans le temps ; il implique des rôles, responsabilités, opportunités, besoins et contraintes différents pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons.

**2.1.2** Les **rôles attribués au genre** sont les rôles déterminés socialement qu'une société donnée attribue aux femmes et aux hommes. Les rôles associés au genre conduisent les femmes, les hommes, les filles et les garçons à vivre des expériences différentes durant une opération internationale. Les **stéréotypes de genre** sont les attributs, caractéristiques ou rôles spécifiques assignés à une femme ou à un homme, du seul fait de leur appartenance au groupe social des femmes ou des hommes. Les **relations de genre** sont les relations entre hommes et femmes socialement déterminées par la culture, la religion, ou les façons d'être ou de penser socialement acceptables. Ces relations entre hommes et femmes, telles qu'elles existent dans la plupart des sociétés, se caractérisent par la marginalisation des femmes des processus de prise de décision ou d'autres formes de partage du pouvoir au sein des lieux de pouvoir.

**2.1.3** Pour les besoins de ce Manuel, le « **gender mainstreaming** » se définit comme le processus d'intégration d'une perspective de genre dans la préparation, la conception, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des stratégies, des dispositions réglementaires et des budgets des opérations internationales, en vue de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et de combattre les discriminations. Selon cette stratégie, les problèmes et les expériences propres aux femmes et aux hommes doivent faire partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des politiques et des programmes, dans les sphères politique, économique et sociétale, de telle sorte que les femmes et

les hommes en bénéficient pareillement, et que les inégalités ne soient pas perpétuées. Le **fossé des genres** – « **gender gaps** » en anglais – correspond au manque quantitatif de femmes – en termes de proportions numériques – et qualitatif – en termes de rôles accomplis – dans une opération internationale. Historiquement, les femmes, là où elles ont été acceptées dans les opérations internationales, ont été moins nombreuses que les hommes, amoindrissant leur capacité à participer aux processus de prise de décision concernant les opérations. Le fossé des genres se perpétue en raison d'infrastructures, de politiques et de réglementations discriminantes à l'égard des femmes.

**2.1.4 L'analyse de genre** est un outil qui met à jour les disparités de genre sur un problème clef. L'analyse révèle les liens qui existent entre les relations de genre et le problème à résoudre, indique exactement les conséquences probables du problème et propose des options alternatives. C'est un processus analytique systémique qui s'appuie sur des informations ventilées par sexe et de genre, utilisées pour identifier, comprendre et décrire les différences de genre et l'intérêt des rôles de genre et des dynamiques de pouvoir dans un contexte donné. Ce processus montre les liens entre les inégalités à différents niveaux de la société. En principe, l'analyse de genre, portée par un outil analytique spécifique, est une dimension intrinsèque de l'analyse des politiques, qui identifie spécifiquement comment les politiques publiques ont des effets différents sur les femmes et les hommes et qui montre que les politiques et leur mise en œuvre ne peuvent pas être neutres sur le plan du genre dans des sociétés genrées. **L'analyse budgétaire sensible au genre** étudie comment les ressources financières sont allouées par sexe. **La perspective du genre** permet de comprendre les répercussions différentes pour les femmes et pour les hommes d'une action programmée – y compris la législation, les politiques publiques et les programmes –, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Son approche inclusive considère les besoins de chaque individu, homme et femme, dans les opérations militaires, et met ainsi l'accent sur le rapport entre les interventions individuelles et l'égalité des genres (par exemple, les dimensions relationnelles entre les membres des forces armées, le souci de l'égalité des genres « ici et maintenant » ou les perspectives d'émancipation). **La conscience du genre** est la capacité à voir la société sous l'angle des rôles de genre, et à comprendre comment ceux-ci déterminent les besoins des femmes en comparaison des besoins des hommes.

**2.1.5 L'égalité des genres** est atteinte lorsque les femmes et les hommes jouissent de droits et opportunités identiques dans tous les secteurs de la société, y compris dans la participation à la vie économique et aux prises de décision, et lorsque les comportements, ambitions et besoins des femmes et des hommes sont pareillement estimés et favorisés. Les **dimensions de genre** sont les façons dont la situation, les besoins et les défis rencontrés par les femmes et les hommes (et les filles et les garçons) se distinguent, l'objectif étant d'éliminer les inégalités et d'empêcher leur

perpétuation, et de promouvoir l'égalité des genres dans les politiques publiques, les programmes ou les procédures. Le projet ultime est d'atteindre l'**égalité des genres** à tous les niveaux d'une opération internationale et au cours de toutes ses phases, depuis la planification, la conception et l'élaboration jusqu'à la conduite.

A la suite de la publication du rapport BRAHIMI en l'an 2000, l'ONU a compris qu'il lui fallait repenser les opérations de maintien de la paix, du fait de la nature changeante des conflits armés dans le monde. En est issu le concept d'« opérations de paix multidimensionnelles ». Il a été jugé nécessaire d'intégrer une perspective de genre aux opérations de maintien de la paix et à d'autres types d'opérations internationales. Cela a été principalement eu lieu par l'intermédiaire de la résolution 1325 sur les Femmes, la Paix et la Sécurité adoptée en 2000. La résolution réaffirme le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, le maintien, les négociations et la consolidation de la paix, la réponse humanitaire et la reconstruction post-conflit, et met en exergue qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité et qu'elles soient pleinement associées à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité. La résolution demande instamment à tous les acteurs d'accroître la participation des femmes et d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes. Elle appelle aussi toutes les parties à un conflit à prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices corporels, dans les situations de conflit armé. La résolution prévoit un certain nombre d'actions de nature opérationnelle dont la mise en œuvre incombe aux Etats membres et aux organes de l'ONU.

## 2.2 Recommandations

### 2.2.1 *Permettre aux participants de comprendre les avantages de l'intégration d'une perspective de genre à des opérations internationales.*

#### Commentaire

i. La formation aux opérations internationales doit permettre aux participants de comprendre la signification et les avantages offerts par une perspective de genre, et de s'assurer qu'elle est bien intégrée. Parmi les avantages de l'intégration d'une perspective de genre dans les opérations internationales, on trouve *l'amélioration de l'efficacité opérationnelle* des femmes et des hommes, *l'amélioration des relations civilo-militaires* et *l'amélioration de l'interopérabilité* entre les acteurs de l'opération. En outre, incorporer une perspective de genre aux opérations internationales met en évidence le degré de préparation des participants.

ii. Le Secrétaire général des Nations Unies (SGNU) a donné des orientations pour qu'une perspective de genre soit généralisée à toutes les opérations internationales. Ses orientations concernaient initialement les opérations de

maintien de la paix de l'ONU, et non les Etats membres à titre individuel. Cependant, ces derniers se sont de plus en plus rendu compte que le succès d'une opération internationale dépendait largement de la façon dont elle incorporait une perspective de genre dans ses plans, du niveau stratégique au niveau tactique.

iii. Les participants doivent comprendre pourquoi le nombre de femmes est encore singulièrement faible dans les opérations internationales, et pourquoi très peu parmi elles interviennent aux plus hauts niveaux de prise de décision. Il est nécessaire que les participants aient connaissance des biais historiques comme les stéréotypes de genre, les politiques et les législations discriminatoires, qui ont largement favorisé les hommes et exclu les contributions des femmes aux opérations internationales. Ainsi, il faut que les participants comprennent que le travail de sensibilisation, l'attention portée au genre, l'institutionnalisation d'une perspective de genre et de mécanismes renforcés de signalement sont des outils clefs pour qu'une opération internationale réussisse.

iv. Les participants doivent aussi appréhender les principales raisons pour lesquelles la perspective de genre dans les opérations internationales n'est pas correctement intégrée. Ces raisons comprennent :

- a. une insuffisance de la formation relative au genre délivrée au personnel de la mission ;
- b. un défaut de fermeté de la part des chefs militaires et civils et de la hiérarchie ;
- c. une insuffisance des signalements concernant les questions de genre à tous les niveaux des opérations internationales, aggravés par les préjugés sexistes.

v. On peut consulter les orientations du SGNU sur l'intégration d'une perspective de genre dans les opérations internationales dans son rapport du 26 octobre 2002 sur les femmes, la paix et la sécurité :

S/2002/1154, § 46:

*Mesure 10*

Incorporer explicitement une démarche sexospécifique dans les mandats de toutes les missions de maintien de la paix, y compris des dispositions consistant à aborder systématiquement les problèmes de parité dans tous les rapports au Conseil de sécurité.

*Mesure 11*

Demander que toutes les données recueillies au cours des enquêtes, des examens, du suivi, des évaluations et de l'établissement de rapports sur les opérations de paix soient ventilées systématiquement par sexe et par âge et que soient fournies des données spécifiques sur la situation des femmes et des petites filles et les conséquences que les interventions ont sur elles.

*Mesure 12*

Faire en sorte de disposer des ressources financières et humaines nécessaires aux fins de l'intégration d'une démarche sexospécifique, y compris la création de postes de conseillère pour la parité ou de groupes de la parité des sexes dans les opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles et des activités de renforcement de capacités, ainsi que de projets destinés aux femmes et aux petites filles, dans le cadre du budget des missions.

Dans les rapports subséquents sur les femmes, la paix et la sécurité, le SGNU a recommandé d'accroître la participation des femmes au maintien de la paix, en termes d'effectifs et de positionnement à des postes de responsabilité, ainsi que leur participation aux activités de consultation et de sensibilisation des communautés locales. Le langage employé dans les résolutions du CNSU sur les femmes, la paix et la sécurité montre l'importance centrale, dans le contexte du maintien de la paix, de faire participer les femmes et de leur confier des postes de responsabilité. En témoignent quelques illustrations ci-dessous :

S/2004/814, § 98 : « J'invite les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile à : a) Analyser de manière plus approfondie les obstacles qui empêchent une meilleure représentation des femmes dans les opérations de paix et dans l'action humanitaire, et élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à recruter davantage de femmes, en particulier aux niveaux de décision, y compris dans les services militaires et de police civile; b) Constituer une réserve de candidatures féminines présélectionnées pour les postes hors classe, afin d'accélérer le déploiement. »

S/2004/814, § 118 : « Il est (...) nécessaire que davantage de femmes occupent des postes de responsabilité dans les opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, les femmes ne participent pas pleinement aux activités menées dans les domaines de la prévention des conflits, des négociations de paix et de la reconstruction après les conflits, et il convient de redoubler d'efforts pour que la promotion de l'égalité des sexes soit un objectif explicite dans le cadre des initiatives prises à la recherche d'une paix durable. »

S/2005/636, § 19 : « Des plans d'action sur l'intégration d'une démarche antisexiste seraient élaborés pour les domaines du maintien de la paix et des affaires politiques, entre autres. L'accent serait mis sur le contrôle du respect des dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur la prévention et la dénonciation des violations des droits des femmes. »

vi. La formation relative à l'intégration d'une perspective de genre dans une opération internationale doit mettre l'accent sur le besoin de respecter les vues des femmes et des hommes sur la conduite de celle-ci, à savoir si l'opération satisfait aux besoins de la société dans laquelle elle est menée ainsi qu'aux besoins des femmes et des hommes engagées dans l'opération.

***2.2.2 Dispenser la formation en vue d'établir un corps de primo-formateurs responsables de l'intégration d'une perspective de genre dans les opérations internationales.***



## Commentaire

i. A la fin d'une session de formation, les participants doivent mieux saisir l'objectif d'intégrer une perspective de genre aux opérations internationales. La formation initiale doit à terme créer un corps de primo-formateurs. Ces derniers reproduiront ensuite fidèlement les connaissances qu'ils ont acquises et les diffuseront auprès de leurs propres forces armées. Durant ces sessions de diffusion, l'objectif est de mettre en avant les avantages de l'intégration du genre dans les opérations internationales afin de :

- a. reconnaître les différences entre les femmes et les hommes, qui découlent d'une distribution inégalitaire des ressources, des opportunités, des contraintes et du pouvoir ;
- b. s'assurer que les besoins distincts des femmes et des hommes sont clairement identifiés et pris en considération durant toutes les phases d'une opération internationale ;
- c. identifier les obstacles rencontrés par les Etats au recrutement de femmes en nombre égal aux hommes pour des opérations internationales ;
- d. admettre que les politiques, les programmes et le processus de planification peuvent avoir des conséquences distinctes sur les femmes et les hommes ;
- e. chercher à faire ressortir les points de vue des femmes et des hommes et faire de leurs contributions respectives un élément important du développement, de la conception, de l'élaboration et de l'exécution des opérations internationales ;
- f. promouvoir des interventions documentées efficaces et plus sensibles à la dimension du genre dans les opérations internationales ;
- g. intégrer les grandes finalités de l'intégration d'une perspective de genre aux opérations internationales, à savoir qu'il est de la responsabilité de chacun dans une opération internationale de surveiller, de prévenir et de signaler des abus provenant de préjugés sexistes envers des femmes et des hommes.

### ***2.2.3 Identifier qui est en charge de l'intégration d'une perspective de genre dans une opération internationale.***

## Commentaire

i. Il appartient aux chefs militaires et civils et à la hiérarchie d'intégrer une perspective de genre dans une opération internationale. Dans les Etats d'envoi, les institutions publiques – le chef du pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et même le pouvoir judiciaire – et les organismes privés comme les organisations de la société civile, jouent un rôle central en s'assurant que la perspective du genre est intégrée dans la composante destinée à être déployée en opération. Les participants doivent

connaître le rôle de chacun de ces acteurs de manière à pouvoir les interpellier sur leurs engagements, le cas échéant. Les Etats qui déploient du personnel dans les opérations internationales doivent :

- a. réaffirmer les résolutions de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, et l'importance critique d'inclure les femmes pour parvenir à une paix durable ;
- b. rédiger des directives spécifiques sur la protection des femmes et des enfants ;
- c. rattacher le mandat à des thématiques de genre spécifiques (en spécifiant par exemple que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) doivent inclure des femmes combattants comme des hommes combattants, et non pas se contenter de se référer aux « personnes portant des armes ») ;
- d. établir des liaisons officielles avec les organismes nationaux et internationaux représentant des groupes de femmes dans le pays où le déploiement aura lieu ;
- e. collecter des données ségréguées par genre pour mieux comprendre la zone d'opérations et en faire usage dans le cadre de la planification opérationnelle ultérieure ;
- f. ordonner aux unités de déployer des Conseillers Genre et des Points Focaux Genre (PFG) et leur attribuer un budget ;
- g. mettre à disposition des ressources en appui du processus d'intégration d'une perspective de genre aux opérations internationales.

#### ***2.2.4 Zoom sur les Conseillers Genre (« Gender Advisers » – GENAD) dans les opérations internationales.***

##### **Commentaire**

i. Cet objectif de formation doit permettre aux participants de comprendre le rôle clef joué par les GENAD dans les opérations internationales. Bien que la résolution 1325(2000) ne prévoit pas la création d'un Bureau pour le GENAD, les organes de l'ONU en ont intégré un dans le système onusien, afin d'inclure les besoins et priorités des femmes et des filles dans toutes les fonctions et toutes les composantes du maintien de la paix et afin d'assurer leur protection vis-à-vis des violences sexuelles et de genre. Dans une opération internationale, le conseiller juridique (LEGAD) doit travailler en étroite coopération avec le GENAD, durant la formation pré-déploiement et lors des phases opérationnelles.

ii. En termes de planification et de mise en œuvre des opérations internationales, un GENAD aide à mettre en œuvre les résolutions du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité, à savoir les résolutions 1325(2000), 1820(2008), 1888(2009), 1889(2009), 1960(2010), 2106(2013) et 2122(2013), dans le cadre du mandat et

dans le sens de la politique du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) intitulée « Prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (2018). Mettre en œuvre la perspective et les concepts de genre durant la préparation et la conduite des opérations internationales accroît leur efficacité. Être sensibilisé aux informations générées pertinentes vient en appui des plans et de l'évaluation opérationnels, de la formation collective et des exercices, de l'exécution de la mission et du travail de veille. Le conseiller culturel (s'il y en a un) doit aider le GENAD et se rapprocher du gouvernement de l'Etat hôte et des institutions locales.

Voir :

[https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/gender\\_responsive\\_un\\_peacekeeping\\_operations\\_policy.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/gender_responsive_un_peacekeeping_operations_policy.pdf)

**iii.** En 1997, l'ONU a créé le Bureau du Conseiller spécial pour la problématique hommes-femmes<sup>4</sup> (OSAGI), dans le but de promouvoir et d'appliquer de manière plus effective la Déclaration du Millénaire, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le rapport final « Beijing+5 » adopté lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale. En 2010, l'OSAGI a été intégré à la nouvelle entité des Nations Unies pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes – ONU Femmes. Le Département ONU Femmes poursuit l'objectif d'éliminer toutes les formes de discrimination envers les femmes et les filles, de renforcer l'autonomisation des femmes et de parvenir à l'égalité des sexes entre hommes et femmes, comme partenaires et toutes et toutes bénéficiaires du développement, des droits de l'homme, de l'action humanitaire, de la paix et de la sécurité.

Voir : <http://www.unwomen.org>

**iv.** Dans une opération internationale représentative comme la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), le Bureau Genre travaille avec tous les acteurs de la mission : le commandement, les cadres supérieurs et les effectifs appartenant aux trois éléments de la mission, à savoir l'élément militaire, l'élément de police des NU et l'élément civil. Concernant l'environnement extérieur, le Bureau Genre est intégré aux mécanismes de coordination du système onusien et même au-delà : il se coordonne avec le Groupe protection, le Sous-groupe Protection Violences sexuelles, le Groupe de travail technique sur le genre et contribue aux Arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information (MARA).

---

<sup>4</sup>L'ONU traduit aussi en français OSAGI par le terme « Bureau du Conseiller spécial pour les questions de genre et l'avancement des femmes » ou « Bureau pour la parité des sexes et la promotion de la femme ».

Voir : <https://unmiss.unmissions.org/office-gender-adviser>

v. Dans le cas de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), une alliance politique et militaire qui déploie souvent des troupes en opérations, à la suite de l'adoption par le Conseil de Sécurité des NU de la résolution 1325(2000), les Etats membres ont commencé à prendre connaissance des problématiques soulevées par la résolution et à développer des plans relatifs à ces problématiques dans un cadre national. Le rôle du GENAD à l'OTAN a été établi et clarifié dans la Directive 40-1 des deux commandements stratégiques relative à « la prise en compte de la résolution 1325 du CSNU et de la dimension de genre dans la structure de commandement de l'OTAN, y compris les mesures de protection au cours des conflits armés ». Cette directive établit que les GENAD<sup>5</sup> sont en charge de fournir, auprès du commandement et du personnel de l'OTAN, conseil et appui opérationnel pour mettre en œuvre la résolution 1325. Elle explique que les GENAD sont nécessaires pour veiller à ce que le genre soit parfaitement intégré à la planification des opérations. Elle explique aussi qu'ils contribuent au succès de la mission et insiste sur le fait que l'intégration d'une perspective de genre est transverse et s'applique donc à toutes les démarches. L'OTAN a déployé des GENAD au sein de la Mission de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) depuis 2008 et au sein de la Mission Force pour le Kosovo (KFOR) depuis 2010. D'après son rapport annuel de 2017, les Etats membres de l'OTAN totalisaient 553 GENAD formés en 2016 et 584 en 2017, ont déployé 35 GENAD en 2016, 21 en 2017 et 113 en tout jusqu'à présent.

Voir : [https://www.nato.int/cps/en/natohq/news\\_149993.htm](https://www.nato.int/cps/en/natohq/news_149993.htm)

Voir aussi K.H. KENNEDY, « Gender advisors in NATO: Should the US Military follow suit? », *Military Law Review* 224(4), 2016, pp. 1052-1072. Disponible à l'adresse suivante : <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/milrv224&div=33&id=&page=&t=1560414634>

vi. L'Union Africaine (UA), un bloc continental, ne possède pas de pacte de défense comme l'OTAN et ne dispose pas de forces armées en propre. Pour ses opérations internationales, elle s'appuie sur les Communautés économiques régionales (CER) et des forces en attente régionales, qui disposent d'une composante militaire et civile. Néanmoins, le Président de la Commission de l'Union Africaine dispose d'un Envoyé Spécial pour les femmes, la paix et la sécurité. La Commission de l'Union Africaine encourage les Etats membres à inclure des experts en matière de genre dans la planification et la conduite de leurs opérations internationales. La Commission de l'UA et les CER doivent prendre des

---

<sup>5</sup> NdT : la Directive traduit GENAD en français par le terme « conseiller pour l'égalité des sexes ».

mesures visant à s'assurer que leurs composantes incluent bien des hommes et des femmes, dans l'esprit de la résolution 1325.

Voir :

<https://au.int/en/newsevents/20190211/africa-launches-result-framework-gauge-womens-role-peace-and-security>

## CHAPITRE 3

### L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

---

#### 3.1 Définitions

**3.1.1** On entend par **exploitation sexuelle** le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécunier, social ou politique. On qualifie notamment d'exploitation sexuelle les rapports sexuels monnayés, l'incitation à la prostitution ou une relation d'exploitation à caractère sexuel.

**3.1.2** On entend par **abus sexuels**<sup>6</sup> toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion. On qualifie entre autres d'abus sexuels le viol, l'agression sexuelle, les rapports sexuels avec un mineur, l'avortement forcé ou le fait de se déshabiller de force.

**3.1.3** L'**exploitation et les abus sexuels (EAS)** est une terminologie institutionnelle utilisée pour se référer à des infractions commises par des troupes ou d'autres membres de la mission dans une opération internationale. L'EAS est un comportement fautif du personnel déployé, du personnel officiel de la mission ou du personnel recruté localement vis-à-vis de la population locale. Les membres du personnel de la mission, déployés depuis l'étranger ou recrutés localement, doivent être conscients des rapports de pouvoir inégaux qui existent entre eux et la population locale et ne jamais abuser de la position de pouvoir qu'ils peuvent occuper. Les victimes d'EAS le sont souvent du fait de leur statut vulnérable en tant que femmes, filles, garçons et même hommes.

L'EAS est une violation des dispositions de la circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'EAS » publiée sous la cote ST/SGB/2003/13, adoptée pour les contingents militaires, les effectifs de police et les autres membres du personnel des NU.

Les NU ont une politique de tolérance zéro en matière d'EAS : voir A/71/818 and A/818/Corr.1, <https://undocs.org/fr/A/71/818>

---

<sup>6</sup> NdT: en français, l'ONU utilise aussi l'expression « **atteintes sexuelles** ».

En matière d'EAS, une opération internationale doit chercher à empêcher que de tels actes soient commis par le personnel de la mission, à faire respecter les normes de conduite afférentes (par exemple en enquêtant le cas échéant sur des allégations) et à aider les victimes ainsi que les enfants qui seraient nés d'un acte d'exploitation ou d'un abus sexuel commis par le personnel de la mission.

Le rapport du Secrétaire général des NU « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie » énumère quatre priorités des Nations Unies pour combattre l'EAS : placer les victimes au premier rang ; mettre fin à l'impunité ; collaborer avec la société civile et les partenaires extérieurs ; améliorer les communications stratégiques à des fins de sensibilisation et de transparence. Les mêmes règles instaurées pour les Nations Unies et les Etats membres doivent s'appliquer aux membres de forces internationales autres que les forces Nations Unies, agissant sous mandat du Conseil de Sécurité. Voir :

[https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/sg\\_report\\_a\\_71\\_818\\_special\\_measures\\_for\\_protection\\_from\\_sexual\\_exploitation\\_and\\_abuse.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/sg_report_a_71_818_special_measures_for_protection_from_sexual_exploitation_and_abuse.pdf)

**3.1.4** Pour plus de clarté, il importe de souligner les différences entre l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et les violences sexuelles liées aux conflits armés et violences basées sur le genre (VSLC-VBG).

- a. Le harcèlement sexuel est généralement entendu comme un délit commis sur le lieu de travail, qui implique le personnel membre de l'organisation ou le personnel apparenté et non le grand public ; il peut advenir par exemple entre soldats / membres du personnel de la mission.
- b. La violence sexuelle entendue de manière générale comme crime se réfère à tout acte sexuel qui a recours à la coercition ou qui a lieu en l'absence de consentement, ou toute tentative consistant à forcer une personne à commettre un tel acte contre une autre personne. Elle comprend notamment le viol, la torture sexuelle ou d'autres formes de violence domestique. On trouvera une définition plus exhaustive de la violence sexuelle au point 1.1. du chapitre 4 du Manuel.
- c. Les Violences Basées sur le Genre (VBG)<sup>7</sup> sont les violences dirigées spécifiquement contre un individu ou un groupe d'individus du fait de son/leur sexe. On recourra à l'acronyme VS-VBG pour évoquer les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre.
- d. Les Violences Sexuelles Liées aux Conflits armés (VSLC), parfois également appelées Violences Sexuelles et Violences Basées sur le Genre Liées aux Conflits armés (VSLC-VBG), s'entendent des incidents ou des formes de violence sexuelle – tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation

---

<sup>7</sup> NdT : on trouve aussi le terme « violences sexospécifiques » ou « violences sexistes » en français.

forcée, le mariage forcé ou toute autre forme de violence sexuelle de même gravité – dirigés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, ayant un lien direct ou indirect, temporel, géographique ou causal, avec un conflit armé. Le lien avec le conflit se dessine du fait du profil et les motivations de l’auteur ou des auteurs, du profil de la ou des victime(s), du climat d’impunité et de l’affaiblissement des capacités étatiques, des dimensions transfrontalières ou du fait qu’elles vont à l’encontre des termes d’un accord de cessez-le-feu. Les VSLC seront abordées au chapitre 4.

*Tableau récapitulatif des violences sexuelles et de genre*

	Comportements sexuels abusifs commis par le personnel déployé en opération internationale		Autres formes préoccupantes de violences sexuelles et de genre	
	EAS	Harcèlement moral	Violences sexuelles contre le personnel déployé	Autres violences sexuelles et de genre, VSLC
Auteur	Personnel déployé/ Personnel recruté localement	Personnel déployé/ Personnel recruté localement	Personne extérieure / Personnel déployé/ Personnel recruté localement	Personne extérieure / Personnel déployé/ Personnel recruté localement
Victime	Personne extérieure	Personnel déployé/ Personnel recruté localement	Personnel déployé/ Personnel recruté localement	Personne extérieure

## 3.2 Recommandations

**3.2.1 Permettre aux participants de conduire une analyse de genre visant à identifier les risques et la survenance d’actes EAS contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons.**

### Commentaire



i. L'EAS affecte différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons sur un théâtre d'opération internationale. L'analyse de genre doit recueillir et examiner des informations aussi variées que possible sur la situation des individus et des groupes sur le territoire de l'Etat hôte, leurs rôles, les contraintes auxquelles ils font face, leurs vulnérabilités sexospécifiques et les traitements inéquitables et abusifs dont ils sont l'objet.

ii. Lorsqu'on analyse le contexte externe d'une opération internationale, on doit adopter une optique de genre lorsqu'on aborde les points suivants :

- a. Les opportunités que le contexte de l'Etat hôte offre au personnel de la mission pour commettre des actes EAS. L'environnement peut être rendu permissif par le caractère légal de l'industrie du sexe si la prostitution n'est pas considérée par l'Etat hôte comme une infraction pénale, ou bien par des difficultés économiques, c'est-à-dire la pauvreté, un taux élevé de chômage, un risque de graves pénuries alimentaires, une tolérance culturelle de relations sexuelles monnayées ou échangées contre des cadeaux entre adultes consentants, une culture du mariage précoce, ou bien encore un état de droit fragile et probablement pas en mesure d'engager la responsabilité du personnel de la mission pour des actes criminels.
- b. Une vulnérabilité plus importante de la part de certaines catégories de la population locale vis-à-vis d'actes d'EAS commis par le personnel de la mission. On trouve parmi ces catégories les Personnes Déplacées Internes (PDI) vivant dans des camps protégés par des soldats de la paix, les personnes déplacées par le conflit qui s'installent aux alentours de camps militaires à la recherche d'une protection, les employés domestiques, les adolescentes scolarisées, les enfants des rues ou les travailleurs migrants employés dans les bars et restaurants. L'examen des données disponibles sur les victimes d'actes d'EAS permet précisément de comprendre quelles sont les catégories les plus vulnérables. Doivent aussi être examinées les différences possibles entre les états-majors et les sites reculés ainsi que les différences selon les régions.
- c. L'accès plus ou moins facile à la population locale du personnel de la mission. Cette proximité conduit le personnel déployé à être sollicité par des prostitué(e)s dans des bars d'hôtels ou des clubs.
- d. Les spécificités socioculturelles qui peuvent décourager ou inhiber le signalement d'actes d'EAS. Doit être examinée la probabilité plus ou moins forte du signalement d'actes d'EAS dans l'Etat hôte. Les actes d'EAS sont moins susceptibles d'être signalés dans les sociétés qui ont une certaine tolérance culturelle envers les rapports sexuels entre adultes consentants monnayés ou échangés contre des cadeaux, ou qui ont une attitude conservatrice vis-à-vis des rapports sexuels hors mariage, ou bien encore qui interdisent l'homosexualité. On doit aussi prêter attention aux structures et aux lieux de signalement.

- e. Les possibles conséquences pour les enfants nés d'actes d'EAS. En fonction du contexte local, ces enfants peuvent être confrontés à une stigmatisation sociale ou à des difficultés pour obtenir un certificat de naissance s'ils sont de filiation inconnue. Ils peuvent également rencontrer des difficultés à accéder aux services alimentaires, éducatifs et de santé.

### **3.2.2 Préparer les participants à évaluer les facteurs sexospécifiques qui contribuent aux risques d'EAS.**

#### **Commentaire**

i. Les facteurs de risque comprennent (a) une formation insuffisante en matière de genre, (b) un manque de fermeté de la part du commandement, (c) des signalements insuffisants et des responsabilités insuffisamment recherchées (d), un accès facile à la population locale et (e) des conditions de vie et de déploiement insatisfaisantes. Ces facteurs clés mais non-exhaustifs contribuant au risque d'EAS sont expliqués plus en détail ci-dessous :

- a. Un manque de connaissances dû à une formation en matière de genre pré-déploiement et *in situ* inexistante, insuffisante ou inadéquate. Le comportement des membres du personnel de la mission doit aussi être pris en considération. Ils ne doivent pas seulement connaître mais également accepter et respecter les normes de conduite données en matière d'EAS. Concrètement, cela signifie qu'ils ne doivent pas percevoir ces normes comme une intrusion indésirable dans leurs vies privées et témoigner dans leurs actes d'une certaine tolérance vis-à-vis de certaines formes d'EAS comme le sexe transactionnel ou le mariage précoce.
- b. Une chaîne de commandement et de contrôle (C2) laxiste envers le personnel de la mission, et un commandement peu déterminé à s'attaquer aux actes d'EAS. Lorsque le commandement, qu'il s'agisse des chefs militaires ou des chefs civils, ne donne pas l'exemple, n'adopte pas une perspective de genre lorsqu'il supervise les activités quotidiennes des troupes, ne prend pas les mesures appropriées contre les auteurs ou n'alloue pas les ressources nécessaires pour enquêter sur les allégations d'EAS, on a alors affaire à un facteur déterminant de risque d'EAS. De même, ne pas engager la responsabilité du commandement en dépit de ses échecs est délétère.
- c. Sont des pratiques néfastes le non-respect par le commandement et le personnel de la mission des mécanismes de signalement et l'absence consécutive de signalements des actes d'EAS, ou le fait de décourager autrui à signaler de tels actes. Est aussi un problème le fait d'encourager, de négocier ou d'arranger le règlement à l'amiable de cas d'EAS.
- d. Le contact facile entre le personnel de la mission et la population locale favorise la commission d'actes d'EAS. En fonction de l'emplacement des

camps et des modalités de conditions de résidence, les actes d'EAS sont en effet facilités. C'est par exemple le cas lorsque les camps des contingents sont situés près des zones résidentielles, ou lorsque l'opération autorise dans ses directives internes des nuitées avec invités dans des hôtels. De plus, cet accès facile peut également être rendu plus commode par des mesures de sécurité insuffisantes ou inadéquates, par exemple si le personnel déployé peut quitter le camp sans être contrôlé ou si, à l'inverse, la population locale peut pénétrer dans le camp sans être contrôlée. Si les mouvements du personnel déployé ne sont pas restreints et que les contacts avec la population en dehors du service ne sont pas interdits, alors la commission d'actes d'EAS est rendue plus aisée.

- e. On ne doit pas sous-estimer les conditions de vie et de déploiement inadaptées comme facteur de risque. C'est particulièrement vrai dans le cas des longs déploiements (certains contingents nationaux sont déployés pour une durée supérieure à 12 mois dans les missions des NU, sans permissions ni quartiers libres), notamment lorsque le rythme des opérations est élevé, et que les conditions de vie pour le personnel militaire, de police et civil sont inadaptées, et que la Condition du personnel en opérations (CPO) est déficiente.

Le 01<sup>er</sup> octobre 2003, le SGNU, en vue de prévenir et de combattre les cas d'EAS, a adopté une Circulaire intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'EAS » publiée sous la cote ST/SGB/2003/13. Le 28 février 2017, le rapport du SGNU intitulé « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle », publié sous la cote A/71/818, a posé le problème de la persistance des actes d'EAS et a épinglé divers facteurs énumérés ci-dessous. L'ONU est souvent amenée à intervenir dans des situations où le risque d'EAS est élevé, en particulier durant les missions humanitaires dans le cadre desquelles le personnel est étroitement en contact avec des populations locales vulnérables, alors même que les systèmes de justice et de sécurité publiques locaux sont inefficaces ou inexistantes. Parmi les autres problèmes identifiés : l'application insuffisante des règles relatives au recrutement des civils ; l'absence ou l'insuffisance de vérifications des antécédents visant à déterminer si les candidats ont commis une faute professionnelle dans le passé ; la méconnaissance des valeurs et des règles des NU ; l'absence d'une formation harmonisée et systématique pour toutes les catégories de personnel ; le manque de fermeté de la part des responsables du personnel civil et en tenue, qui ne parviennent pas à faire respecter la déontologie et la discipline ; l'existence d'un sentiment d'impunité chez les auteurs d'exploitation et d'atteintes sexuelles ; le manque d'attention de la part des hauts responsables de l'ONU et des Etats membres et le manque de continuité dans les efforts qu'ils déploient. Voir :  
[https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/sg\\_report\\_a\\_71\\_818\\_special\\_measures\\_for\\_protection\\_from\\_sexual\\_exploitation\\_and\\_abuse.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/sg_report_a_71_818_special_measures_for_protection_from_sexual_exploitation_and_abuse.pdf)

### ***3.2.3 Identifier les mesures appropriées pour prévenir les actes d'EAS.***

## Commentaire

Pour prévenir l'EAS, il faut recourir à des outils variés et aux bonnes pratiques, notamment: i. la formation ; ii. les mécanismes de contrôle des antécédents ; iii. l'information du public et la sensibilisation des communautés locales ; iv. la gestion des risques ; v. la qualité de vie et les loisirs.

### i. La formation

- a. La formation préalable au déploiement ainsi que les formations d'intégration et de rappel dispensées après l'arrivée sur le théâtre doivent être obligatoires. La formation doit aussi être complétée par des exercices de sensibilisation réalisés à l'aide de supports de formation variés comportant des outils spécifiques à chaque niveau et des programmes en ligne.
  - On peut faire appel à des outils variés pour parvenir à la meilleure formation pré-déploiement possible : recourir à un modèle de « formation des formateurs » pour le matériel de formation pré-déploiement ; rendre accessible les principaux matériels de formation ; déployer des équipes de formation mobiles dans les pays contributeurs de troupes et de forces de police, si besoin. De plus, le personnel en tenue déployé, issu des contingents militaires, des unités de police constituées ou d'un recrutement individuel doit obtenir une attestation de formation pré-déploiement.
  - La formation doit entre autres expliquer pourquoi les contacts inappropriés avec la population locale en dehors de l'exécution de la mission doivent être déconseillés, limités ou évités si besoin.
  - Les formations d'intégration et de rappel dispensées sur le théâtre sont bien adaptées à la mission et doivent préciser en particulier comment signaler les actes répréhensibles.
  - Un programme de formation en ligne sur la prévention des actes d'EAS est un outil largement accessible qui peut être rendu obligatoire pour tout le personnel en tenue et le personnel civil d'une opération internationale. Des modules spécifiques peuvent être créés pour les hauts responsables militaires et civils. Un tel outil peut être traduit dans les langues des différents Etats d'envoi.

Dans le système des NU, la formation préalable au déploiement est obligatoire et conduite par le DOMP pour le personnel civil de l'Organisation, et par les pays contributeurs de troupes et de forces de police (PCT/PCP) pour le personnel militaire et de police. Pour les PCT, la formation préalable au déploiement doit être conforme aux normes de l'Organisation, expliquer les normes de conduite de l'ONU et l'interdiction de l'EAS. La formation d'intégration *in situ* est menée par les Groupes Déontologie et Discipline (« Conduct and Discipline Teams »).

La troisième *Politique OTAN/CPEA sur les femmes, la paix et la sécurité et son Plan d'Action* adoptée au Sommet de Bruxelles en 2018 vise à traduire les engagements globaux à la cause FPS dans le contexte de l'OTAN et s'articule autour de trois principes directeurs dits en « i » : intégration ; inclusivité ; intégrité. Conformément au principe d'intégrité, tous les soldats engagés dans des opérations et missions dirigées par l'OTAN doivent faire preuve d'un professionnalisme du plus haut niveau et il est convenu que l'Alliance mette au point des mécanismes spécifiques pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels, qui portent atteinte de manière disproportionnée aux femmes et aux filles et qui nuisent à la crédibilité et à l'efficacité opérationnelle de l'OTAN.

Le Plan d'Action à l'appui de la Politique envisage la mise en application de mesures spécifiques visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations et missions dirigées par l'OTAN. En particulier, l'OTAN met au point une politique de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels qui sera suivie d'un manuel et met aussi au point une formation sur les moyens de reconnaître, de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations et missions dirigées par l'OTAN. Voir :

[https://www.nato.int/nato\\_static\\_fl2014/assets/pdf/pdf\\_2018\\_09/180920-WPS-Action-Plan-2018-fr.pdf](https://www.nato.int/nato_static_fl2014/assets/pdf/pdf_2018_09/180920-WPS-Action-Plan-2018-fr.pdf)

- b. La meilleure approche est une approche personnalisée. En premier lieu, une formation générale obligatoire (le noyau de la formation) aiderait le personnel dans sa globalité à comprendre l'EAS et ses implications, davantage que des sessions de formation spécifiques. En deuxième lieu, des formations spécialisées auraient lieu. Pourraient être alors organisées des sessions de formation spécifiques : pour les formateurs, eu égard au nombre considérable de personnes devant être formées ; pour les homologues du gouvernement de l'Etat hôte, en vue de les informer des mesures en place en matière de lutte contre l'EAS ; pour les bénéficiaires de l'assistance, avec une formation qui inclurait des programmes de sensibilisation des communautés ; pour des fonctions spécifiques, telles que l'information au public ; pour les responsables militaires et civils, pour lesquels la formation mettrait l'accent sur les responsabilités clefs du commandement. En outre, les responsables militaires et civils et les hauts responsables pourraient se voir confier une « lettre de mission » sur une base annuelle ou régulière. En effet, ils mettent en œuvre les politiques organisationnelles visant à prévenir les violations et jouent donc un rôle central sur le terrain dans la prévention de l'EAS. Ils doivent donc être pleinement informés de la position de leur organisation en la matière et savoir qu'il est de leur devoir d'intégrer la protection de l'EAS dans la conception et l'évaluation des programmes.

*Exemple d'une check-list de formation relative à la protection de l'EAS :*

<b>GROUPE CIBLE</b>	<b>OBJECTIF &amp; STRATEGIE DE FORMATION</b>
Tout le personnel	Tout le personnel déployé en mission reçoit des instructions de base sur la politique de « tolérance zéro » et sur leurs responsabilités en matière d'EAS.
Hauts responsables	Les hauts responsables assument leur responsabilité centrale concernant l'application et la mise en œuvre de la Circulaire du SGNU relative à l'EAS de 2003, montrent qu'ils sont des soutiens actifs à la formation et jouent avec dynamisme leur rôle en matière de protection et d'assistance aux civils.
Points focaux EAS	S'assurer que les points focaux EAS sont au fait de leurs fonctions et de leurs responsabilités, et disposent des compétences pratiques et des outils pour garantir le soutien, les ressources et la crédibilité nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.
Commandant/ Commandement militaire	Veiller à ce qu'il connaisse tous les aspects de la Circulaire du SGNU de 2003, et à ce qu'il assume ses responsabilités concernant le comportement et le bien-être de son personnel ; obtenir son soutien actif aux activités de loisirs et de bien-être favorisant la diminution du stress et une bonne santé de ses effectifs.
ONG partenaires	S'assurer de leur connaissance et de leur soutien actif aux mesures en vigueur de prévention de l'EAS, d'assistance aux victimes et aux activités de protection, et garantir ainsi les partenariats.
Médias locaux	Consolider les contacts avec les médias locaux pour les informer des mesures de formation et de sensibilisation en cours et des mesures de prévention, de protection et d'assistance mises en place.
Homologues au sein du gouvernement local. Bénéficiaires, population locale, personnes déplacées.	Sensibiliser les communautés locales aux dispositions de la Circulaire du SGNU de 2003, aux mesures en place pour prévenir l'EAS et aux mesures à prendre pour signaler les incidents. Solliciter leur soutien pour diffuser ces informations au sein de leur communauté.
Groupes dont les situations les rendent possiblement très vulnérables.	S'assurer que les groupes identifiés comme étant dans de telles situations soient au courant des dispositions de la Circulaire de 2003, des mesures en place pour prévenir l'EAS et des mesures à prendre pour signaler les incidents. Solliciter leur soutien pour diffuser ces informations avec leurs pairs.

*Source : extrait de « Checklist: Preventing Sexual Exploitation and Abuse in the Kenya Refugee Program (Draft) Kenya Refugee Program Prevention of Sexual Exploitation and Abuse Committee ». Voir : <http://www.pseataforce.org/en/tools>*

- c. Dans le contexte d'une opération internationale où la possibilité de commettre des actes répréhensibles est plus élevée, le personnel de la mission doit clairement comprendre que toute activité sexuelle avec un mineur – c'est-à-dire toute personne de moins de 18 ans – est interdite, quel que soit l'âge local de la majorité ou du consentement, et est considérée comme un abus sexuel. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.

Une section entière du Code de conduite pour les collaborateurs et collaboratrices du CICR est spécifiquement consacrée au harcèlement, à l'abus de pouvoir et à l'exploitation sexuelle. Pour le CICR, « il est interdit d'établir une relation à caractère sexuel avec un enfant (fille ou garçon âgé-e de moins de 18 ans), de l'inciter ou de l'obliger à prendre part à des activités de caractère sexuel, indépendamment de la conscience de l'acte commis ou du consentement. Cette interdiction recouvre également les activités à caractère pornographique (photos, vidéos, jeux, etc.) sans contact sexuel avec l'enfant, ainsi que l'acquisition, la conservation ou la diffusion de documents à caractère pédophile, quel que soit le support. »

Voir : <https://www.icrc.org/fr/document/code-de-conduite-collaborateurs-et-collaboratrices-cicr>

L'âge de 18 ans provient de l'article 01<sup>er</sup> de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant : « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». L'article 34 de la Convention dispose que « les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, et de prendre à cette fin toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) que les enfants ne soient incités ou contraints de se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ».

Voir : <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx>

- d. La prostitution pouvant être légale et culturellement acceptée à la fois sur les territoires de l'Etat d'envoi et de l'Etat hôte, la formation doit évoquer spécifiquement cette question. Même si elle est légale, la prostitution peut être interdite par le Code de conduite de l'Etat hôte ou par l'organisation internationale concernée. A cet égard, il doit *a minima* être recommandé de ne pas se prostituer ni de solliciter les services d'une personne prostituée, voire de faire respecter les règles interdisant l'achat de services sexuels auprès d'une personne prostituée.

Dans l'approche onusienne, le personnel de l'ONU doit respecter le Code de conduite des Nations Unies, quelle que soit la législation locale. La sollicitation d'une prostituée est

également une violation de la Circulaire de SGNU de 2003 car la définition de l'exploitation sexuelle englobe les abus réels ou les tentatives d'abus et comprend donc aussi la sollicitation. L'ONU considère que la prostitution, dans les sociétés ravagées par la guerre, implique fréquemment la présence de femmes et d'enfants extrêmement vulnérables, y compris de personnes qui ont fait l'objet de trafics pour être exploités sexuellement, et met en avant le fait que la prostitution est de manière inhérente nuisible et déshumanisante.

ii. Une politique exigeante de vérification des antécédents (« vetting and screening »)

- a. Les mécanismes de vérification des antécédents sont un moyen efficace pour prévenir l'EAS. En pratique, de tels mécanismes passent par l'examen précis des individus participant à une opération internationale. Le filtre de la vérification peut être grossier (dans le cas du « screening ») et concerner alors davantage les troupes, ou bien plus fin (dans le cas du « vetting ») et concerner davantage dans ce cas les hauts responsables. Le soutien des Etats d'envoi à ces mécanismes est requis pour les antécédents judiciaires des personnes.

La politique de vérification des antécédents a été recommandée pour la première fois dans un rapport de l'Assemblée générale des NU du 16 février 2016, publié sous la cote A/70/729. Les procédures de « vetting » de l'ONU se sont étendues pour couvrir actuellement un nombre plus important de catégories de personnel. A l'heure actuelle, tout le personnel civil international et national, les volontaires des NU, les fournisseurs et consultants, les membres des unités de police constituées, les officiers militaires et de police et tout autre personnel fourni par les gouvernements nationaux, tel que les administrateurs pénitentiaires et de justice, font l'objet de vérifications *avant* d'être recrutés et/ou déployés. Vérifier que le personnel n'a pas été condamné ou ne fait l'objet d'aucune enquête ni de poursuites pour quelque infraction pénale que ce soit, a pour objectif d'éviter de les recruter ou de renouveler leur contrat. Pour les membres des contingents militaires et de police, ils font l'objet d'une vérification *dès leur arrivée* dans la zone de mission, moment auquel une liste définitive de noms est disponible. Tous les dossiers sont conservés dans un Système confidentiel de suivi des fautes professionnelles (« Misconduct Tracking System »). Voir :

[https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/a\\_70\\_729.pdf](https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/a_70_729.pdf)

- b. La sensibilisation doit aussi toucher le personnel recruté sur la base d'un fichier de candidats et les partenaires extérieurs tels que les fournisseurs. Les contrats passés avec des prestataires extérieurs de services (par exemple les transporteurs ou les gardes) peut aisément incorporer les principes fondamentaux du Code de conduite de la mission comme faisant partie intégrante du contrat, et spécifier que toute violation du Code de conduite par le fournisseur peut entraîner la résiliation du contrat. Par



ailleurs, il peut être demandé aux fournisseurs de suivre une formation relative à l'EAS organisée par la mission.

A l'ONU, tous les recrutements à des postes vacants, les lettres d'offre d'emploi et les lettres de nomination comprennent désormais une annexe détaillant les valeurs et les normes de conduite requises des membres de l'Organisation et les conséquences du non-respect de ces normes. Tous les contrats que l'ONU signe avec des fournisseurs (consultants, travailleurs journaliers, sous-traitants) comprennent des conditions générales selon lesquelles le fournisseur doit respecter les normes de conduite édictées dans la Circulaire du SGNU de 2003 relative à l'EAS.

- c. De plus, l'attestation individuelle de formation préalable au déploiement est devenue une condition *sine qua non* au déploiement des contingents nationaux. Il est exigé des PCT et PCP de certifier que le personnel qu'ils déploient ou qui effectuent une relève, n'ont pas été condamnés ni ne font l'objet d'une enquête ou de poursuites pour violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Si tel n'est pas le cas, le personnel sera rapatrié à la charge de l'Etat et exclu de toute participation ultérieure à une opération des NU. Les Etats membres assument une plus grande part de responsabilité en s'assurant de fournir du personnel répondant aux normes établies.

### iii. L'information du public et la sensibilisation des communautés locales

- a. Sensibiliser efficacement la population locale à ce qu'est un comportement acceptable de la part du personnel de la mission et au signalement d'un acte répréhensible est une stratégie clef de réduction du risque d'EAS et de minimisation de ses effets néfastes, le cas échéant. La communication doit aussi s'efforcer d'atteindre les représentants officiels du gouvernement local, les organisations de la société civile, les groupes communautaires, les organisations internationales, les ONG et les communautés éducatives et religieuses. Développer une campagne de sensibilisation dans un environnement multilingue ou majoritairement illettré est ardu, car le message peut ne pas être compris par tous les membres de la communauté. Les mesures de sensibilisation auprès des communautés locales doivent par conséquent être diversifiées afin d'optimiser leur accessibilité (exemples : presse écrite ; campagne d'affichage ; sites Intranet ; lettres d'information ; diffusions radiophoniques ; interventions durant les assemblées publiques/les réunions des communautés locales ; Codes de conduite spécifiques à la mission). Des exemplaires traduits du Code de conduite peuvent être diffusés parmi les communautés et être mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires.
- b. *A minima*, la population locale doit connaître la définition généralement employée de l'EAS et les normes de conduite qui s'appliquent au personnel

de la mission, savoir qu'elle a droit à l'aide humanitaire sans faire l'objet d'EAS, savoir où les cas d'EAS peuvent être signalés, quels sont les services disponibles et comment y accéder, et enfin savoir à quoi s'attendre après avoir porté plainte, en termes de renvois éventuels, de délais et de responsabilité des acteurs impliqués.

L'ONU a publié le 03 avril 2006 des consignes permanentes à suivre sur la diffusion d'informations sur l'EAS, intitulées « Standard Operating Procedure: Public Information activities on SEA » (SOP/3000/2006/, non traduite en français). Cette SOP exige une approche dynamique en matière de diffusion d'informations concernant les allégations d'EAS, les enquêtes et les actions de suivi. Une commission de la société civile à fonction consultative, composée de représentants reconnus de la société civile et d'experts, a été établie en vue de conseiller l'ONU sur les mesures pouvant aider à prévenir et combattre l'EAS. Par ailleurs, des réunions formelles et informelles ont régulièrement lieu avec des acteurs de la société civile.

Voir : [https://www.aaptc.asia/images/resourcess/16\\_GENDER\\_AND\\_WOMEN/SOP\\_Public\\_Information\\_on\\_SEA.pdf](https://www.aaptc.asia/images/resourcess/16_GENDER_AND_WOMEN/SOP_Public_Information_on_SEA.pdf)

Exemple de réussite en matière de sensibilisation : la musique comme vecteur de transmission des messages clefs. Le Comité permanent interorganisations (CPI), principal mécanisme de coordination inter-organisations de l'aide humanitaire, a mis sur pied un mécanisme pilote de dépôt de plaintes au niveau communautaire en République Démocratique du Congo, où la radio et la musique ont été des moyens très efficaces de transmission des messages. Il a été fait appel aux stations de radio locales populaires dans les camps des PDI, ce qui a rendu les messages accessibles à la population. Les messages étaient fréquemment répétés, ce qui en accroît l'impact. Voir : « Best Practice Guide Inter-Agency Community-Based Complaint Mechanisms Protection against Sexual Exploitation and Abuse ».

[https://interagencystandingcommittee.org/system/files/best\\_practice\\_guide\\_-\\_with\\_inside\\_cover\\_online.pdf](https://interagencystandingcommittee.org/system/files/best_practice_guide_-_with_inside_cover_online.pdf)

**iv.** L'importance de la gestion des risques et des bonnes pratiques dans la stratégie de prévention

- a. Une façon importante de prévenir les actes répréhensibles est d'identifier les risques avant que les actes ne surviennent. Il est donc attendu des missions qu'elles élaborent des plans de gestion des risques spécifiques à la mission, qui s'appuient sur les réalités du terrain et qui considèrent les niveaux de risque et les facteurs de risques spécifiques. Ces facteurs de risques peuvent se rapporter aux fautes graves du personnel et l'EAS doit être l'objet d'une vigilance particulière. Les activités de gestion de risques de la mission peuvent comprendre des visites sur place, des patrouilles, l'identification et l'évaluation des risques et de leurs origines, la mise en place de mesures d'atténuation des risques et des visites de suivi destinées à

s'assurer que les risques identifiés sont correctement pris en compte et minimisés.

Afin d'aider les missions à identifier les risques et à prendre des mesures d'atténuation des risques, l'ONU a publié en 2018 une trousse de gestion des risques intitulée « *SEA risk management Toolkit* ». Cet outil pédagogique a été élaboré par le Groupe Déontologie et discipline, qui fait partie du Département de l'appui aux missions. La trousse est conçue pour s'adapter aux différentes conditions prévalant dans les différents types d'opérations de paix. Elle contient des instructions relatives à l'identification, l'évaluation, le traitement et la surveillance des risques en matière d'EAS commis par le personnel de l'ONU, ainsi que toute une série d'outils pratiques incluant des formats de présentation et des exemples. Elle peut être un guide de référence utile pour tout le personnel ayant un rôle ou des responsabilités en matière de gestion de risques dans le domaine de l'EAS. En particulier, la trousse contient une liste de questions clefs permettant de guider l'analyse de la situation et d'identifier les risques et les facteurs de risques liés à l'EAS.

Voir : [https://conduct.unmissions.org/sites/default/files/dpko-dfs\\_sea\\_risk\\_toolkit\\_28\\_june\\_2018\\_modified.pdf](https://conduct.unmissions.org/sites/default/files/dpko-dfs_sea_risk_toolkit_28_june_2018_modified.pdf)

- b. Une bonne pratique consiste à concevoir les camps des contingents de telle sorte que les contacts avec la population locale en dehors de l'exécution de la mission soient minimisés (par exemple, en prévoyant des jeux/sports extérieurs au sein du camp, ou en éloignant l'emplacement du camp des zones résidentielles et des marchés). Le maintien de la discipline fait partie de la responsabilité du commandement. Une politique de non-fraternisation, mesure plus radicale, peut aussi être envisagée.

Les *Six principes fondamentaux concernant l'EAS* adoptés par la Circulaire du SGNU de 2003 et la Déclaration d'engagement du CPI de 2006 incorporés dans les Codes de conduite des organisations humanitaires, demandent à celles-ci de créer et de préserver un environnement prévenant l'EAS et de promouvoir la mise en œuvre de leurs Codes respectifs. Les responsables à tous les niveaux sont en particulier chargés d'aider et de développer des structures dont l'environnement demeure exempt d'EAS.

#### v. Qualité de vie et loisirs

L'objectif global est de contribuer à atténuer la dureté des conditions de vie et de travail qui peuvent contribuer à des comportements inacceptables comme l'EAS, en fournissant d'une part des installations de loisirs adaptées (par exemple, Internet, téléphone/logiciel de vidéoconférence, salle de sport, sports d'extérieur, sports d'intérieur, sorties encadrées, utilisation d'aéronefs dans le cadre de congés ou permissions, compétitions sportives entre contingents, magasins de type PX, remise de denrées alimentaires à des sites éloignés) et en fournissant d'autre part des conditions de vie décentes au personnel militaire, de police et civil. De plus, des services d'écoute et de conseil peuvent être proposés au personnel.

Il a été demandé aux missions des NU d'améliorer leurs installations de détente et de loisirs en s'appuyant sur les ressources existantes. Il a été demandé aux Etats membres d'utiliser intégralement leurs allocations de bien-être versées par l'ONU pour les mettre à disposition de leurs contingents. Voir le rapport du SGNU « Examen exhaustif des besoins de toutes les catégories de personnel de maintien de la paix en matière de qualité de vie et de loisir » publié sous la cote A/62/663 : <http://undocs.org/fr/A/62/663>

### ***3.2.4 Zoom sur les mécanismes de signalement et d'enquête visant à faire appliquer l'interdiction de l'EAS, qui doivent être établis tout au long de la chaîne de commandement au bénéfice des victimes.***

#### **Commentaire**

i. De multiples mécanismes de signalement doivent être proposés à la population locale de manière à ce qu'elle puisse choisir comment déposer plainte, y compris anonymement, de manière verbale ou écrite (exemples : boîte aux lettres verrouillées ; salles de réunion privatisées pour conserver au signalement son caractère confidentiel ; services d'assistance téléphoniques ; adresses mail sécurisées ; nomination de points focaux régionaux ; formation des principaux chefs communautaires à la question de l'EAS ; recrutement de personnel employé dans des centres de femmes/centres de prise en charge des femmes victimes de violences basées sur le genre ou dans des centres médicaux ; réseau de points focaux EAS parmi le personnel local des NU et des ONG ; agences...). Durant sa formation, le personnel de la mission doit apprendre à connaître les mécanismes possibles de signalement d'une faute grave. Cette information doit également être rendue accessible sur le site Intranet de la mission et diffusée par des campagnes d'affichage et/ou des messages radio- ou télédiffusés. En cas de suspicion d'un cas d'EAS, le signalement doit être obligatoire. Le commandement doit d'assurer que tout le personnel sous ses ordres est familiarisé avec les mécanismes de signalement en matière d'EAS.

La Circulaire de 2003 du SGNU relative à l'EAS et la politique interne de beaucoup d'organisations obligent le personnel à signaler les actes présumés d'EAS *via* les « mécanismes de signalement établis », en cas de soupçon d'actes d'EAS. C'est le devoir de tout le personnel de l'ONU, qu'il soit civil, militaire ou policier, de signaler les fautes graves/manquements aux personnes habilitées à prendre les mesures appropriées. Le personnel de l'ONU qui manque à cette obligation peut être considéré comme ayant commis lui-même une faute grave. Ces directives interdisent fréquemment au personnel à l'origine du signalement de divulguer les informations relatives au cas à d'autres personnes ou à d'autres organismes, et prévoient des sanctions disciplinaires pour celui qui n'a pas respecté les directives.

ii. Lorsqu'un rapport relatif à une faute grave présumée est reçu, les informations sont réétudiées et évaluées afin de déterminer si les faits allégués,

dans l'hypothèse où ils sont véridiques, sont constitutifs d'une violation du Code de conduite concerné. Si les informations disponibles attestent de la véracité des faits et que les faits reprochés constituent bien une faute grave, alors le cas devra faire l'objet d'une enquête.

L'ONU a harmonisé ses mécanismes de signalement. Les équipes Déontologie et Discipline enregistrent les allégations de faute dans le Système de suivi des fautes professionnelles, de nature confidentielle et à l'accès restreint.

**iii.** Des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies et rapides doivent être initiées par les enquêteurs nationaux du/des contingent(s) concerné(s), sur ordre de son/leur gouvernement et en coordination avec les organes de contrôle interne. Les enquêtes doivent être attentives à la nature extrêmement sensible des allégations, de l'âge et de la vulnérabilité de genre de la/des victime(s). Le commandement doit coopérer pleinement aux enquêtes.

- a. Si une allégation de faute grave est prouvée, l'Etat d'envoi doit immédiatement rapatrier le/les personnel(s) concernés. L'Etat d'envoi doit prendre des sanctions disciplinaires et engager des poursuites judiciaires, mettant en jeu la responsabilité pénale ou civile du personnel, car la compétence juridictionnelle sur les forces et la composante civile est généralement dévolue à l'Etat d'envoi (en fonction des SOFA). Plus largement, l'Etat d'envoi doit rapatrier des unités, voire tout son contingent national, lorsqu'il existe des preuves crédibles d'actes d'EAS répandus ou systématiques commis par des membres de ces unités militaires ou de police.
- b. Dans le cas des missions onusiennes, l'ONU s'appuie sur les PCT pour prendre des mesures disciplinaires et/ou mener l'action pénale envers leur personnel en tenue, et les PCT sont tenus d'informer les NU des actions en cours. Si une allégation de faute grave contre un personnel en tenue est prouvée, ou si le PCT ne prend pas les mesures appropriées pour enquêter sur l'allégation ou encore s'il ne traduit pas en justice le personnel mis en cause pour des faits d'EAS, l'ONU peut rapatrier les individus concernés et les bannir de toute participation ultérieure à une opération onusienne. En ce qui concerne le personnel civil, l'ONU peut prendre des mesures disciplinaires qui vont de la réprimande au licenciement, en fonction de la nature de la faute, et qui peuvent inclure une amende ou d'autres formes de responsabilité pécuniaire.

L'ONU a publié sa « Politique de responsabilisation en matière de déontologie et de discipline dans les missions » en août 2015. Cette politique présente les rôles et responsabilités du personnel des missions et du Siège en matière de lutte contre les fautes professionnelles, et indique comment responsabiliser le personnel lorsqu'il refuse d'observer les normes de conduite de l'ONU. La politique souligne également les

responsabilités des chefs, des cadres supérieurs et des commandants des missions à cet égard.

Voir : <https://conduct.unmissions.org/documents-standards> (document disponible en anglais seulement)

- c. Les Etats membres ont un rôle important à jouer en matière de facilitation des enquêtes et de responsabilisation accrue de leur personnel. Pour les contingents militaires, il est possible d'établir des cours martiales *in situ* pour juger des allégations pouvant constituer des crimes de nature sexuelle en vertu du droit national. Il est aussi envisageable de se procurer les prélèvements d'ADN des membres du personnel en tenue soupçonnés d'avoir commis des faits d'EAS. La mission elle-même doit être capable d'enquêter sur les allégations d'EAS dès que celles-ci sont formulées, afin de sauvegarder les éléments de preuve avant que des enquêteurs ne soient envoyés par l'Etat d'envoi. Enfin, l'Etat hôte peut améliorer ses capacités à mener des enquêtes en dépit d'un système judiciaire fragile, par l'intermédiaire des Projets à effet rapide (QIPs) et à plus long terme, par des projets de renforcement des capacités.

### ***3.2.5 Souligner l'importance cruciale de punir les faits d'EAS dans une opération internationale : étudier la question de la responsabilité pénale.***

#### **Commentaire**

i. Il faut accorder une grande importance à la répression des faits d'EAS constitutifs de crimes selon le droit en vigueur (par exemple, un viol ou des rapports sexuels avec des enfants) qui ont lieu dans le cadre des opérations internationales, en vue de surmonter les obstacles juridiques et politiques à l'engagement des responsabilités. Plusieurs mécanismes peuvent être mis en place ou consolidés afin de permettre d'engager concrètement des poursuites criminelles contre les auteurs de faits d'EAS, et de s'attaquer à la question de la responsabilité et des poursuites engagées contre le personnel de la mission, actuellement insuffisantes. Cela est d'autant plus important que les crimes d'EAS commis en opération internationale brisent la relation de confiance entre la population locale et le personnel de la mission, qu'il est pourtant censé protéger et aider.

ii. Les actes criminels que les membres des opérations internationales commettent ne seront pas constitutifs de crimes de guerre s'ils ne sont pas commis au cours d'un conflit armé et s'ils n'ont pas de lien de connexité avec celui-ci, mais ils seront probablement contraires au droit en vigueur au sein de l'Etat hôte et de leur Etat de nationalité.

**iii.** Dans le contexte des opérations de l'ONU, on doit examiner séparément le cas des fonctionnaires des NU et des contingents nationaux. Le personnel de l'ONU et les experts en mission sont protégés par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et jouissent d'une immunité de juridiction dans l'Etat hôte pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Dans la mesure où les immunités sont normalement conférées pour des actes entrepris dans le cadre de l'accomplissement des fonctions, elles n'empêchent pas le lancement de poursuites pour des actes d'EAS, mais les immunités accordées sont dans les faits rarement levées par l'ONU ou par l'Etat dont le fonctionnaire concerné a la nationalité. En conséquence, les membres du personnel de l'ONU demeurent sous la juridiction de l'Etat dont ils sont les nationaux.

**iv.** Les militaires et les forces de police civile qui forment les contingents nationaux déployés dans une mission de l'ONU obéissent à des règles différentes. Le commandement des contingents militaires n'est pas exercé par l'ONU, qui ne peut donc pas mettre en jeu des responsabilités éventuelles. De plus, les PCT conservent une juridiction exclusive sur les actes criminels commis par leurs soldats de la paix dans l'Etat hôte, ce dernier ne pouvant donc tenter lui-même des poursuites judiciaires. En pratique cependant, l'Etat dont l'individu concerné a la nationalité entame rarement des poursuites. Divers facteurs peuvent expliquer cette situation : difficultés à préserver les preuves ; absence d'une législation nationale ou fragilité du système judiciaire ; manque de volonté politique.

Voir le « Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » du 09 octobre 1990 et le « Projet de modèle de memorandum d'accord entre l'ONU et [L'Etat participant] fournissant des ressources [à une opération de maintien de la paix] » : <http://undocs.org/fr/A/45/594>

Dans le système onusien, le rapport dit *Zeid* a proposé plusieurs modifications visant à remédier aux inconvénients du modèle onusien de SOFA, dans le but de renforcer le principe de responsabilité. Le rapport préconise d'améliorer le mécanisme du SOFA ONU par lequel les PCT donnent aux NU l'assurance formelle qu'ils exerceront leur juridiction pénale sur les membres de leur contingent en cas d'infractions commises par eux au cours de la mission et qui ont été prouvées. Le rapport recommande aussi que le SOFA ONU spécifie :

- que les autorités nationales de l'Etat qui a fourni le contingent statueront comme elles le feraient pour une infraction de gravité semblable tombant sous le coup de leur législation nationale ;
- que le PCT informe le SGNU, si les autorités de l'Etat fournissant le contingent concluent qu'il n'y a pas lieu d'exercer des poursuites, en lui soumettant un rapport qui explique les motifs de cette décision ;
- que le PCT informe le SGNU dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle une affaire aurait été déférée à des autorités, des mesures prises en l'espèce en vertu de son

droit interne, et continue par la suite de l'informer tous les 120 jours des progrès de l'affaire, jusqu'à sa conclusion.

Voir : « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies », lettre datée du 24 mars 2005 adressée au Président de l'Assemblée générale par le SGNU, publiée sous la cote A/59/710 (§ 79). Disponible à l'adresse suivante : <http://undocs.org/fr/A/59/710>

En 2006, un Comité *ad hoc* a été créé par l'ONU pour s'attaquer spécifiquement au problème de la responsabilité pénale du personnel de l'ONU et des experts en mission. Le Groupe d'experts juridiques a formulé plusieurs recommandations. Il a recommandé l'élaboration d'une nouvelle convention internationale faisant obligation aux Etats parties de prendre des mesures pour enquêter sur les faits, en arrêter les auteurs, les poursuivre et les extraditer. Il est peu vraisemblable que cette convention soit néanmoins signée. On trouve parmi les autres recommandations : l'amélioration de l'entraide judiciaire et de la coopération entre Etats et avec l'ONU par l'échange d'informations et d'éléments de preuve et la poursuite des auteurs présumés d'infractions ; un exercice conjoint de la compétence par l'Etat hôte et d'autres Etats ; la création de tribunaux mixtes ou d'un tribunal international compétent pour juger des infractions graves commises par toutes les catégories du personnel de maintien de la paix.

Voir le « Rapport du groupe d'experts juridiques » joint à la note du SGNU intitulée « Question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix » du 16 août 2006, publiée sous la cote A/60/980, <http://undocs.org/fr/A/60/980>

v. De multiples initiatives ont vu le jour au fil des années, en particulier sous l'impulsion de l'ONU, pour renforcer le principe de responsabilité pour tous les membres du personnel de maintien de la paix. La responsabilité pénale peut être renforcée par les mécanismes détaillés ci-après.

- a. Une convention établissant une compétence universelle (« extraditer ou poursuivre »), inspirée du projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission de l'ONU rédigé par le Groupe d'experts juridiques, exigerait d'un Etat partie à la convention et sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, de le poursuivre ou le cas échéant de l'extraditer vers un autre Etat. En pratique, cela présenterait plusieurs limites : la compétence universelle trouve généralement à s'appliquer uniquement pour les crimes les plus graves ; certaines formes d'EAS n'atteindraient pas le seuil de gravité des infractions fixé dans le projet de convention ; la recommandation faite par le Groupe d'experts à l'Assemblée générale concerne seulement le personnel des Nations Unies employé dans le cadre d'opérations de maintien de la paix.
- b. Etablir un tribunal international permanent ayant compétence sur toutes les catégories du personnel d'une opération internationale permettrait de traduire en justice des personnes qui ne font aujourd'hui pas l'objet de



poursuites. Cependant, cela nécessiterait des ressources financières et humaines considérables et il serait aussi difficile de préserver les éléments de preuve et de placer les auteurs présumés en garde à vue. Si le tribunal est établi par voie de traité, la difficulté majeure réside dans l'incertitude que les Etats participent au traité, ce qui en limiterait l'efficacité. A la place d'un tribunal permanent et afin d'en éviter certains coûts, un tribunal international « léger » pourrait être envisagé, qui disposerait d'une liste de juges et de personnels administratifs de réserve agissant sur requête. Cette version plus « légère » a été suggérée dans son rapport de la Commission d'enquête parlementaire de la Chambre des Lords relative aux violences sexuelles dans les conflits.

« Report of the Sexual Violence in Conflict Committee » du 12 avril 2016, HL Paper 123, *Sexual Violence in Conflict: A War Crime*.  
Voir : <https://publications.parliament.uk/pa/ld201516/ldselect/ldsvc/123/12302.htm>

- c. Le meilleur moyen de responsabiliser davantage les membres d'une opération internationale est d'intensifier les poursuites par le PCT/PCP s'agissant des contingents militaires et les forces de police, par l'Etat dont le membre du personnel de l'ONU a la nationalité, ou par l'Etat hôte là où le système judiciaire fonctionne de manière satisfaisante.
- d. Pour que la responsabilité pénales soit encouragée, les Etats doivent être encouragés à coopérer et à modifier leur droit national de manière à autoriser l'exercice de leur compétence extraterritoriale sur le fondement de la nationalité de l'auteur de l'infraction présumée. Les PCT peuvent aussi organiser des cours martiales, ce qui faciliterait l'accès aux témoins et aux éléments de preuve dans la zone de la mission. Cela suppose des législations nationales relatives aux cours martiales garantissant un procès équitable. Dans la même perspective, il faut que le modèle de memorandum d'entente entre l'ONU et les PCT rende obligatoire la présence d'enquêteurs au sein des contingents nationaux.

L'Annexe II du rapport du SGNU « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie » en date du 28 février 2017 incorpore les bonnes pratiques des Etats membres en matière de prévention et de lutte contre l'EAS. Parmi les actions entreprises en lien avec les allégations spécifiques d'EAS est citée la conduite de cours martiales *in situ* (exemple : Afrique du Sud en RDC), car l'action judiciaire a ainsi lieu à proximité des victimes. Parmi les actions entreprises pour renforcer les enquêtes en matière d'EAS est mentionnée la nomination rapide d'un enquêteur national (exemple : RDC, Egypte, Maroc, Togo, Uruguay, etc.). Voir : [https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/sg\\_report\\_a\\_71\\_818\\_special\\_measures\\_for\\_protection\\_from\\_sexual\\_exploitation\\_and\\_abuse.pdf](https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/sg_report_a_71_818_special_measures_for_protection_from_sexual_exploitation_and_abuse.pdf)

Voir G. NESI, « The repression of the crimes of sexual exploitation and abuse committed by peacekeepers: recent developments », in *La Comunità Internazionale* n° 3/2017, pp. 327-342.

[https://www.academia.edu/36002824/THE\\_REPRESSION\\_OF\\_THE\\_CRIMES\\_OF\\_SEXUAL\\_EXPLOITATION\\_AND\\_ABUSE\\_COMMITTED\\_BY\\_PEACEKEEPERS\\_RECENT\\_DEVELOPMENTS](https://www.academia.edu/36002824/THE_REPRESSION_OF_THE_CRIMES_OF_SEXUAL_EXPLOITATION_AND_ABUSE_COMMITTED_BY_PEACEKEEPERS_RECENT_DEVELOPMENTS)

### ***3.2.6 Décrire les mécanismes de compensation des victimes, y compris les fonds d'affectation spéciale et le soutien aux demandes en reconnaissance de paternité.***

#### **Commentaire**

i. Une assistance et un soutien aux plaignants, aux victimes et aux enfants présumés nés d'actes d'EAS doivent être délivrés, avant même qu'une enquête sur les allégations soit terminée. Ce soutien peut être délivré par les organismes locaux existants, les programmes, réseaux ou mécanismes communautaires appropriés au contexte donné et de telle sorte qu'il n'isole ni se stigmatise les plaignants. Il peut s'agir de leur fournir une aide médicale, de les aider à obtenir un soutien psychologique ou à trouver un abri, des vêtements, de la nourriture ou encore une protection si leur sécurité est en jeu, ou encore de les aider à comprendre comment leur plainte sera traitée.

- a. La confidentialité doit être toujours préservée dans le but de garantir la protection des victimes, des plaignants, des témoins ou des représentants. Toute diffusion non autorisée d'informations confidentielles doit se traduire par des sanctions disciplinaires.
- b. De manière plus détaillée, la réponse médicale/sanitaire doit comprendre l'examen et le traitement des blessures, le traitement préventif des maladies et/ou d'une grossesse non désirée, le recueil d'un minimum de preuves médico-légales, et les soins de suivi. Les services psychosociaux peuvent aider la victime à guérir d'un traumatisme, qu'il s'agisse de sentiments de reproche, de culpabilité, de honte ou de peur, qui font partie des conséquences d'un abus sexuel, et aider à leur réinsertion sociale. Un plaignant ne doit pas avoir besoin d'identifier l'auteur de l'infraction ou de prouver qu'il a été exploité ou abusé sexuellement pour recevoir des soins élémentaires. Si une victime sollicite des conseils juridiques, les acteurs du système judiciaire doivent alors l'informer des voies légales existantes, des procédures, des délais, des mesures de sécurité qui peuvent l'empêcher de subir un préjudice additionnel de la part de l'auteur présumé de l'infraction, et des difficultés ou des défauts présentés par les solutions judiciaires nationales ou traditionnelles (par exemple, des mécanismes judiciaires qui ne seraient pas conformes aux normes internationales).

ii. Des Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes peuvent être établis en appui des services d'aide et des projets de celles-ci.

L'ONU a établi un *Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'abus sexuels* en mars 2016, afin que le personnel de l'ONU et le personnel associé fournisse un soutien plus important aux victimes d'EAS. Le Fonds fournit un soutien financier pour des projets de services spécialisés auprès des victimes ou de sensibilisation des communautés, comble l'absence de services d'assistance et de soutien nécessaires aux plaignants, aux victimes et aux enfants nés suite à l'EAS. Il n'est en revanche pas utilisé pour indemniser les plaignants ou les victimes. Les fonds proviennent de contributions volontaires d'Etats membres et également des retenues sur salaire d'employés de l'ONU dans les cas où les allégations d'EAS ont été prouvées.

iii. Lorsqu'un enfant est né d'un acte d'exploitation ou d'abus sexuel commis par un membre du personnel d'une opération internationale, la procédure de demande en reconnaissance de paternité et le versement d'une pension alimentaire à l'enfant doivent être facilités.

- a. A cet égard, la collecte d'échantillons d'ADN peut être essentielle pour assurer une enquête efficace et constitue souvent une preuve probante aux yeux des juridictions pénales nationales. Les Etats doivent être encouragés à utiliser ces échantillons pour effectuer des tests de paternité et communiquer à l'ONU les coordonnées d'une personne habilitée à recevoir les demandes de reconnaissance de paternité (« point focal »). Si la paternité est confirmée, l'Etat d'envoi et l'Etat hôte doivent travailler en étroite collaboration pour s'échanger des documents juridiques, s'assurer que la paternité est légalement reconnue par les tribunaux des pays de la mère et du père et que des dispositions sont prises pour le versement d'une pension alimentaire.
- b. Dans ce cadre, un protocole de collecte d'échantillons d'ADN a été élaboré par l'ONU et les missions ont reçu des trousseaux à cet effet, accompagnés des instructions nécessaires pour effectuer les tests de paternité. Le protocole s'applique sur le principe du volontariat en ce qui concerne les demandes de reconnaissance en paternité. L'ONU a aussi demandé aux Etats membres de collecter les échantillons d'ADN des membres de ses contingent militaires et de ses unités de police constituées soupçonnés d'avoir commis des actes d'EAS, lorsque la législation nationale des Etats membres autorise l'utilisation d'échantillons d'ADN pour effectuer des tests de paternité. De plus, les Etats ont été priés par les ressortissants des pays sur les territoires desquels le personnel de l'ONU servait, de communiquer à l'ONU les coordonnées de la personne à contacter au sein de leur appareil judiciaire, compétente pour recevoir les demandes de reconnaissance de paternité. Le cas échéant, l'ONU peut aussi jouer un rôle

de facilitateur entre Etats pour les démarches liées à la reconnaissance de paternité et à la pension alimentaire.



## CHAPITRE 4

### LES VIOLENCES SEXUELLES LIEES AUX CONFLITS ARMES

---

#### 4.1 Définitions

**4.1.1 La violence sexuelle** s'entend des actes de nature sexuelle commis sur une (ou plusieurs) personnes ou que cette personne est contrainte d'accomplir par l'usage de la force, de la menace de la force ou de la coercition, du fait d'un l'environnement coercitif ou de l'incapacité de la personne à donner son libre consentement. Par coercition, on entend la menace de violences, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques ou un abus de pouvoir. Cela comprend le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution force, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrée contre des femmes, des hommes, des filles et des garçons. Les actes de violence sexuelle sont motivés par le désir de revendiquer pouvoir et domination, d'infliger des souffrances ou d'abuser de son pouvoir. Il peut s'agir de crimes d'opportunité, de tactiques de guerre ou de pratiques acceptées. La violence sexuelle a de graves conséquences physiques, physiologiques, psychologiques, économiques et sociales pour les victimes/survivants, leurs familles et leurs communautés. On peut recourir au terme « victime » ou au terme « survivant » mais les narratifs qui leur sont associés seront différents. Dans le présent Manuel, le terme victime sera utilisé de manière à inclure les victimes indirectes, c'est-à-dire les personnes éprouvées pour avoir assisté à un acte de violence sexuelle ou en avoir été informées. La violence sexuelle est un phénomène mondial, très souvent répandu, commis non pas isolément mais plutôt en rapport avec les autres violations des droits de l'homme et du DIH (exemples : massacres, recrutement d'enfants, pillages...), et un crime invisible en raison des sentiments de culpabilité, de honte, de peur de représailles ou des tabous qui retiennent les victimes d'effectuer un signalement.

**4.1.2 La violence basée sur le genre / sexiste** est généralement plus large que la violence sexuelle, car elle inclut non seulement les actes de violence sexuelle mais aussi les actes de nature non sexuelle tels que certaines formes de violence domestique (exemple : agression) ou les crimes d'honneur (exemple : décès liés à la dot). L'acte violent a lieu du fait du sexe de la victime ou des rôles de genre que la société impose. La violence sexiste inclut ce qui suit : violence domestique ; viol ; exploitation sexuelle ; abus sexuels ; prostitution forcée ; traite des êtres humains ; mariage forcé/précoce ; mutilation des organes génitaux des femmes ;

crimes d'honneur ; obligation de stérilisation ou d'avortement. En ce qui concerne les hommes et les garçons, les violations peuvent revêtir diverses formes : viol oral ou anal ; viol en réunion ; viol à l'aide d'objets (bâtons, bouteilles, tuyaux, perceuses, brochettes en métal...) ; esclavage sexuel ; nudité forcée ; accomplissement forcé d'actes sexuels avec d'autres personnes, y compris des membres de la famille ; fait d'attacher ou de mutiler les parties génitales ; brûlures de cigarettes sur les parties génitales et l'anus ; blessures et mutilation du pénis et des testicules ; castration (pouvant causer le décès). En situation de détention, la violence sexiste est très fréquente.

**4.1.3** Le terme **violences sexuelles liées aux conflits armés (VSLC)** n'est pas présent dans les traités de DIH mais on le rencontre de plus en plus.

- Les VSLC s'entendent des incidents ou des modèles de violence sexuelle ayant un lien direct ou indirect (temporel, géographique ou causal) avec un conflit armé. Le lien avec le conflit peut apparaître dans le profil et les motivations de l'auteur/des auteurs, le profil de la/des victime(s), le climat d'impunité et l'affaiblissement des capacités étatiques, les dimensions transfrontalières ou le fait qu'elles vont à l'encontre des termes d'un accord de cessez-le-feu.
- On pense souvent aux VSLC commises par belligérants, qu'il s'agisse des acteurs étatiques (les forces armées, de police et les organisations paramilitaires sous le commandement direct d'autres acteurs étatiques) ou des acteurs non-étatiques (rebelles, organisations miliciennes, réseaux criminels organisés), mais elles peuvent être commises par les membres d'une opération internationale, le personnel des sociétés privées de services militaires ou de sécurité, ou encore de simples individus (anciens combattants, jeunes hommes brutalisés par le conflit...). Quant aux victimes, elles appartiennent souvent, réellement ou supposément, à un groupe minoritaire d'ordre politique, ethnique ou religieux, ou bien elles sont ciblées du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée, ou encore elles appartiennent à des groupes/catégories spécifiques (personnes en situation de handicap, personnes âgées, enfants, personnes détenues, PDI, réfugiés, LGBT...). Le terme VSLC englobe aussi la traite des êtres humains si celle-ci a lieu en situation de conflit et à des fins d'exploitation ou de violences sexuelles.

**4.1.4** Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont prohibés en DIDH en tout temps, et en DIH en situation de conflit armé international et non international.

- Le DIDH peut compléter le DIH en temps de conflit armé, en particulier pour les actes de violence sexuelle qui n'ont pas de lien (*nexus*) avec le conflit, et peut aussi fournir des indications sur l'interprétation et l'application de l'interdiction des violences sexuelles posée en DIH. Bien que la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme, universels et

régionaux, ne mentionnent pas l'interdiction des violences sexuelles de façon explicite ou spécifique, les règles impératives du DIH – pour lesquelles aucune dérogation n'est acceptable, quelles que soient les circonstances – comme l'interdiction de la torture ou de tout traitement cruel, inhumain et dégradant, fournit une base solide à l'interdiction en tout temps de toutes les formes de violence sexuelle. De plus, la jurisprudence récente tend à considérer la violence sexuelle comme un crime à part entière (voir la recommandation 4.2.4. *infra*).

- Les traités de DIH condamnent les actes de violence sexuelle dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, et cette interdiction fait aussi partie du DIH coutumier. Le tableau ci-dessous présente les dispositions qui mentionnent, explicitement ou implicitement, cette interdiction :

	CAI	CANI
<b>Conventions de Genève (CG)</b>	Art. 14 3 <sup>ème</sup> CG Art. 27 4 <sup>ème</sup> CG	Art. 3 commun aux CG
<b>Protocoles additionnels (PA) aux Conventions de Genève</b>	Art. 75.2.(b) PA I Art. 76.1 PA I Art. 77.1 PA I	Art. 4.2.(e) PA II
<b>DIH coutumier</b>	Règles 93-94-134-156 de l'Etude sur le DIH coutumier du CICR <a href="https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul">https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul</a> <a href="https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0860.pdf">https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0860.pdf</a> (article en français)	

## 4.2 Recommandations

**4.2.1 Permettre aux participants de mener une analyse de genre visant à identifier les risques et la survenance réelle de violences sexuelles perpétrées contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans la zone de déploiement.**

### Commentaire

i. La violence sexuelle est un phénomène genré. Elle affecte différemment les femmes, les hommes, les garçons et les filles. Elle est liée à et causée par des pratiques sociales néfastes, qui trouvent leur origine dans des perceptions du genre et des dynamiques de pouvoir associées. L'analyse de genre doit recueillir et examiner le plus d'informations possible sur la présence des femmes, des hommes,



des enfants et des personnes âgées dans la zone de conflit, sur leur appartenance à la population civile ou à des forces ou groupes armés engagés dans le conflit, et sur leur affiliation à des groupes ethniques, religieux ou minoritaires, dans le but d'établir un diagnostic différentiel des risques. Aborder la question des violences sexuelles en adoptant une optique de genre permet d'identifier les risques et les possibles expositions à leur occurrence, de connaître les moyens de prévention, de mieux comprendre comment améliorer l'accès aux soins et de concevoir des réponses appropriées.

La violence sexuelle contre les garçons et les hommes dans les conflits armés tout comme les déplacements de populations, sont des problèmes majeurs et pourtant sous-estimés. Voir par exemple sur ce sujet :

<https://childrenandarmedconflict.un.org/hidden-victims-sexual-violence-boys-men-conflict/>  
Voir aussi S. SIVAKUMARAN, « Sexual Violence Against Men in Armed Conflict », *The European Journal of International Law*, Vol. 18 n°2, (2007) pp. 253-276, disponible à l'adresse suivante : <http://ejil.org/pdfs/18/2/224.pdf>

**ii.** En fonction du contexte du conflit et de l'objectif de la lutte armée, les motivations et les cibles de la violence ne sont pas les mêmes. Concernant le viol, les viols en temps de guerre peuvent être placés dans quatre catégories :

- a. Le viol qui se concentre sur le terrain/opportuniste : lorsque de puissants groupes de rebelles luttent pour obtenir le contrôle de ressources de valeur d'un pays, les VSLC tendent à être très répandues et commises à la fois par les rebelles et les agents étatiques dans la zone de conflit ; le viol peut se caractériser par un aspect opportuniste marqué aussi bien que par un objectif « stratégique » (exemples : Libéria, RDC) ;
- b. Le viol qui se concentre sur le terrain/ciblant les femmes : lorsqu'à la fois l'Etat et des groupes de rebelles sont les auteurs, les femmes sont plus particulièrement ciblées, car c'est un moyen de contrôler leurs mouvements et leur autonomie, ce qui inclut leur tenue vestimentaire, leurs apparences en public et leur activisme politique (exemples : Afghanistan, Irak) ;
- c. Le viol orchestré par l'Etat/ciblant des ethnies : lorsqu'un Etat puissant et autoritaire tente d'étouffer un petit groupe sécessionniste ou qui représente une minorité, les victimes de viol sont souvent ciblées sur le fondement de leur appartenance ethnique (exemples : Tchétchénie, Myanmar) ;
- d. Le viol orchestré par l'Etat/ciblant l'ennemi : lorsque les forces de sécurité étatiques tendent à employer les VSLC comme un moyen de répression et ciblent les victimes sur le fondement de leurs sympathies idéologiques pour des groupes rebelles et de leur activisme critique vis-à-vis de l'Etat, alors qu'à l'inverse les groupes rebelles importants et puissants commettent apparemment peu de VSLC (exemples : Colombie, Sri Lanka).

Voir K. FARR, « Extreme war rape in today's civil-war-torn states: A contextual and comparative analysis » *Gender Issues*, vol. 26(1) (2009) pp. 1-41.

**iii.** Les VSLC peuvent être stratégiques, opportunistes ou envisagées comme une pratique acceptée/tolérée :

- a. La violence sexuelle comme stratégie de guerre existe sous diverses formes et peut être envisagée comme : un mode de torture sexuelle contre des prisonniers pour obtenir des informations ; une forme institutionnalisée de dédommagement (offrir des esclaves sexuels ou des épouses *via* des mariages forcés) ; une forme de terreur ou de punition collective lorsqu'il s'agit de contrôler les ressources d'un territoire ou de « nettoyer » une région d'une population cible ; un message de fermeté de l'organisation. Le viol semble par exemple avoir été utilisé à des fins stratégiques en Bosnie, au Guatemala, au Rwanda, en Ouganda (par l'Armée de résistance du seigneur) et par Daesh. Lorsque la violence sexuelle est utilisée comme stratégie, la méthode doit consister à convaincre ou contraindre les dirigeants de l'organisation d'abandonner cette stratégie.
- b. La violence sexuelle opportuniste, qu'elle soit le fait de proches ou d'étrangers, est commise pour des motifs privés et facilitée par le délitement de l'état de droit.
- c. La violence sexuelle qui relève d'une pratique n'est pas ordonnée (même implicitement) ni institutionnalisée, mais tolérée par les commandants, parfois comme une forme de dédommagement/de récompense pour les combattants. Ici, la violence sexuelle est facilitée par l'absence de structure hiérarchique de commandement et de normes explicites interdisant la violence sexuelle au sein des groupes armés, et peut être le produit d'interactions et de pressions sociales (telle que le souhait du combattant de s'aligner sur le comportement de ses compagnons d'armes). Dans une telle situation, la méthode doit consister à convaincre individuellement chaque commandant qu'il ne faut plus tolérer certaines pratiques officiellement interdites et qu'il faut y parvenir sans prendre des mesures qui pourraient être contreproductives.

Voir E. J. WOOD, « Violences sexuelles liées aux conflits et implications politiques des recherches récentes », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96 (894), 2014, pp. 457-478.

Disponible à l'adresse suivante : <https://international-review.icrc.org/fr/revues/irrc-no-894-violences-sexuelles-dans-les-conflits-armes>

**iv.** Certains chercheurs soutiennent que les discriminations structurelles fondées sur le genre sont une cause de VSLC (voir le point 3.1.4.c. du chapitre 3 du Manuel) et que l'inégalité des genres peut guider les stratégies de prévention dans des situations à très haut risque. Les VSLC généralisées et systématiques sont

façonnées par des normes diverses : des normes sociétales discriminatoires en matière de genre, y compris des codes de la famille discriminatoires qui ancrent la domination des hommes sur les femmes et les enfants ; des restrictions importantes aux libertés publiques des femmes et à leur accès à des ressources et à l'octroi de droits ; des préférences institutionnalisées envers les fils, les garçons et les hommes ; des violations quotidiennes et normalisées de l'intégrité physique et corporelle des femmes. D'où le besoin de ventiler par genre les données sur le conflit lui-même. Par ailleurs, les conditions sexospécifiques structurelles affectent l'occurrence et le signalement des crimes de VSLC. A titre d'exemple, le viol est un traumatisme très fort et donc sous-déclaré par les hommes et les garçons, car il remet en cause leur masculinité et leur identité politique, sans compter qu'il peut ne pas y avoir de médecins masculins formés à l'appréciation des viols commis contre les hommes. Pour les femmes, l'accès aux soins médicaux peut être plus difficile dans certains contextes (par exemple quand une femme doit être accompagnée par un proche masculin pour pouvoir sortir de chez soi, ou quand des médecins féminins ne sont pas disponibles pour soigner les femmes). En conséquence, les stratégies à adopter ne doivent pas seulement chercher à prévenir les VSLC en se focalisant sur les enquêtes et la socialisation des auteurs individuels et en réformant les systèmes judiciaires en vue de faire cesser l'impunité pour ces crimes ; elles doivent aussi aborder le rôle des inégalités sexospécifiques et des pratiques discriminatoires dans les sociétés données.

Voir S. E. DAVIES et J. TRUE, « Reframing conflict-related sexual and gender-based violence: Bringing gender analysis back in » *Security Dialogue*, 19 octobre 2015, disponible à l'adresse suivante :

[https://www.researchgate.net/publication/283452135\\_Reframing\\_conflict-related\\_sexual\\_and\\_gender-based\\_violence\\_Bringing\\_gender\\_analysis\\_back\\_in](https://www.researchgate.net/publication/283452135_Reframing_conflict-related_sexual_and_gender-based_violence_Bringing_gender_analysis_back_in)

#### ***4.2.2 Fournir les outils de réflexion et d'action adéquats pour prévenir et combattre les VSLC, en fonction du mandat de la mission.***

##### **Commentaire**

i. Il est impératif que les forces armées tout comme les groupes armés non-étatiques préviennent les actes de violence sexuelle. L'interdiction des violences sexuelles doit être incorporée dans tous les documents opérationnels, les stratégies et les instructions. Les bonnes pratiques et les enseignements tirés en matière de prévention des VSLC doivent être partagés avec les partenaires des coalitions et avec les Etats membres de l'ONU.

- a. Les mandats, directives, ordres et autres documents d'orientation doivent explicitement mentionner quelles sont les exigences concernant les VSLC. Le risque de survenance d'incidents de VSLC doit être pris en considération tout au long du processus de planification, notamment pour la

veille et la conduite des opérations. Les risques et les menaces de violations des droits de l'homme, ce qui inclut la question des VSLC, doivent faire l'objet d'une évaluation *a minima* dans les documents de référence suivants : Concept d'Opérations (CONOPS) ; Ordre d'Opérations (OPORD) ; Ordres Simplifiés (FRAGO) ; Instructions Permanentes (SOP) ; Règles d'Engagement (ROE). Les ROE doivent permettre l'emploi de la force, y compris et jusqu'à la force létale, dans le but de protéger les civils contre les menaces imminentes d'atteinte à leur intégrité physique, ce qui couvre toutes les formes de VSLC. Les ROE donnent aussi des directives en matière de détention, de fouilles de personnes et de véhicules, d'opérations d'encerclement et de fouilles, d'embargos sur les armes décrétés dans le but de prévenir et combattre les VSLC. Il est possible d'insérer des ROE spécifiques sur la prévention et la lutte contre les VSLC dans le profil de ROE.

En ce qui concerne les indicateurs de veille sur les VSLC, ils englobent les faits suivants : disparitions ; rhétorique politique ; fuites/évacuations ; fouilles et rafles de domiciles ; marques visibles de violations ; attitudes silencieuses ou craintives ; détention dans des camps ou à des check-points ; signalements accrus de viols par les hôpitaux ; mouvements de troupes après une victoire/une défaite ; groupes armés situés à proximité des lieux peuplés par des civils ; renseignement d'origine humaine ou électronique ; incursions fréquentes dans des villages par des individus/quelques soldats ; changement des itinéraires empruntés au quotidien par les femmes et les enfants ; signalements de menaces/d'incidents aux autorités ou aux communautés ; embuscades ; agressions de femmes et de filles durant leurs activités économiques/de subsistance quotidiennes (par exemple durant les travaux agricoles, la collecte de l'eau ou le ramassage du bois, sur le chemin du marché) ; attaques isolées ; viols survenant lors de la corvée de bois/d'eau ; pillages.

ONU Femmes a recensé des indicateurs de veille sensibles à la question du genre, structurés autour de six piliers (militaire/sécuritaire ; social/humanitaire ; politique/juridique ; économique ; médiatique ; sanitaire), et les possibles actions préventives/correctrices. La matrice est disponible à l'adresse suivante : [https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/MatrixEarlyWarningIndicatorsCSV\\_UNAction2011.pdf](https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/MatrixEarlyWarningIndicatorsCSV_UNAction2011.pdf)

- b. La génération de force est un autre aspect essentiel à prendre en considération. Dans cette perspective, les personnels en tenue féminins doivent être représentés de manière équitable dans les missions, dans la mesure où elles assurent une interface efficace avec les femmes et les filles des communautés locales (y compris avec le personnel féminin de la police locale) et qu'elles sont capables d'établir des communications dans les

deux sens. Or, cela est capital pour bien comprendre les préoccupations en matière de protection, les vulnérabilités et les menaces, et pour élaborer des mesures de prévention. En effet, les femmes et les enfants – et dans certaines circonstances les hommes – affectés par le conflit armé, peuvent se sentir plus en confiance à travailler avec du personnel en tenue féminine et à leur signaler des abus. Par ailleurs, les femmes en tenue sont susceptibles d'encourager les femmes locales à intégrer les forces armées et de sécurité nationales, ce qui est utile pour mettre en place un secteur de la sécurité accessible et adapté à tous, en particulier aux femmes. Elles doivent être partie prenante à toutes les activités menées par les unités au front pour optimiser le rôle essentiel qu'elles ont pour l'engagement des communautés locales, en particulier auprès des femmes et des filles.

Le second élément est que les contingents militaires doivent disposer de personnel féminin formé (officiers, sous-officiers et militaires du rang, médecins et infirmiers, interprètes et assistants linguistiques). Les commandants militaires doivent être sensibilisés à l'importance de combattre efficacement les VSLC. La formation relative aux VSLC préalable au déploiement doit être rendue obligatoire pour tous. Enfin, des points focaux formés aux VSLC doivent être désignés dans les états-majors et les unités/les contingents.

**ii.** Les efforts de plaidoyer (« advocacy ») auprès des forces de sécurité de l'Etat hôte et des groupes armés font partie de la stratégie de prévention de la violence sexuelle.

- a. Le plaidoyer auprès de l'Etat hôte doit tout particulièrement concerner les points suivants : le rôle des forces de sécurité nationales dans la prévention des violations des droits de l'homme et du DIH, y compris des VSLC ; les normes internationales relatives à la protection des droits de la femme et de l'enfant ; la déontologie et la discipline des officiers et des soldats (y compris en dehors du service) afin d'une part de les dissuader d'avoir des comportements prédateurs menant à des violences sexuelles, et d'autre part de faciliter le bon déroulement des enquêtes et des poursuites contre les auteurs de VSLC en vertu du droit national ; le cantonnement des militaires et des forces de police à l'intérieur des camps et la supervision des déplacements à l'extérieur du camp dans des uniformes reconnaissables (afin de promouvoir le principe de responsabilité/la responsabilisation) ; le versement ponctuel de la solde ; l'existence d'installations récréatives et de détente pour les troupes afin de prévenir les comportements prédateurs ; la sensibilisation des institutions gouvernementales de sécurité et de maintien de l'ordre aux droits de l'homme et au genre (y compris *via* des programmes éducatifs et de formation) dans le but de faire évoluer les normes et les pratiques sexospécifiques discriminatoires, les attitudes et de promouvoir le respect des droits de l'homme ; les consultations menées par

les forces de sécurité et de maintien de l'ordre nationales auprès des femmes locales à propos de leurs besoins de protection et l'élaboration de mesures de protection, le cas échéant ; la sécurité aux points de contrôle frontaliers afin d'enrayer le trafic d'êtres humains à des fins d'esclavage sexuel et de prostitution forcée.

- b. Le plaidoyer auprès des groupes armés doit tout particulièrement concerner les points suivants : leur faire cesser toutes leurs activités ayant trait à des VSLC et libérer sans délai leurs otages/esclaves sexuels ; leur faire savoir que tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du DIH – et donc de VSLC – verront leur responsabilité engagée et seront poursuivis en conformité avec le droit national/international ; les informer que leurs activités sont étroitement surveillées, retranscrites et signalées ; faire supprimer/démanteler les check-points et les barrages routiers afin d'éviter le harcèlement et les extorsions ; faire interdire le port d'armes sur les marchés afin de renforcer la sécurité des activités économiques des femmes ; faire interdire le port d'armes dans les camps de réfugiés, de PDI et de DDR ; faire savoir que les dispositions d'amnistie ne s'appliqueront pas aux auteurs de VSLC.

Pour plus d'informations, voir le module opérationnel de la formation élaborée par l'ONU sur les VSLC, disponible à l'adresse suivante :  
<http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/400575/CRSV.Operational%20Module.pdf?sequence=2&isAllowed=y>

**iii.** Les programmes actuels de lutte contre les VSLC et l'EAS diffèrent significativement. La stratégie de lutte contre les VSLC a mis en avant le principe de responsabilité et s'attache donc à promouvoir la justice et à restaurer la confiance dans les institutions chargées d'assurer l'état de droit, avec la conséquence que des sommes considérables ont été investies pour consolider les capacités des cours et des tribunaux nationaux dans les situations de conflit. En revanche, les initiatives visant à prévenir la survenance des VSLC (par exemple, une meilleure formation ou la vérification stricte des antécédents) demeurent relativement rares. La stratégie de lutte contre l'EAS a quant à elle concentré ses efforts sur la prévention et a mis l'accent sur le respect par chaque individu des normes de conduite, sur le recrutement et sur la formation. Pourtant, les mécanismes préventifs et de responsabilité vont de pair, qu'il s'agisse de contrer les VSLC ou l'EAS.

Voir A. LUEDKE, C. LEWIS and M. RODRIGUEZ, « Sexual Violence, Exploitation and Abuse, Improving Prevention Across Conflicts and Crises », *United States Institute of Peace Special Report 415*, novembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.usip.org/publications/2017/11/sexual-violence-exploitation-and-abuse>

Un certain nombre de mesures ont été édictées par l'ONU au niveau stratégique pour combattre les VSFC en situation de conflit et post-conflit :

- aborder les questions relatives aux VSFC dans les processus de paix, les efforts de médiation, les cessez-le-feu et les accords de paix ;
- déployer des conseillers pour la protection des femmes et des conseillers Genre ;
- militer en faveur de la prévention des VSFC et mettre fin à l'impunité de toutes les parties au conflit ;
- établir et mettre en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information (MARA) pour les VSFC, à la fois durant et après la fin du conflit ;
- répertorier les parties au conflit et les personnes plausiblement suspectées d'actes de violences sexuelles dans le rapport annuel adressé par le SGNU au CSNU ;
- imposer des sanctions ciblées et échelonnées spécifiques envers ceux qui ont commis et ordonné des VSFC ;
- promouvoir l'autonomisation politique, sociale et économique des femmes, l'égalité entre les genres et la participation des femmes à la consolidation de la paix ;
- fournir des instructions relatives aux VSFC dans les trousseaux de formation destinés à tout le personnel de maintien de la paix et aux civils.

L'ONU donne accès à ses kits de formation spécialisés sur les VSFC à l'adresse suivante : <http://dag.un.org/handle/11176/400575>

Les « Directives militaires pour prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste » (MCM-0009-2015) publiées par l'OTAN mettent en relief la responsabilité décisive des commandants militaires pour agir contre les VSFC dans le cadre de leur mandat. De nombreuses actions sont ainsi à mener :

- intégrer les VSFC dans les documents de planification opérationnelle, les directives et les doctrines, à toutes les étapes d'analyse de la mission, durant la planification, dans les programmes d'éducation et de formation, dans la conduite des exercices et l'évaluation des opérations et des missions dirigées par l'OTAN, et développer par ailleurs les outils analytiques nécessaires à la bonne compréhension du niveau de risque de VSFC, dans le domaine du recueil et du suivi d'informations et donc en élaborant des indicateurs de veille ;
- rendre compte de VSFC à sa chaîne de commandement ; partager l'information recueillie avec les autorités onusiennes et établir des protocoles pour sécuriser les informations et les données ;
- former les forces des pays alliés et partenaires aux cadres nationaux et internationaux existants et développer des formations pré-déploiement relatives aux VSFC qui s'appuient sur des scénarii et soient tournées vers l'opérationnel ; sensibiliser aussi les forces de sécurité locales aux problèmes de VSFC (par exemple en leur fournissant une certaine expertise ou en organisant à leur profit des sessions de formation) ;
- nommer des conseillers et des points focaux Genre pour aider le commandement militaire et le personnel à mieux intégrer la perspective de genre dans leur travail, les plans et les activités ;
- maintenir les normes de conduite personnelle et professionnelle les plus élevées et mettre en place les Codes de conduite appropriés ;
- interagir avec les acteurs du théâtre pour un créer un environnement propice à s'attaquer aux VSFC.

Disponibles à l'adresse suivante :

Le Prix Nobel de la paix 2018 a été décerné à Denis MUKWEGE et à Nadia MURAD pour « leurs efforts pour mettre fin à l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre » ; selon l'annonce du comité norvégien Nobel : <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2018/summary/>

#### **4.2.3 Identifier les besoins d'assistance et de secours des victimes de violences sexuelles.**

##### **Commentaire**

i. Les victimes doivent toujours se voir garantir un accès sans entrave à des soins de santé appropriés et délivrés en temps opportun, qui incluent un soutien psychologique, une aide à l'hébergement et une aide économique (nourriture, eau et vêtements par exemple), ainsi que la sécurité et la sûreté vis-à-vis de violations supplémentaires ou de représailles. Le rôle des interprètes peut être primordial pour garantir cet accès. L'intimité, la confidentialité et les souhaits de la victime doivent être respectés. C'est à l'Etat hôte qu'il revient de fournir aux victimes de violences sexuelles les services requis, sous réserve de la responsabilité de l'Etat d'envoi si l'auteur appartient à son contingent. L'ONU et les organisations humanitaires peuvent apporter leur assistance.

- a. L'intervention médicale auprès des victimes de violence sexuelle consiste à : fournir les soins élémentaires de santé de la victime ; obtenir ses antécédents médicaux et de violences sexuelles ; réaliser un examen des violences sexuelles commises, documenter et soigner les blessures ; faire un test de MST/Sida/grossesse ; fournir une contraception d'urgence et un kit de prophylaxie post-exposition ; recueillir les preuves médico-légales en suivant les principes relatifs à la « chaîne de possession » ; consigner les conclusions médicales dans une déclaration assermentée. Dans les cas de VSLC, le compte-rendu médical est une preuve importante et bien souvent la seule, en dehors du témoignage des victimes, mais celles-ci se rendent souvent tardivement dans les centres médicaux du fait de l'existence de barrières au signalement, une fois que leurs blessures ont guéri et que les éléments de preuves matérielles ont disparu. Dans tous les cas, le consentement de la victime est requis.
- b. L'assistance psychologique auprès des victimes de violence sexuelle consiste à : fournir à la victime un service de consultation individuel ; discuter des poursuites judiciaires avec elle ; fournir des services de consultation de groupe ; aider la victime à gérer ses traumatismes et à faire face aux rejets ; travailler avec la victime et la communauté pour favoriser sa réinsertion et son acceptation sociale ; encourager des activités



génératrices de revenus pour les victimes ; approcher les membres des communautés qui sont également affectés.

- c. Alors même que les victimes ont besoin d'un soutien social/communautaire, recevoir de l'aide ou obtenir réparation est souvent difficile pour elles en raison des normes culturelles, sociales et de genre sous-jacentes de leur société. Signaler une agression sexuelle peut mettre en danger le statut de la victime, son capital social et sa subsistance économique. En effet, les victimes font souvent face à de multiples obstacles – re-victimisation, ostracisme, discrimination, absence de moyens de subsistance... Les femmes agressées sexuellement, en particulier les jeunes mères, peuvent être marginalisées et stigmatisées par leurs familles et leurs communautés du fait du déshonneur associé à la violence sexuelle, et se trouvent souvent dans des situations économiques difficiles ; cela est particulièrement vrai dans les sociétés où l'accès des femmes aux ressources repose sur les relations qu'elles ont avec leurs parents masculins. Tout ceci montre le besoin d'accompagner les communautés à faire évoluer positivement leurs normes, de les sensibiliser afin d'éviter toute stigmatisation et d'aider financièrement les victimes pour favoriser leur réinsertion.

Voir J. FRECCERO, L. HARRIS, M. CARNAY et C. Taylor, « Responding to sexual violence: community approaches », *Human Rights Center, University of California Berkeley*, disponible à l'adresse suivante :  
[https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/04/Responding-to-Sexual-Violence\\_-Community-Approaches-SV-Working-Paper.pdf](https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/04/Responding-to-Sexual-Violence_-Community-Approaches-SV-Working-Paper.pdf)

- d. L'accès à la justice peut être rendu plus aisé pour les victimes, le cas échéant. Voir la recommandation 4.2.5. ci-après.

ii. Les prestataires de soins doivent être libres de leurs mouvements et bénéficier d'un accès sans entrave aux victimes. Le secteur de la santé local doit être soutenu et impliqué. Les prestataires de soins jouent en effet un double rôle en matière de CRSV, en fournissant des soins médicaux aux victimes d'une part, et en soutenant la procédure judiciaire d'autre part. Dès lors, ils doivent être formés à mener un examen médico-légal, à remplir les formulaires médicaux ou de police nécessaires, à recueillir, sauvegarder et consigner les éléments de preuves, et à témoigner devant un tribunal. Des protocoles pratiques pour le recueil de preuves en situation d'urgence doivent être élaborés. Plus généralement, les Etats hôtes devraient allouer des ressources plus importantes à la question des VSLC dans le budget de leur ministère en charge de la santé.

#### **4.2.4 S'attaquer à la question des responsabilités en matière de crimes de violences sexuelles.**

## Commentaire

i. La violence sexuelle peut constituer une violation grave du DIH et un crime de guerre. Le viol et les autres formes de violences sexuelles ont été expressément reconnus en droit international comme une catégorie à part entière de crimes de guerre, à la fois dans les conflits armés internationaux et non internationaux. La violence sexuelle peut aussi constituer un crime contre l'humanité si elle a été commise « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » et/ou comme un crime de génocide si elle a été commise « avec l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Les VSLC sont aussi un crime au regard de la plupart des législations nationales.

Voir G. Gaggioli, « Sexual violence in armed conflicts: A violation of international humanitarian law and human rights law », *International Review of the Red Cross*, vol. 96 (894), 2014, pp. 503-538.

Disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/revue-internationale/article/les-violences-sexuelles-dans-les-conflits-armes-une-violation-du-droit>

### *Zoom sur la violence sexuelle dans la jurisprudence des tribunaux internationaux*

Les deux affaires présentées ci-dessous présentent un intérêt particulier :

TPI-Y, *Kunarac et al.*, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, jugement de la Chambre de première instance du 22 février 2001 : cette affaire se rapporte au viol systématique des femmes et des filles musulmanes, le plus souvent dans des habitations privées, par les membres de l'armée serbe de Bosnie et par une unité serbe dans la zone de Foca, qui a été l'objet d'un nettoyage ethnique dans le contexte du conflit armé non international en Bosnie-Herzégovine en 1992-93. Le TPI-Y a considéré que le viol et les autres formes de violence sexuelle constituaient des crimes de guerre. En outre, c'est la première fois que des individus ont été poursuivis et condamnés pour viol en tant que crime contre l'humanité.

TPI-R, *Akayesu*, ICTR-96-4-A, arrêt de la Chambre d'appel du 01<sup>er</sup> juin 2001: cette affaire se rapporte à Akayesu qui était bourgmestre d'une commune (la plus haute autorité publique), pour lequel il a été démontré qu'il savait personnellement que des actes de violence sexuelle étaient commis et qu'à certains moments il avait été présent pendant leur commission. Bien qu'il ait su que les membres de la milice Interahamwe commettaient systématiquement des viols et d'autres formes de violences sexuelles contre les femmes et les filles Tutsi, il n'a pris aucune mesure pour empêcher ou sanctionner les auteurs, et il a ordonné, incité, aidé et encouragé des violences sexuelles. Il a été accusé du chef de viol comme acte constitutif de crime contre l'humanité, de violence sexuelle comme acte constitutif du crime de génocide, et d'actes d'outrage à la dignité de la personne comme crime de guerre. Le TPI-R a considéré que la violence sexuelle pouvait être commise avec l'intention de tuer les membres d'un groupe, pouvait constituer une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, et pouvait comprendre des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ou à transférer de force les enfants du groupe à un autre groupe.

La résolution 1820(2008) du CSNU a reconnu les VSLC comme une « tactique de guerre » et une menace à « la paix et la sécurité internationales » et a demandé la création d'un Bureau d'un « Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ».

L'ONU porte ses efforts sur les réformes juridiques, les programmes d'assistance juridique, les programmes de sécurité au niveau des communautés, le développement de services spécialisés pour les victimes et les témoins, les campagnes de sensibilisation, les programmes de réhabilitation et des aides au niveau national dans les secteurs de la justice et de l'état de droit.

En 2017, en cohérence avec cette approche, le Représentant spécial a articulé une stratégie reposant sur trois axes prioritaires : transformer la culture d'impunité en culture de dissuasion ; lutter contre les inégalités sexospécifiques structurelles qui sont la cause profonde et le vecteur invisible de la violence sexuelle en temps de paix ou de guerre ; favoriser l'appropriation et l'initiative nationales pour trouver des solutions durables et qui se concentrent sur les survivants, de manière à autonomiser la société civile et les défenseurs des droits des femmes.

**ii.** Le Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) érige en crime le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable. Parmi les autres formes de violence sexuelle, on trouve le trafic à fins d'exploitation sexuelle, la mutilation des organes génitaux, l'exploitation sexuelle (exemple : obtention de services sexuels en échange de nourriture ou de protection), les avortements forcés, la contraception forcée, l'agression sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement sexuel (exemple : fait d'être contraint de se dénuder), les examens contraints de virginité ou la nudité forcée en public.

Extraits du Statut de Rome de la CPI du 17 juillet 1998 :

Article 7 - Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque (...)

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

Article 8 - Crimes de guerre

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » (...)

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après : (...)

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève.

Disponible à l'adresse suivante :

**iii.** La violence sexuelle qui constitue une violation grave du DIH entraîne une mise en jeu de la responsabilité pénale individuelle. Les Etats sont tenus de pénaliser, d'enquêter et de poursuivre les actes de viol et les autres formes de violence sexuelle. Il faut que des mécanismes disciplinaires appropriés soient prévus tout au long de la chaîne de commandement. Chacun doit avoir parfaitement connaissance des législations nationales en vigueur et du DIH.

**iv.** La responsabilité pénale est mise à mal par les nombreux obstacles listés ci-après :

- a. La volonté et la capacité des victimes à faire un signalement. Les obstacles au signalement des VSLC sont à la fois de nature sociale et structurelle. La majorité des victimes est traumatisée, émotionnellement ou psychologiquement incapable de réclamer justice, et a besoin d'un soutien psychologique. Les victimes peuvent être inhibées par plusieurs facteurs : la stigmatisation associée aux VSLC ; la peur des représailles ; la pression exercée par la communauté pour que les cas soient réglés à l'amiable ; une connaissance limitée de leurs droits ; une confiance limitée dans la police, qui peut être perçue comme inefficace, inopérante et corrompue. Par ailleurs, en raison de l'insécurité générale et de l'interruption des moyens de transport public lors des périodes de conflit actif, les victimes demeurent souvent à leur domicile et ne peuvent pas solliciter l'aide de la police ou des soins médicaux immédiats. Il ne faut pas obliger les victimes à signaler les violences à la police pour leur autoriser l'accès aux soins ; de même, une politique obligeant l'hôpital à informer la police découragera vraisemblablement les signalements. La pénalisation de l'homosexualité est un autre obstacle au signalement.
- b. Des ressources, des infrastructures et des transports limités. Comptent parmi les autres obstacles les grandes distances à parcourir pour se rendre aux locaux de la police ou aux centres médicaux, ainsi que le coût des transports. Fréquemment, les infrastructures de base nécessaires pour intervenir en cas de violences sexuelles n'existent pas ou sont défectueuses dans les zones touchées par le conflit, ce qui signifie que l'accès à l'électricité, aux transports, au matériel médical et aux services publics, en particulier dans les régions rurales, n'est pas fiable. De même, la prise en charge des victimes de viol est souvent ardue car les dispensaires locaux manquent souvent d'effectifs, sont bondés et ont des stocks insuffisants du fait du nombre élevé des blessures à soigner dans la communauté.
- c. Le recueil des preuves et les poursuites judiciaires, en raison de l'effondrement général des infrastructures et des services publics dans les zones touchées par le conflit. Outre cette situation, les prestataires de soins

ne sont souvent pas formés au recueil et à la gestion des preuves médico-légales ; il peut être difficile d'identifier les auteurs ; la police peut ne pas avoir les compétences requises pour gérer ce type d'affaires.

Voir K. T. SEELINGER, « Domestic accountability for sexual violence: The potential of specialized units in Kenya, Liberia, Sierra Leone and Uganda », *International Review of the Red Cross*, vol. 96 (894), 2014, pp. 539–564. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/en/international-review/article/domestic-accountability-sexual-violence-potential-specialized-units>

Le Bureau des Affaires Etrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni a élaboré, en collaboration avec des experts dans le domaine du genre et de violences sexuelles, un « Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit », conçu pour être un outil d'aide aux enquêtes, les éléments de preuve étant des éléments essentiels pour l'établissement des responsabilités.

Disponible à l'adresse suivante :

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/376550/low\\_res\\_PSVI\\_Protocol\\_FULL-fre\\_04.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/376550/low_res_PSVI_Protocol_FULL-fre_04.pdf)

v. Les Etats sont tenus de sanctionner les violations du DIDH et du DIH, y compris les violences sexuelles. Les mécanismes de responsabilité doivent inclure ce qui suit :

- a. Les Etats doivent mener des enquêtes satisfaisantes, en temps opportun, efficaces, indépendantes et impartiales sur les allégations de violations du DIDH et du DIH, et poursuivre en justice les suspects en prévoyant l'exercice de leur compétence juridictionnelle dans leur législation nationale.
- b. En plus d'être poursuivis, ceux dont il a été démontré qu'ils ont participé à la commission de violations graves du DIDH et du DIH doivent se voir interdire l'enrôlement dans les forces de sécurité ou être révoqués de ces forces.
- c. Le signalement doit être rendu plus simple pour les victimes. Il aide les victimes à accéder à des soins médicaux essentiels et à un soutien psychologique. Il peut aussi contribuer aux poursuites judiciaires contre les VSLC – en tant que crime international, le cas échéant. Pour faciliter le signalement, on peut avoir recours à des panneaux, aux radios des communautés locales et au théâtre. De plus, des stratégies de mobilisation des communautés à long terme visant à transformer les normes comportementales sous-jacentes, doivent être mises sur pied. L'accès au signalement et aux services de soutien doit être facilité, y compris pendant les périodes de crise (moyens possibles : services d'assistance téléphonique 24h/24 ; transport assuré jusqu'aux centres médicaux ; équipes d'intervention rapide situées dans les communautés accompagnant les

- survivants jusqu'aux centres).
- d. La protection et l'assistance aux témoins doit être une priorité. Il faut des hébergements protégés, qui donnent à la victime un sentiment de sécurité, et des salles d'audience qui disposent d'écrans pour témoins et permettent les témoignages à huis clos, de manière à protéger les témoins quand ils déposent leur témoignage.
  - e. Les mesures de réparations pour les victimes de violences sexuelles comprennent plusieurs catégories : l'indemnisation pécuniaire ; la restitution (exemples : restitution des biens immobiliers, restauration de la liberté...); la réadaptation (fourniture de services médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques) ; la satisfaction (exemples : mesures visant à faire cesser les violations ; recherche de la vérité ; excuses publiques...); garanties de non-répétition (ce qui comprend des réformes institutionnelles).

Voir K. ANYEKO, K. T. SEELINGER et J. FRECCERO, « Improving Accountability for Conflict-related Sexual Violence in Africa », *United States Institute of Peace, Peace Brief 206*, juin 2016. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.usip.org/publications/2016/06/improving-accountability-conflict-related-sexual-violence-africa>

- f. Les crimes de guerre ne doivent pas être amnistiés. Il a été établi en droit international, tant pour les CAI que les CANI, que les Etats doivent enquêter sur tous les crimes de guerre présumés commis par leurs ressortissants ou leurs forces armées, ou sur leur territoire, et poursuivre en justice les suspects le cas échéant. Les Etats doivent également enquêter sur les autres crimes de guerre sur lesquels ils exercent une compétence juridictionnelle, et poursuivre en justice les suspects le cas échéant.

Voir aussi la Règle 159 de l'Etude sur le DIH coutumier du CICR : « A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir doivent s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part à un conflit armé non international ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, à l'exception des personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/article/review/review-857-p175.htm>

#### ***4.2.5 Expliquer quels sont les recours juridiques en matière de crimes de violences sexuelles.***

#### **Commentaire**

i. C'est aux systèmes juridiques nationaux qu'appartient la responsabilité première de poursuivre les crimes de violence sexuelle. Tous les Etats doivent mener des enquêtes sur les crimes de violence sexuelle qui auraient été commis par leurs ressortissants ou sur leur territoire (sans préjudice de la compétence universelle). Les Etats doivent inclure tout l'éventail des crimes mentionnés dans le Statut de Rome dans leur législation pénale nationale. Le CNSU les a encouragés à le faire et le DIH les y oblige pour les crimes de guerre. Par ailleurs, les ordres militaires et de la police, les doctrines et les ROE doivent interdire et pénaliser la violence sexuelle. De plus, les droits pénaux national et international concernant les VS-VBG et les VSLC doivent être harmonisés, notamment les définitions des infractions (à titre d'exemple, la définition du viol que donne le Statut de Rome est neutre du point de vue du genre, ce qui n'est pas toujours le cas des législations nationales, qui reconnaissent parfois uniquement les femmes et les filles comme pouvant être victimes de viol).

ii. Les juridictions de l'Etat hôte ont la compétence première pour juger les auteurs de VSLC. Des chambres spécialisées au sein des tribunaux nationaux sont particulièrement adaptées pour poursuivre les crimes de violence sexuelle. Sinon, les crimes les plus graves ayant une portée internationale peuvent être jugés devant la CPI ou des tribunaux internationaux mixtes *ad hoc*.

iii. Selon le mandat, les opérations internationales peuvent assister les Etats hôtes à développer ou amender leur législation domestique, y compris en matière pénale. Les groupes de femmes doivent être impliqués dans les stratégies et les plans d'action visant à renforcer les cadres d'action nationaux en matière de lutte contre les auteurs d'actes de violence sexuelle.

- a. Une mise en œuvre efficace des législations criminalisant la violence sexuelle demande des institutions étatiques robustes. Le principe d'appropriation nationale doit être renforcé, et les autorités nationales doivent élaborer des cadres et des plans d'action nationaux garantissant une réponse structurée et institutionnalisée aux VSLC. L'Etat hôte doit être soutenu dans les domaines décisifs suivants : construction de capacités de réaction locales et nationales ; paiement des soldes et hébergement des soldats ; organisation de campagnes d'information au public ; organisation d'opérations de contrôle des frontières et de lutte contre la traite d'êtres humains ; plaidoyer pour la protection, la dissuasion et la responsabilisation ; adoption de Codes de conduite stricts par les forces gouvernementales et les groupes armés.
- b. Le secteur de la sécurité (la police, les forces armées et les autres forces de sécurité) doit être pourvu en personnel et formé à reconnaître les violences sexuelles et à protéger la population des acteurs non-étatiques qui commettent ces crimes. Des procédures appropriées doivent être mises en place pour prévenir et punir les violences sexuelles commises par des

fonctionnaires, et des sanctions disciplinaires et pénales appliquées. Par ailleurs, les forces de sécurité de l'Etat hôte peuvent être assistées dans les activités suivantes : partage de l'information (sur les menaces, sur les vulnérabilités des femmes...); échange d'officiers de liaison et utilisation de communications directes pour la veille et la coordination ; planification, entraînement, et opérations en commun, dans le contexte de la prévention et de la lutte contre les VSLC ; défense de comportements responsables et d'opérations pour lesquelles les forces de sécurité rendent des comptes (plaidoyer pour la prévention des violations des droits de l'homme, y compris des VSLC ; identification des auteurs ; vérification des antécédents du personnel...) ; surveillance et/ou mise en œuvre des engagements pris pour lutter contre les VSLC... De manière similaire, le personnel de l'appareil judiciaire doit être pourvu en personnel et formé à enquêter sur les allégations de violences sexuelles, à juger et à sanctionner les auteurs.

iv. Doivent être impliqués pour les divers rôles clés qu'ils jouent, les femmes, les organisations de femmes et les autres organisations de la société civile, les responsables officiels et non-officiels des niveaux national, régional et local, y compris les chefs traditionnels et religieux, et les réseaux communautaires. Ces rôles sont les suivants : l'influence qu'ils exercent sur les parties au conflit en matière de VSLC ; la sensibilisation des communautés en matière de violences sexuelles, dans l'objectif d'éviter aux victimes d'être marginalisées et stigmatisées ; le soutien apporté aux victimes pour accéder à la justice et à des réparations ; la lutte contre une culture d'impunité pour ces crimes.

v. Il faut associer les groupes armés et les autres acteurs impliqués dans des VSLC ou soupçonnés d'en avoir commis. A cet égard, les actions suivantes peuvent être accomplies : collaborer avec leurs principaux commandants/les points de contact établis pour renforcer leur sens des responsabilités ; tenter d'influencer leurs comportements et leurs actions pour qu'ils cessent de commettre des violations en matière de VSLC et qu'ils relâchent immédiatement leurs otages/esclaves sexuels ; leur faire savoir que leurs activités sont étroitement surveillées et signalées ; les sensibiliser au fait que les mesures d'amnistie ne seront pas applicables aux auteurs de VSLC ; aider l'Etat hôte à arrêter, désarmer et juger les auteurs de VSLC.

L'« Equipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant la violence sexuelle liée aux conflits » de l'ONU fournit, à l'invitation des gouvernements, une expertise juridique et judiciaire en matière de lutte contre les VSLC, soutient les appareils militaire et civil nationaux à mener des enquêtes, poursuivre les responsables et juger les crimes de violence sexuelle, soutient l'évaluation des réformes législatives, la protection des victimes et des témoins et la justice réparatrice. Voir : <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/reports/sg-reports/SG-REPORT-2017-CRSV-SPREAD.pdf>



On imagine souvent que les acteurs armés seuls sont les seuls auteurs. Pourtant, les civils peuvent être les auteurs les plus fréquents de violations des droits de l'homme et donc de violences sexuelles, en situation de paix ou de conflit armé. L'accent qui a été placé, en matière de violences sexuelles, sur la responsabilité juridique et l'engagement de poursuites devant des cours nationales ou internationales, ne transformera pas les normes sociétales dominantes qui contribuent à ce que les citoyens ordinaires (à l'instar des combattants armés) commettent des VSLC. Par conséquent, l'accent devrait être davantage placé sur des programmes visant à faire évoluer favorablement les inégalités de genre – aussi appelés « programmes sexotransformateurs ».

Voir A. H. BLAIR, N. GERRING et S. KARIM, « Ending Sexual and Gender-Based Violence in War and Peace », *United States Institute of Peace, Brief* 2015, septembre 2016. Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.usip.org/publications/2016/09/ending-sexual-and-gender-based-violence-war-and-peace>

## CHAPITRE 5

### LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

---

#### 5.1 Définitions

**5.1.1 La traite des êtres humains (TEH) ou traite des personnes<sup>8</sup>**, implique la privation de liberté et l'exploitation de personnes qui ne sont pas en mesure d'exercer leur volonté ou de changer de situation en raison de l'exercice de menaces, de violence physique ou émotionnelle, de coercition ou d'abus de pouvoir. Le trafic des êtres humains porte préjudice physiquement, psychologiquement et émotionnellement aux victimes. Celles-ci peuvent aussi souffrir d'autres traumatismes en raison de la stigmatisation dont elles font l'objet de la part de leur famille et de leur communauté d'origine, qui les prive de toute aide personnelle ou de tout soutien économique. Les perceptions variées selon les cultures et les milieux sociaux de ce qu'est la traite des êtres humains ont conduit à en donner différentes interprétations, mais la TEH est aujourd'hui considérée comme un crime contre la personne et une forme grave de crime organisé.

**5.1.2** Avec l'adoption du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole de Palerme » du 25 décembre 2003) qui a complété la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (« UNTOC », en date du 15 novembre 2000), la communauté internationale a reconnu la TEH – sous ses différentes formes – comme une violation grave des droits de l'homme et a en a donné une définition exhaustive (présentée *infra*). Le Protocole de Palerme est l'un des principaux instruments internationaux de standardisation des cadres juridiques dans ce domaine. Son objet est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, d'aider les victimes – avec une attention particulière portée aux femmes et aux enfants – et d'encourager la coopération à l'échelle internationale.

Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée :
---

---

<sup>8</sup> NdT : en anglais, la traite des êtres humains se dit « trafficking in human beings » et le terme « traffickers » s'emploie donc pour désigner *les auteurs de la traite*, alors que l'on réservera le terme français « trafiquants » pour désigner *ceux qui organisent le trafic illicite de migrants*.

- 5.1.3** D'après le Protocole de Palerme, la traite requiert trois éléments constitutifs :
- un *acte* (recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne) ;
  - un *moyen* (menace de recours à la force ou recours à la force, enlèvement, fraude, duperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement) ;
  - un *objectif d'exploitation* de la victime (le fait d'avoir pour objectif l'exploitation d'un enfant est considéré en soi comme une activité criminelle).

Article 3 du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants :

« Aux fins du présent Protocole :

- L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
- Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;
- Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article ;
- Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ».

Les formes les plus courantes de la traite sont la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé. Néanmoins, l'exploitation peut revêtir beaucoup d'autres formes : prélèvement d'organes ; réduction en esclavage ; servitude domestique ; mariages forcés ; situations dans lesquelles les victimes sont contraintes de participer à des activités criminelles au profit d'autrui (trafic de drogue par exemple). La traite présuppose un objectif d'exploitation mais pas nécessairement le franchissement d'une quelconque frontière – elle peut advenir dans un seul pays.

**5.1.4** Le **trafic illicite de migrants** implique de faciliter le passage clandestin d'une personne dans un autre pays.

L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) définit un « migrant » comme toute personne qui quitte son lieu de résidence pour s'établir soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale. Peu importe le statut juridique de la personne (1), le caractère volontaire ou involontaire de son déplacement (2), les causes de son déplacement (3) ou la durée de son séjour (4). Voir : <https://www.iom.int/fr/qui-est-un-migrant>

En pratique, déterminer si une situation relève de traite d'êtres humains ou d'un trafic illicite de migrants peut être difficile pour un certain nombre de raisons : premièrement, les migrants objets de trafic illicite peuvent aussi devenir des victimes de la traite ; deuxièmement, les auteurs de la traite peuvent aussi agir comme des trafiquants et prendre les mêmes itinéraires pour la traite et le trafic illicite de migrants ; enfin, les conditions d'existence des migrants objets d'un trafic illicite peuvent être si rudes qu'il peut être difficile de croire qu'ils y ont consenti. Cependant, il y a des différences capitales entre les deux, qui sont clarifiées dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer du 28 janvier 2004, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Article 3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer :

« Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ;
- b) L'expression « entrée illégale » désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites. »

La TEH est un crime contre la personne qui prive la victime de sa liberté et de la possibilité de faire des choix. Elle ne possède pas obligatoirement de dimension transfrontalière car elle peut advenir au sein d'un même pays. Le passage de la frontière peut se faire légalement ou à l'aide de documents de voyage ou d'identité frauduleux. Le trafic illicite de migrants, à l'inverse, est un phénomène transfrontalier qui implique des mouvements illégaux de personnes ou leur séjour illégal dans le pays de destination. Pour ces raisons, il constitue une infraction pénale. La victime consent à faire l'objet d'un trafic illicite et l'infraction pénale est constituée une fois la destination atteinte. En principe, sauf autre infraction, il ne comporte pas d'élément d'exploitation. Par conséquent, la TEH et le trafic illicite de migrants sont deux activités illégales distinctes qui doivent être combattues différemment, en vertu de cadres juridiques internationaux distincts, même si ceux-ci se recoupent parfois. La recommandation 5.2.3. précise ce point.

Sur la différence entre la traite et le trafic illicite de migrants, voir aussi :  
<https://leidenlawblog.nl/articles/human-trafficking-and-human-smuggling.-whats-the-difference>

## 5.2 Recommandations

**5.2.1 Permettre aux participants de mener une analyse de genre à chaque fois que l'on suspecte une situation de traite d'êtres humains présente, passée ou future.**

### Commentaire

i. La TEH est un phénomène mondial qui ignore le genre, l'origine, les caractéristiques personnelles ou sociales des victimes. D'après les statistiques, les femmes et les enfants sont les principales victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou d'autres types d'exploitation.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) estime à 40,3 millions le nombre de victimes de la traite dans le monde. 81% d'entre elles sont réduites au travail forcé, 25% sont des enfants, 75% des femmes et des filles.

Voir : <http://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/lang--fr/index.htm>

Afin de détecter et de combattre le phénomène de la TEH, une analyse relative à la problématique hommes-femmes doit être menée. L'analyse de genre vise à identifier les victimes de la TEH en prenant en compte les spécificités de genre (par exemple, des femmes et des filles victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle peuvent être dissimulées dans des flux migratoires). Recueillir des données ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique ou par d'autres caractéristiques pertinentes permet de mieux comprendre les facteurs de risques. De plus, la coopération internationale entre organisations amène à partager les informations et les données, permet de tirer parti des mécanismes d'analyse en place, ce qui inclut les données relatives aux activités criminelles transversales liées à l'EAS et aux VSLC (voir les chapitres 3 et 4 du Manuel), et permet également d'utiliser les plateformes en charge de l'évaluation des risques et de l'identification des victimes potentielles, en particulier dans les zones de crise (voir par exemple la Matrice de suivi des déplacements de l'OIM).

La Matrice de suivi des déplacements de l'OIM est un système qui permet de suivre et de surveiller le déplacement et la mobilité d'une population. Il a été conçu pour relever, traiter et diffuser régulièrement des informations afin de fournir une meilleure compréhension des

mouvements et de l'évolution des besoins des populations déplacées, que ce soit sur un site ou pendant le voyage. Voir : <https://www.globaldtm.info/fr/global>

**ii.** Les hommes et les femmes victimes de la traite partagent des problèmes similaires – confiscation de leurs documents d'identité, détention, expulsion, pathologies... – mais les stéréotypes de genre rendent certaines violations propres aux femmes et aux enfants. Cela peut provenir des inégalités de genre, d'une marginalisation, de discriminations ou de violences dans les familles et les communautés d'origine. La TEH est en cela un phénomène genré, dont les conséquences sont distinctes pour les femmes et pour les hommes. Dans la majorité des cas, les victimes de la traite sont des femmes et des filles et la traite a alors pour but l'exploitation sexuelle, ce qui les expose à des troubles physiques, gynécologiques et mentaux sexospécifiques qui auront des conséquences à long terme. Les conséquences pour les victimes sont différentes lorsque la traite, qui touchera alors davantage les hommes et les garçons, a pour but le travail forcé ou d'autres types d'exploitation.

Voir le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Intégration des droits humains des femmes et de la perspective sexospécifique ». Rapport 2004 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, publié sous la cote E/Cn.4/2005/71 (en anglais seulement) :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/169/28/PDF/G0416928.pdf?OpenElement>

Voir aussi l'Etude sur la dimension de genre de la traite des êtres humains commanditée par la Commission Européenne en 2016 (en anglais seulement) :

[https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-policy/study-gender-dimension-trafficking-human-beings\\_en](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-policy/study-gender-dimension-trafficking-human-beings_en)

**iii.** Mener une analyse de genre est une condition absolue pour fournir aux victimes une assistance qui soit sensible à la problématique hommes-femmes. Cette analyse doit examiner comment les diverses vulnérabilités (ex. : âge, handicap) et désavantages interagissent avec le genre. Cela permet de mener à bien des interventions spécifiques qui offrent le soutien juridique, psychologique, éducatif et par le travail dont les bénéficiaires ont besoin pour sortir des circuits de la traite et pour bénéficier des programmes nationaux de protection, y compris des parcours individualisés de réinsertion sociale et économique.

**iv.** L'exploitation sexuelle (voir le point 1.1. du chapitre 3) entraîne des actes sexuels monnayés ou échangés contre la satisfaction de besoins essentiels ou de prestations – nourriture, protection, drogues... Les victimes sont majoritairement des femmes et certaines catégories de femmes peuvent être plus vulnérables à l'exploitation que d'autres. L'esclavage sexuel, le mariage forcé ou précoce, la prostitution forcée ou la grossesse forcée sont des formes particulières d'exploitation qui surviennent surtout dans les régions en conflit ou se relevant

d'un conflit. Dans ces situations, l'exploitation peut être tenue secrète, mais certains groupes armés font la publicité de l'esclavage des femmes et des enfants dans leurs politiques de recrutement de combattants et tendent à contrôler les populations locales. L'exploitation peut alors être en relation avec les violences sexuelles liées au conflit.

Voir A. MCALPINE, M. HOSSAIN M. et C. ZIMMERMAN, « Sex trafficking and sexual exploitation in settings affected by armed conflicts in Africa, Asia and the Middle East: systematic review », in *Bio Med Central, International Health & Human Rights*, 28 décembre 2016 :

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5192570/>

v. Le travail forcé est une autre forme d'exploitation qui profite de la vulnérabilité des victimes et recourt souvent à la menace de châtements/mauvais traitements. Il peut s'agir de n'importe quel type de travail, légal ou illégal, et l'âge, le genre ou tout autre statut sont transparents. Le recrutement est souvent frauduleux ; les personnes sont dans certains cas victimes du trafic dans des zones de conflit. Les enfants sont particulièrement vulnérables, tout spécialement dans les régions où il n'y a ni institutions ni éducateurs, et où l'appareil sécuritaire s'est effondré. Les mineurs non accompagnés deviennent alors des victimes faciles des trafiquants et des groupes armés, qui les emploient à des fins de travail infantile, d'esclavage sexuel, dans des rôles logistiques (en tant que cuisiniers, porteurs, messagers...) voire dans des rôles de combattant (pour des opérations-suicides, des attaques armées, pour déclencher des explosions...).

### ***5.2.2 Préparer les participants à reconnaître les actes, moyens et objectifs constitutifs de la TEH.***

#### **Commentaire**

i. De nombreux abus, commis isolément dans le cadre de la traite, peuvent violer par eux-mêmes le droit national et international (exemples : utilisation de documents falsifiés, aide à l'immigration irrégulière, mendicité, exploitation par le travail, exploitation sexuelle). C'est la combinaison de ces éléments qui fait de la traite en soi un crime en soi, distinct de chacun de ces abus. Cependant, le caractère composite de la TEH la rend très difficile à détecter, et elle peut aisément faire l'objet d'une perception erronée ou être confondue avec certains de ses éléments constitutifs (tel que le franchissement de frontières, l'hébergement de migrants irréguliers, le travail illégal, les abus et violences sexuelles, la prostitution ou la mendicité).

Les conflits peuvent aggraver la faiblesse de populations locales déstabilisées et peut accroître pour certains groupes vulnérables le risque d'être victime de la traite. Les abus sexuels commis sur les femmes et les filles et le recours à d'enfants-

soldats sont des formes typiques d'exploitation qui ont principalement lieu dans des environnements de conflit ou post-conflit. Les groupes armés peuvent recourir de manière systématique à la violence sexuelle comme tactique de guerre, en ciblant certaines catégories (par genre, appartenance ethnique, religion...), tout en finançant des activités qui viennent en soutien de buts stratégiques et idéologiques plus larges.

**ii.** Les enfants sont souvent victimes de l'exploitation sexuelle (de manière prédominante les filles, qui font par exemple l'objet de mariages précoces et forcés) et de l'exploitation par le travail, mais ils peuvent aussi être les victimes de la traite pour d'autres activités criminelles telles que les adoptions illégales, la mendicité ou les prélèvements d'organes. Par définition, ils sont plus vulnérables que les adultes et peuvent facilement tomber à la merci de groupes criminels. Pour faciliter les trajets, ils sont souvent emmenés avec des adultes et notamment des proches. Il doit ici être fait référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui exige des Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle et la traite.

Article 35 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en date du 20 novembre 1989 :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit ».

Voir : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

**iii.** Lorsqu'on se réfère aux enfants dans des situations de conflit ou post-conflit, la résolution du CSNU 1261(1999) identifie une liste de pratiques criminelles contre les enfants qui ont ensuite été décrites comme « les six violations graves commises contre les enfants en période de conflit » : assassinats et mutilations ; violences sexuelles ; enlèvements et déplacement forcé ; recrutement et utilisation d'enfants dans les conflits armés ; attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux ; déni d'accès à l'aide humanitaire. Ces violations sont décelées par un système de surveillance et de signalement spécifique et les données recueillies sont incorporées dans le rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés. La traite ne fait donc pas partie des six violations, mais il arrive qu'une des six violations puisse recouper une situation de traite. C'est le cas par exemple si une situation de TEH survient à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage sexuel, de mariage précoce voire, pour les groupes armés et les activités terroristes, à des fins d'enrôlement d'enfants dans des fonctions de combat et d'appui. En outre, la résolution du CSNU 2388(2017) cherche à explorer plus avant les liens potentiels



entre la traite des enfants en période de conflit d'une part, et les six graves violations d'autre part.

La vulnérabilité des enfants à la vente, à être victime de la traite et d'autres formes d'exploitation dans les situations de conflit et de crise humanitaire, est soulignée dans le rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente et exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

Rapport publié en 2017 sous la cote A/72/164. Pp. 6-13.

Voir: <https://undocs.org/fr/A/72/164>

### ***5.2.3 Permettre aux participants de distinguer la traite d'êtres humains du trafic illicite de migrants.***

#### **Commentaire**

i. La formation doit expliquer clairement et dans le détail les différences essentielles entre la TEH et le trafic illicite de migrants. Premièrement, les migrants clandestins sont habituellement consentants, tandis que les victimes de la traite soit n'ont jamais consenti soit voient leur consentement vidé de sens par les moyens irréguliers dont les trafiquants ont usé. Deuxièmement, le trafic de migrants implique le franchissement illégal d'une frontière et l'entrée dans un autre pays, tandis que la traite ne nécessite pas le franchissement d'une frontière. Si toutefois c'est le cas, la légalité ou l'illégalité du passage de la frontière n'a pas de pertinence. Troisièmement, la relation entre le trafiquant et le migrant objet du trafic illicite est celle d'une transaction commerciale qui prend habituellement fin après le franchissement de la frontière, tandis que les auteurs de la traite continuent d'exploiter leurs victimes dans le but d'engranger des bénéfices. Un autre indicateur est la manière dont les auteurs de l'infraction dégagent leur revenu : alors que les trafiquants génèrent leur revenu à partir des prix de passage payés par les personnes, les auteurs de la traite génèrent des profits additionnels en exploitant leurs victimes de façon permanente. En dépit des différences importantes entre ces deux catégories de victimes, victimes de la traite comme migrants clandestins font l'objet de graves violations des droits de l'homme et de différentes formes de violence – enlèvements, agressions, abus sexuels... Les facteurs de risques sont exacerbés par les situations de conflit et de déstabilisation que connaissent certaines régions. Des atrocités y étant aussi perpétrées, l'attention des organisations internationales compétentes s'y est portée.

Les questions de l'identification précoce, de l'aide et de la protection des victimes, réelles ou potentielles, de la traite dans des flux migratoires mixtes sont mises en avant dans les rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en

particulier des femmes et des enfants. Voir notamment les rapports publiés sous les cotes A/HRC/38/45 (2018) et A/HRC/41/46 (2019). Voir : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/133/20/PDF/G1813320.pdf?OpenElement> <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1911206.pdf>

**ii.** Des rapprochements sont aussi possibles entre victimes de la TEH, migrants clandestins et réfugiés. Les victimes de la traite peuvent être des migrants qui ont fait l'objet d'un trafic illicite ou des réfugiés fuyant des persécutions ou d'autres dangers dans leur pays et qui sont donc particulièrement vulnérables vis-à-vis des auteurs de la traite. De même, les migrants et les réfugiés qui ont fait l'objet d'un trafic illicite sont particulièrement vulnérables à l'exploitation en raison du manque de perspectives pour eux dans le pays de destination et du coût du passage. Si d'autres éléments de la traite sont présents, l'exploitation peut avoir pour effet de les rendre victimes de la traite. En fonction des situations individuelles, le statut de réfugié ou le statut conféré par une protection subsidiaire peut être conféré aux victimes qui risquent des persécutions en cas de rapatriement dans leur pays d'origine, si ce dernier n'est pas capable ou ne souhaite pas les protéger.

La Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 fournit une définition universelle du réfugié, que les instruments régionaux et les droits nationaux ont pu amplifier.

Disponible aux adresses suivantes : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx>

et <https://emergency.unhcr.org/entry/250585/refugee-definition>

Le principe de non-refoulement garantit que nul ne soit refoulé ou expulsé dans un pays où il risque d'être soumis à la torture, à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à d'autres préjudices irréparables. Ce principe s'applique en tout temps à tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire.

Voir : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/GlobalCompactMigration/ThePrincipleNon-RefoulementUnderInternationalHumanRightsLaw.pdf>

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a lancé le programme « Combattre la TEH le long des routes migratoires » visant à renforcer la capacité des Etats membres et des partenaires intéressés à enquêter, à poursuivre efficacement la TEH et à identifier rapidement les victimes le long des routes migratoires, en suivant une approche multi-institutionnelle et fondée sur les droits de l'homme.

Voir : <https://www.osce.org/projects/cthblixvex>

En Italie, le Centre d'excellence pour les unités de police chargés d'assurer la stabilité (CoESPU) organise des exercices internationaux en conditions réalistes (LIVEX) portant sur la lutte contre la TEH le long des routes migratoires. Durant une semaine, les membres d'un panel explorent les interdépendances complexes entre la TEH et les migrations, afin d'identifier les défis les plus urgents et les bonnes pratiques. Une attention toute particulière est portée d'une part au renforcement des mesures de justice pénale visant à engager des poursuites contre les auteurs de la traite opérant le long des routes migratoires, et d'autre part à l'amélioration des outils mis à disposition des autorités pour identifier les victimes de

la traite et s'assurer que les droits de l'homme sont respectés et les mécanismes d'aide efficaces. Voir :  
<https://www.coespu.org/news/4th-osce-international-live-exercise-combating-human-trafficking-along-migration-routes>

#### ***5.2.4 Faire prendre conscience aux participants de la relation entre TEH et terrorisme, mentionnée dans la résolution 2231(2016) du CNSU.***

i. Le terrorisme n'est pas défini de manière exhaustive au niveau international, bien qu'il soit communément considéré comme un ensemble d'activités perpétré dans le but d'intimider un groupe ou un Etat par le recours à la violence, pour des raisons idéologiques ou politiques (voir le point 1 du chapitre 6 du Manuel). Le terrorisme, comme le mentionne la résolution 2231(2016) du CNSU et d'autres documents internationaux, peut entretenir des liens étroits avec la TEH, s'agissant notamment des profits générés dans le cadre des activités criminelles résultant de la TEH pratiquée à des fins d'exploitation (travail, sexe, esclavage...). La radicalisation de jeunes fait partie des pratiques les plus courantes pour le recrutement de membres et fait appel à une propagande ciblée au sein de la famille, qui s'appuie sur les liens communautaires et les médias sociaux. Selon la résolution 2231(2016), les victimes de la traite à laquelle se livrent les groupes terroristes doivent être considérées comme des victimes du terrorisme, et les activités de prévention et de protection, les enquêtes et les poursuites doivent donc être menées en conséquence, en prenant appui sur les relations formelles et informelles de coopération entre les acteurs étatiques, les ONG et la société civile.

Résolution du CSNU 2331(2016), § 10. Voir : [https://undocs.org/fr/S/RES/2331%20\(2016\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2331%20(2016))

ii. Recueillir des données dans les zones de conflit et ventiler les analyses peut être un moyen de prévention efficace. Dans ce cadre, il est crucial d'alerter les communautés les plus vulnérables des risques, d'impliquer les chefs locaux, les institutions religieuses – dans l'optique de s'opposer aux idéologies extrémistes – et d'améliorer la participation des femmes. De plus, des mesures de court, moyen et long terme, qui soient adaptées à chaque type de vulnérabilité, doivent être appliquées puis suivies de mesures d'assistance, d'aide et de rétablissement. La traite est aussi liée au crime organisé transnational, qui menace la paix et les processus de stabilisation. Les activités criminelles des auteurs de la traite génèrent habituellement des profits élevés. Les flux financiers associés à la traite doivent impérativement être analysés pour détecter le phénomène et ils peuvent être réaffectés au financement d'autres activités criminelles des groupes terroristes.

iii. Les enquêtes financières et guidées par le renseignement peuvent fournir des preuves diverses du phénomène de traite et identifier les flux financiers et les marchés où les victimes sont exploitées. Il est possible de consolider les analyses

faites en vue de démanteler ces configurations criminelles, en identifiant les structures de financement qui se cachent derrière les organisations de la traite. Pour détecter et démanteler ces activités il faut comprendre leur *modus operandi*, c'est-à-dire découvrir comment, à quelle fréquence, d'où et vers où l'argent est transféré. Le système dit de « l'hawala », dans lequel de l'argent circule d'un pays d'origine à un pays de destination sans laisser de traces, est un outil précieux pour le crime organisé et les groupes terroristes.

Le système de « l'hawala » décrit un système de transfert d'argent sans franchissement de frontières, qui s'appuie sur un réseau informel : un agent d'un pays accepte une somme d'argent liquide de la part d'un client, et un agent d'un autre pays proche du destinataire de cette somme la lui verse (moins une commission). L'hawala est illégal car les transactions sont réalisées en dehors du système bancaire classique et de ses normes réglementaires. Voir : <http://documents.worldbank.org/curated/en/410351468765856277/Informal-funds-transfer-systems-an-analysis-of-the-Hawala-System>

### **5.2.5 Evaluer le risque de TEH sur les théâtres des opérations internationales et permettre aux participants d'agir de façon appropriée, en fonction du mandat de l'opération.**

#### **Commentaire**

i. Les pays dans lesquels une opération internationale est déployée se caractérisent habituellement par une situation d'instabilité, un état de droit fragile et l'absence d'institutions stables et efficaces, ce qui rend le terrain propice aux activités des réseaux criminels, qui y prospèrent. Ces caractéristiques prévalent dans les environnements de conflit et post-conflit où les opérations sont déployées pour apporter la paix et la stabilité. Dans ces environnements, la traite peut significativement contribuer à miner les efforts menés pour faire revenir la stabilité ainsi que les processus mis en place pour une paix durable. Les vulnérabilités préexistantes sont exacerbées par d'autres facteurs – pauvreté, discriminations, inégalités, violence, précarité... Les auteurs de la traite maltraitent des individus vulnérables pour en tirer des gains financiers, après avoir exercé sur eux des sévices physiques et psychologiques qui les ont rendus dépendants, et s'appuient pour cela sur le contexte culturel et les pratiques traditionnelles.

Voir les indicateurs sur la traite des êtres humains développés par l'Office des Nations Unies contre le crime et la drogue (ONUDC) : [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT\\_indicators\\_F\\_LOWRES.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT_indicators_F_LOWRES.pdf)

ii. La désintégration des familles et l'absence d'un soutien communautaire ou public conduisent les populations à fuir pour rechercher une sécurité physique ou économique. En raison des discriminations sexospécifiques, de la violence

domestique présente dans les familles et de l'exclusion des communautés locales, les femmes sont rendues particulièrement vulnérables à la traite. Les coûts sont souvent assumés par les auteurs de la traite et les victimes craignent donc des représailles et sont incapables de rembourser. Cette servitude pour dette les rend profondément soumises à de nombreuses formes de mauvais traitements. De plus, les rapatriés font face à d'autres conséquences et sont psychologiquement traumatisés par la stigmatisation dont ils font l'objet de la part de leurs familles et par le manque de politiques fiables de réinsertion. Le risque est alors grand d'être à nouveau victime de la traite.

**iii.** Les opérations internationales peuvent efficacement contribuer à combattre la TEH en établissant un système visant à surveiller, prévenir, minimiser, enquêter et sanctionner le personnel de la mission impliqué dans des activités qui favorisent la traite des êtres humains ou l'exploitation et les abus sexuels. Si le mandat le prévoit, les opérations peuvent aussi soutenir les efforts engagés au niveau national pour prévenir et combattre la traite dans les environnements post-conflit, en particulier dans les activités de maintien de l'ordre. Les composantes militaire, de police et civile peuvent développer des synergies pour assurer un environnement sûr, former les institutions locales et apporter leur aide. Il est essentiel que l'approche de chaque acteur, pour chacune de ses actions, soit fondée sur les droits de l'homme. Les approches multidisciplinaires et la coopération inter-organisationnelle sont des éléments essentiels pour lutter contre la traite et protéger les droits des victimes objets de la traite et exploitées. Dans les régions déstabilisées ou se relevant d'un conflit, il est aussi pertinent de sensibiliser le public au problème de la traite, par des campagnes d'information qui s'appuient sur les médias, la publicité, les annonces publiques, et par des campagnes de diffusion ciblant très spécifiquement les catégories vulnérables et les victimes potentielles du recrutement à des fins d'exploitation.

- a. Pour créer un mécanisme fiable d'assistance aux victimes de la traite, l'activité la plus impérative et pertinente est d'identifier les victimes, si possible à un stade précoce. Les personnes qui sont l'objet de la traite ne comprennent pas toujours leur statut de victime exploitée et peuvent être réticentes à tout signalement. Des raisons multiples retiennent les victimes de demander de l'aide. En principe, cette attitude s'explique par une longue expérience d'abus, de violences et de traumatismes répétés, dont les effets sont dévastateurs sur la confiance en soi et la volonté de participer à des procédures d'enquête. Les victimes ne se voient pas elles-mêmes comme telles et craignent souvent les représailles de la part des auteurs de la traite.
- b. Pour identifier les victimes de la traite, il est utile de se servir des outils existants et des bonnes pratiques façonnées par l'expérience. Des indicateurs types peuvent souligner le risque potentiel de traite : mauvais traitements physiques ou psychologiques évidents, conditions de vie précaires, liberté de mouvement restreinte, horaires de déplacement

inhabituels. Certains signes peuvent être déduits de l'apparence et du comportement : blessures, aspect craintif, connaissance limitée de la langue locale, absence de téléphone, d'argent liquide, de documents de voyage ou usage de faux documents, conditions de vie insalubres... Il existe aussi beaucoup d'indicateurs spécifiques liés à des formes particulières d'exploitation, dans le cas par exemple de l'exploitation par le travail (longueur des heures de travail, absence de dispositifs de protection et d'assurance, faible salaire...) ou des abus sexuels (preuves de prostitution, pas de protections contre les MST...).

- c. En l'absence de tout signe visible, les enquêteurs et les agents doivent adopter une autre approche pour obtenir des informations des victimes et établir avec elles une relation de confiance. Les mécanismes d'identification et d'orientation précoces sont essentiels pour que les mesures de protection soient efficaces. Il doit s'agir d'une approche intégrée, holistique et basée sur les droits de l'homme. Il est souvent recommandé de traiter les victimes de la traite d'abord comme des personnes détenant des droits et non comme des délinquants, bien qu'elles puissent avoir pris part à des activités criminelles. Cette technique peut aider à surmonter leur réticence à chercher de l'aide. En deuxième lieu, le traitement médical et le soutien psychologique doivent être prioritaires. Les victimes présumées doivent être abordées individuellement ; en fonction de leur genre et leur âge, pour que des mesures de protection spécifiques soient mises en place (dans la mesure du possible, il est préférable que des agents féminins parlent aux victimes femmes) ; les catégories vulnérables (femmes enceintes, victimes souffrant de handicaps...) doivent bénéficier d'un traitement spécifique. Lorsqu'il s'agit d'enfants, il existe des dispositions juridiques détaillées. Le recours à des assistants locaux – interprètes par exemple – exige de suivre des procédures précautionneuses, et il faut limiter les contacts directs qu'ils peuvent avoir avec les victimes.
- d. Les scènes de crime doivent être protégées et les éléments de preuve doivent être recueillis de manière à être recevables devant un tribunal, en conformité avec les règles relatives à l'administration des preuves. Les victimes doivent être emmenées dans un endroit sûr. Il faut s'appuyer si possible sur le soutien des services sociaux, des autorités sanitaires et/ou des ONG. Les victimes présumées ne doivent pas être arrêtées en l'absence de motifs légaux sérieux et quoi qu'il en soit, elles ne doivent pas être incarcérées avec les détenus.
- e. Les mesures habituelles de protection consistent à fournir un soutien et une protection efficaces aux victimes, notamment à leur assurer l'accès à un hébergement sûr, des services médicaux/de soutien psychologique, des techniques de gestion du stress, et le cas échéant une aide matérielle, des services d'interprétation, de conseil juridique, des opportunités de formation et d'emploi, l'absence de poursuites, un soutien financier, un

rapatriement et une réinsertion en toute sécurité et/ou en conformité avec le principe de non-refoulement. Les besoins des victimes et leur sécurité sont prioritaires et les politiques doivent être individualisées en fonction des besoins des survivants. Une telle approche axée sur les victimes vise à minimiser le risque de les traumatiser à nouveau à la suite des enquêtes et des procédures de justice pénale. Si possible, enregistrer les interviews est très pratique et avantageux pour les victimes, car cela leur évite de décrire de manière répétée les mauvais traitements subis.

En droit international des droits de l'homme, le principe de non-refoulement garantit que nul ne soit refoulé ou expulsé dans un pays où il risque d'être soumis à la torture, à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à d'autres préjudices irréparables. Ce principe s'applique en tout temps à tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire.

Voir : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/GlobalCompactMigration/ThePrincipleNon-RefoulementUnderInternationalHumanRightsLaw.pdf>

### ***5.2.6 Expliquer les mécanismes de coopération internationale d'enquête et de poursuites de la traite des êtres humains.***

**i.** Pour enquêter et engager des poursuites contre la traite, une coopération globale transfrontalière est nécessaire, depuis le partage et le recoupement d'informations et de bonnes pratiques jusqu'au développement d'activités de formation à plusieurs niveaux, en passant par des échanges permanents entre autorités de police, de contrôle des frontières et judiciaires, experts civils et enquêteurs financiers. Les politiques de prévention sont facilitées par des approches intersectorielles, qui incluent les ONG expertes et les organisations de la société civile qui travaillent avec les victimes et sont donc en mesure d'enrichir les points de vue et les perspectives en matière de prévention et tout au long des processus d'enquête.

**ii.** La Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles additionnels ont pour objectifs, d'une part, de faire converger les approches nationales s'agissant de l'établissement des infractions pénales nationales, et de faciliter l'efficacité de la coopération internationale concernant les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite, d'autre part.

Article 5 du Protocole de Palerme :

« 1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de

commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;  
b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ; et  
c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent ».

**iii.** La TEH est de plus en plus un crime transnational. Il faut donc en tenir compte pour la combattre par des enquêtes transfrontalières dans le cadre de partenariats entre les secteurs public et privé, pour la prévenir par des campagnes de sensibilisation et pour mener des enquêtes de façon appropriée. Une coopération transnationale judiciaire et policière est pour cela nécessaire. Est de même nécessaire l'établissement de canaux de communications aux niveaux bilatéral et régional (ex : EUROPOL, EUROJUST, FRONTEX) ou *via* des organismes internationaux (ex : INTERPOL, ONUDC, OIM) qui insistent sur le travail de coopération, afin de démanteler les réseaux criminels et de protéger et d'aider les migrants vulnérables objets de la traite, du trafic illicite ou maltraités. Une coopération internationale poussée implique le partage d'informations, de renseignement et des activités conjointes de surveillance. Y participent les organismes nationaux et internationaux de police et les ONG.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est l'entité onusienne en charge de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. Les activités de l'ONUDC se rapportent à la prévention, aux poursuites judiciaires et à la protection des victimes ; l'Office encourage la coopération transfrontalière et fournit des outils pratiques pour développer les capacités et l'expertise locales. L'ONUDC a développé un modèle de loi pour aider les Etats membres à rédiger leurs législations nationales contre la traite des personnes, conformément aux dispositions de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole de Palerme.

Voir : [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/UNODC\\_Model\\_Law\\_on\\_Trafficking\\_in\\_Persons.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/UNODC_Model_Law_on_Trafficking_in_Persons.pdf)

L'ONUDC a développé un « Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes » qui présente une situation complète du phénomène de traite et des recommandations relatives aux mécanismes d'orientation. Disponible à l'adresse suivante :

[https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376\\_French-E-Book.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/V0789376_French-E-Book.pdf)

Un document thématique de l'ONUDC sur la lutte contre la traite des personnes en situation de conflit est également disponible à l'adresse suivante :  
[https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2018/17-08776\\_ebook-Countering\\_Trafficking\\_in\\_Persons\\_in\\_Conflict\\_Situations.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2018/17-08776_ebook-Countering_Trafficking_in_Persons_in_Conflict_Situations.pdf)

Une note de synthèse de ce document thématique a été rédigée en français :  
[https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2018/17-08546\\_Briefing\\_Note\\_TIP\\_F\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2018/17-08546_Briefing_Note_TIP_F_ebook.pdf)

On trouve parmi les initiatives européennes la « Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 »



(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52012DC0286>) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en date du 16 mai 2005 (<https://rm.coe.int/1680083731>).

La Convention est ouverte à la signature des Etats non membres du Conseil de l'Europe et de l'UE. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention. Voir : <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/greta>

Sur l'approche de l'UE spécifiquement, voir aussi : S.H. KRIEG, « Trafficking in Human Beings: The EU Approach between Border Control, Law Enforcement and Human Rights » (2009) 15, 6 *European Law Journal* 775.

iv. Peu d'organisations internationales disposent d'un mandat spécifique pour s'attaquer au problème de la TEH. Il y a néanmoins des liens et des recoupements, réels ou potentiels, entre la traite et d'autres activités criminelles. Comprendre la complexité du *modus operandi* de la traite permet de mieux intégrer les instruments de réponse existants dans des actions combinées. Il doit être fait mention ici de certains mécanismes et plateformes : le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT), le Plan d'action mondial de l'ONU pour la lutte contre la traite des êtres humains, le Comité de travail anti-traite baptisé « Global Protection Cluster Anti-trafficking Task Team ».

Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes est un forum politique dont le mandat, défini par l'Assemblée générale des Nations Unies, consiste à améliorer la coordination entre les entités de l'ONU et avec les autres organisations internationales concernées, et à favoriser une approche globale et holistique dans la prévention et la lutte contre la traite des personnes, y compris pour la protection et le soutien des victimes. Voir : <http://icat.network/>

Le Plan d'action mondial de l'ONU pour la lutte contre la traite des êtres humains est un projet garantissant une démarche concertée dans la lutte contre la traite des personnes dans la sous-région du Mékong et au-delà.

Voir : <http://un-act.org/>

Le « Global Protection Cluster Anti-Trafficking Task Team » élabore des directives concernant les interventions anti-traite dans les actions humanitaires. Voir :

<http://www.globalprotectioncluster.org/2018/09/04/new-report-anti-trafficking-in-humanitarian-responses/>

v. Il est quasi impossible pour une seule organisation/institution de délivrer par elle-même tout le soutien dont les victimes de la traite ont besoin. Par conséquent, il est essentiel d'adopter une démarche partenariale qui s'appuie sur des réseaux spécialisés afin d'aider les victimes aux niveaux local et international. Le but des Mécanismes nationaux d'orientation (NRMs en anglais) est d'identifier, de protéger et d'aider les victimes de la TEH en les orientant vers les services adaptés, et en impliquant pour cela les pouvoirs publics concernés et la société civile. Les systèmes de coopération entre les organisations gouvernementales et non-gouvernementales, les pouvoirs publics et la société civile impliquent une approche

centrée sur les victimes et la protection contre un risque renouvelé de traite – la « traite secondaire ».

Voir « Les Mécanismes nationaux d'aide aux victimes – Renforcer la coopération internationale pour protéger les droits des victimes de la traite : un manuel pratique » publié par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE. Ce manuel explique comment concevoir et mettre en œuvre des mécanismes et des structures durables pour combattre la traite, comment aider les victimes et comment mettre au point et surveiller l'application de ces politiques de lutte.

Disponible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/odihr/13967>

Voir aussi GLIU, « National Referral Mechanisms for Victims of Human Trafficking: Deficiencies and Future Development », in MCAULIFFE, M. et M. Klein SOLOMON (Conveners), *Ideas to Inform International Cooperation on Safe, Orderly and Regular Migration*, 2017, OIM: Genève. Disponible à l'adresse suivante :

[https://publications.iom.int/system/files/pdf/national\\_referral\\_mechanisms.pdf](https://publications.iom.int/system/files/pdf/national_referral_mechanisms.pdf)



## CHAPITRE 6

### LE TERRORISME

---

#### 6.1 Définitions

**6.1.1** Bien qu'il n'existe aucune définition universellement reconnue des actes de terrorisme, la communauté internationale a élaboré depuis 1963 divers **instruments juridiques internationaux** pour prévenir les actes de terrorisme et engager des poursuites contre leurs auteurs. Ces instruments ont été développés sous les auspices de l'ONU et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), ou par des organisations régionales comme le Conseil de l'Europe, et ils définissent des **actes de terrorisme spécifiques**.

Dix-neuf conventions actuellement en vigueur concernant les actes illicites commis contre l'aviation civile, la navigation et les plateformes maritimes, les personnes jouissant d'une protection internationale, la prise d'otages, la protection physique des matières nucléaires, des explosifs plastiques et des attentats terroristes à l'explosif, la répression du financement du terrorisme et la prévention des infractions terroristes.

Récapitulatif des 19 instruments disponible à l'adresse suivante :

<https://www.un.org/fr/counterterrorism/legal-instruments.shtml>

Depuis 2000, une Convention générale sur le terrorisme a fait l'objet de négociations dans le cadre de l'ONU mais celles-ci sont toujours en cours.

**6.1.2** Les **caractéristiques communes aux actes de terrorisme** sont la commission délibérée de d'actes de violence, en temps de paix ou de guerre, qui ont pour but de susciter la peur et la terreur ou de contraindre une population civile et/ou d'influencer la politique d'un gouvernement ou d'une organisation internationale en ayant recours à l'intimidation ou la coercition.

La Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban a dégagé une règle coutumière de droit international relative au terrorisme en temps de paix, en s'appuyant sur les traités, les résolutions onusiennes et la pratique judiciaire des Etats. Les trois éléments constitutifs de cette définition coutumière sont les suivants :

- (a) perpétration d'un acte criminel ou menace de sa perpétration (meurtre, enlèvement, prise d'otages, incendie volontaire...)
- (b) commis dans l'intention de répandre la peur parmi la population civile ou de contraindre une autorité nationale ou internationale à prendre certaines mesures ou à ne pas les prendre,
- (c) et qui nécessite la présence d'un élément d'extranéité.

Voir la « Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications » dans l'affaire STL-11-01/I, 16.2. 2011, § 85.  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cases,STL,4d6280162.html>

Les actes de terrorisme sont réprimés dans le cadre du droit pénal, en temps de paix et de guerre, en droit national et international. Dans le cadre de ce Manuel, le terme **groupes terroristes** s'entend des groupes qui commettent des actes de terrorisme.

**6.1.3 La prohibition des actes ou des menaces de violences visant à répandre la terreur parmi la population civile** est largement reconnue comme une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux. L'article 33 de la 4<sup>ème</sup> CG, applicable aux territoires des Etats parties au conflit et aux territoires occupés dans les conflits armés internationaux, interdit « toute mesure d'intimidation ou de terrorisme ». Les articles 51.2 du PA I et 13.2 du PA II, applicables respectivement aux conflits armés internationaux et non internationaux, interdisent « les actes ou menaces de violences dont le but est de répandre la terreur parmi la population civile » et l'article 4.2.(d) du PA II prévoit aussi que les actes de terrorisme « sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu » .

Le TPI-Y a considéré que l'interdiction des actes dont le but est de répandre la terreur, prévue à l'article 51.2 du PA I et à l'article 13.2 du PA II, était une interdiction particulière entrant dans le cadre de l'interdiction générale des attaques contre les civils. Le « but principal » du crime, son élément moral (*mens rea*), était de diriger délibérément des actes ou menaces de violence contre la population civile ou contre des civils ne participant pas directement aux hostilités, avec l'intention spécifique de répandre la terreur parmi la population civile. Voir : *Stanislav Galić*, IT-98-29-T, jugement de la Chambre de première instance du 05 décembre 2003, § 98 ; *Dragomir Milošević*, IT-98-29/1-A, arrêt de la Chambre d'appel du 12 novembre 2009, § 37.

**6.1.4** Bien que la responsabilité principale de l'engagement des poursuites pour les crimes de terrorisme appartienne aux Etats, les conventions internationales visant à prévenir et réprimer les actes de terrorisme (voir 6.1.1. *supra*) organisent l'assistance juridique mutuelle entre Etats, le partage d'informations, l'extradition et le transfert des terroristes pour qu'ils soient jugés ou pour recueillir des preuves pour soutenir l'accusation. Les actes de terrorisme commis dans le cadre d'un conflit armé peuvent aussi entraîner la responsabilité pénale individuelle en vertu du droit international pénal et sont considérés comme des crimes de guerre dans les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda (Article 4.d.) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (Article 3.d.).

## 6.2 Recommandations

### 6.2.1 *Permettre aux participants de conduire une analyse de genre dans le but d'évaluer en quoi les rôles sociaux et les dynamiques culturelles influencent les actes de terrorisme.*

#### Commentaire

i. L'analyse de genre montre en quoi les actes de terrorisme sont conditionnés par les rôles sociaux et les dynamiques culturelles, en particulier s'agissant des rôles différents que peuvent jouer les femmes – victimes, facilitatrices, recruteuses, auteures ou actrices agissant dans la prévention et la lutte contre le terrorisme. La dimension de genre doit être évaluée grâce au partage d'informations et participer à l'identification des risques et au travail de sensibilisation. Le terrorisme n'est pas un phénomène neutre du point de vue du genre, et mener une bonne analyse de genre peut favoriser des politiques de prévention et de protection plus inclusives (on peut utiliser par exemple le modèle « PMESII », qui souligne dans quel contexte plus large les groupes exercent leur influence). Intégrer les considérations de genre dans l'analyse du phénomène donne une compréhension plus holistique de la situation et permet une meilleure prévention.

L'approche « PMESII », acronyme développé par les forces armées américaines, est utilisée pour avoir une perspective systémique d'une situation opérationnelle, dans l'analyse de l'environnement extérieur. Cet acronyme signifie « Politique, Militaire, Economique, Social, Information, Infrastructure ».

Voir : [http://pmesii.dm2research.com/index.php/Main\\_Page](http://pmesii.dm2research.com/index.php/Main_Page)

ii. Si les aspects liés au genre ne sont pas pris en considération, les opérations internationales risquent d'avoir une compréhension limitée de leur environnement opérationnel, et leur connaissance de la situation sera inévitablement plus faible, ce qui engendrera des menaces sécuritaires. En fonction du mandat de l'opération, l'éventail le plus vaste possible de renseignements sur les femmes et les enfants – garçons et filles – affiliés aux groupes terroristes dans la zone de déploiement, doit être recueilli et étudié, et doivent s'ensuivre des évaluations formelles des risques. Cette approche éclaire les acteurs internationaux sur la façon dont les groupes terroristes appliquent des stratégies sexospécifiques dans leurs pratiques de recrutement et leurs techniques de propagande.

iii. Lorsqu'une analyse de genre est effectuée – afin d'identifier les risques d'actes de terrorisme –, il faut prendre en compte le fait que les femmes n'ont pas toujours de rôle public. Leur visibilité dépend du contexte et des normes locales, de l'idéologie, de la culture, des besoins du groupe auquel elles appartiennent et de

leur volonté personnelle. Que la participation des femmes ne soit pas visible ne signifie pas qu'elles ne soient pas actives.

- a. Dans certains environnements, des formes d'exploitation sexuelle ont été utilisées pour dégager des profits directs ou pour attirer et recruter des combattants, en leur promettant des avantages sous la forme d'épouses, d'esclaves ou de formes similaires de « rémunération ». Fournir, vendre, partager et échanger des esclaves sexuels est une pratique régulière parmi certains groupes terroristes, qui a en effet des répercussions positives sur la motivation personnelle des combattants et renforce la cohésion de leur communauté. L'esclavage sexuel a été inclus dans l'idéologie qui sous-tend ces organisations et a contribué à leur bon fonctionnement.
- b. Dans d'autres environnements, les groupes terroristes ont tiré parti des stéréotypes de genre et des préjugés pour prendre leurs adversaires par surprise. Initialement, les femmes ont été utilisées comme esclaves sexuelles puis dans les combats, par exemple pour des attaques-suicide. Les caractéristiques présentées par les femmes diffèrent de celles de leurs homologues masculins : elles bénéficient d'un effet de surprise (les femmes sont perçues comme des mères) lorsqu'elles attaquent des cibles civiles mais elles peuvent aussi se rendre et refuser de déclencher l'explosion.

Voir L. DIETRICH et S.E. CARTER, « Gender and Conflict Analysis in ISIS Affected Communities of Iraq », mai 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/tr-gender-conflict-isis-affected-iraq-300517-en.pdf>

### **6.2.2 Permettre aux participants d'identifier le rôle des femmes dans les actions de propagande et de recrutement à des fins terroristes.**

#### **Commentaire**

i. Les femmes se sont traditionnellement vues confier des rôles peu combatifs (« soft tasks »), comme la logistique et le recrutement à des fins terroristes, mais elles jouent en réalité une multitude de rôles au sein des groupes terroristes, en plus de prendre soin de leurs époux et d'élever leurs enfants. A la fois sur place et à l'étranger, les femmes sont actives pour diffuser la propagande, lever des fonds, à la fois de manière individuelle et au sein de réseaux de petite taille, et pour recruter d'autres femmes et des hommes.

Voir S.V. RAGHAVAN et V. BALASUBRAMANIYAN, « Evolving Role of Women in Terror Groups: Progression or Regression ? », *Journal of International Women's Studies*, 15(2), 2014, pp. 197-211, disponible à l'adresse suivante : <http://vc.bridgew.edu/jiws/vol15/iss2/13>

Voir aussi J. COOK et G. VALE, « *From Daesh to Diaspora: Tracing the Women and Minors of Islamic State* », International Centre for the Study of Radicalisation. Department of War Studies, King's College London, disponible à l'adresse suivante : <https://icsr.info/wp-content/uploads/2018/07/ICSR-Report-From-Daesh-to-%E2%80%98Diaspora%E2%80%99-Tracing-the-Women-and-Minors-of-Islamic-State.pdf>

**ii.** L'approche différenciée de la propagande envers les femmes repose sur une méthodologie de recrutement fondée sur les idées prosaïques et attirantes de devenir partie intégrante de groupes importants, de jouer des rôles actifs, d'accomplir des missions, de surmonter leur marginalisation, d'expérimenter des modes de vie alternatifs, d'avoir des opportunités professionnelles et une visibilité sociale – la décision résulte parfois du choix de la famille ou du conjoint. Les groupes terroristes recourent à la propagande pour convaincre à la fois les hommes et les femmes de les rejoindre, en leur promettant à tous une certaine contrepartie, en dépit de leurs intérêts distincts et de narratifs sexospécifiques : le succès, l'argent et des prestations sexuelles pour les hommes ; une plus grande importance sociale et l'estime de la communauté pour les femmes.

**iii.** Dans certains groupes, il a largement été fait recours aux femmes pour recruter des combattants à l'aide de plateformes en ligne élaborées, pour encourager d'autres femmes à épouser des combattants, ou pour attirer les hommes en leur promettant des récompenses de nature sexuelle, en tirant parti pour cela de leur sentiment – réel ou perçu – d'inégalité, d'injustice ou d'absence d'opportunités.

**iv.** Afin d'éradiquer le terrorisme, il est essentiel de comprendre les motivations complexes qui se cachent derrière l'idéologie des différents groupes. De plus, lorsqu'on analyse les motivations personnelles des individus à rejoindre ces groupes, on peut indubitablement identifier des raisons politiques, idéologiques ou religieuses, tandis que la perception de l'adhésion des femmes est stéréotypée et donc simplement expliquée par des facteurs émotionnels, tels que l'amour, la vengeance ou la haine (par exemple la douleur personnelle d'avoir perdu des proches durant les combats). Néanmoins, les motivations présentent de multiples facettes, et une analyse plus holistique prend en compte le genre comme facteur, pour mieux comprendre et mieux répondre aux actes de terrorisme.

Voir « *Enhancing Women's Role in International Countering Violent Extremism Efforts* » *Advanced Research Workshop*, NATO, 19-21 mars 2018.  
Disponible à l'adresse suivante : <http://ebooks.iospress.nl/volume/enhancing-womens-roles-in-preventing-and-countering-violent-extremism-p-cve>

**v.** Afin d'éviter que des femmes ne soient recrutées, il faut commencer par comprendre comment les groupes terroristes réussissent à recruter des femmes et



ce qui les attire et les font adhérer. Toutefois, il faut garder à l'esprit le fait que les groupes terroristes sont relativement spécifiques, car ils ont en général modelé leurs idéologies sur la base de traditions, de cultures et d'idéologies issues d'un environnement particulier, et il peuvent donc recourir à des procédures et des pratiques différentes.

### ***6.2.3 Faire connaître aux participants le rôle des femmes dans les groupes terroristes.***

#### **Commentaire**

**i.** L'utilisation stratégique et tactique des femmes tire profit des dynamiques et préjugés de genre, et des failles sécuritaires pour garantir la poursuite des efforts de la lutte armée. Les femmes ont commencé à jouer un rôle plus visible dans les années 1980, en menant des attaques-suicides et des actions au front. Les attaques-suicides menées par les femmes attirant une large attention des médias, elles suscitent la terreur parmi la population civile.

**ii.** Afin d'acquérir une plus grande compréhension du phénomène, il faut savoir que toutes les femmes ne vivent pas l'expérience de la coercition et ne sont pas contraintes dans leurs actions. De manière stéréotypée, les femmes sont considérées comme des victimes du groupe et non comme des acteurs ayant une volonté propre. Un postulat assez répandu est qu'elles n'ont pas le choix lorsqu'elles rejoignent le groupe et qu'elles n'obtiennent donc pas de rôles stratégiques ou importants dans la lutte armée, mais qu'à la place elles sont reléguées à une acceptation passive des décisions de leur famille/conjoint et de leur mode de vie. Pourtant, certaines femmes ont rejoint volontairement les groupes en étant profondément motivées, tout autant que leurs homologues masculins.

**iii.** Les Tigres de libération de l'Îlam Tamoul (LTTE en anglais), mouvement fondé en 1976, est un groupe insurgé nationaliste et séparatiste établi au nord-est du Sri Lanka, considéré comme une organisation terroriste par 32 Etats. Le groupe a déployé des efforts considérables pour recruter des femmes dans les années 1980, et une branche exclusivement féminine du mouvement a été créée en 1986, les « Oiseaux de la liberté », qui a été jusqu'à représenter 15 à 30% de la force de combat. Les éléments motivant les femmes à participer aux combats étaient largement les mêmes que ceux des hommes.

Pour d'autres exemples, voir C. BOUTRON, « La participation des femmes aux luttes armées. Pour un renouvellement des approches de l'acteur combattant », Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire (IRSEM), 25 juillet 2018, pp. 02, 05.

Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.defense.gouv.fr/english/layout/set/print/media/documents->

iv. Entre 2014 et 2018, pour la première fois dans un groupe djihadiste selon certains rapports, l'organisation « Etat islamique » (EI) a permis de plus en plus aux femmes de remplir des rôles actifs dans le domaine de la sécurité, d'être formées au combat et a rendu obligatoire le fait pour les femmes de prendre les armes. La brigade « al-Khansa », milice exclusivement féminine en charge de la police des mœurs, a aidé l'EI à faire appliquer la charia et aussi dans ses activités de surveillance, les combat, le renseignement, les assassinats et les infiltrations.

Voir A. SPECKHARD et A. ALMOHAMMAD, « The Operational Ranks and Roles of Female ISIS Operatives: From Assassins and Morality Police to Spies and Suicide Bombers ». International Center for the Study of Violent Extremism, *Research Reports* (2017).

Disponible à l'adresse suivante : <http://www.icsve.org/research-reports/the-operational-ranks-and-roles-of-female-isis-operatives-from-assassins-and-morality-police-to-spies-and-suicide-bombers/>

#### ***6.2.4 Se pencher sur les considérations de genre dans les politiques de prévention et les stratégies de contre-terrorisme.***

##### **Commentaire**

i. Les opérations internationales sont de plus en plus confrontées à des risques sécuritaires liés aux menaces d'attaques terroristes, qui seront vraisemblablement de plus en plus fréquentes dans les régions de déploiement. Le terrorisme est une menace assez complexe, dont les causes trouvent leurs racines dans la dimension sociale des communautés. Pour comprendre ce phénomène, il faut adopter une approche globale qui applique des stratégies de prévention et d'opposition adéquates. On peut citer parmi les éléments moteurs : l'absence perçue – ou réelle – de bonne gouvernance et de justice, une crise politique, économique et idéologique, la perte des valeurs, les mauvais traitements, la violence, le danger, la vengeance, le sentiment d'être persécuté, le sentiment d'injustice ou de marginalisation (pour des raisons religieuses, culturelles ou ethniques). Tout cela peut engendrer chez les individus une profonde insatisfaction et un certain esprit de revanche. Dans un tel scénario, les contraintes d'ordre personnel et social autorisent de nouvelles idéologies et des organisations non-gouvernementales à se positionner en fournissant soutien, protection et sources de motivation.

Eu égard aux opérations de paix menées dans des pays considérés comme foyers du terrorisme et de l'extrémisme violent, il est probable que le terrorisme devienne une caractéristique commune, sinon prédominante, dans les régions de déploiement. T. SMIT,

dans l'article de cité en référence, explore les enjeux sécuritaires « non-traditionnels » que le terrorisme et l'extrémisme violent posent aux opérations multilatérales de paix. Voir T. SMIT, « Multilateral Peace Operations and the Challenges of Terrorism and Violent Extremism », *SIPRI Background Paper* (2017). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.sipri.org/sites/default/files/2017-11/sipribp1711.pdf>

ii. Pour élaborer une stratégie efficace de contre-terrorisme, il est intéressant d'analyser des éléments habituellement peu pris en considération, tels que les effets genrés du terrorisme sur les communautés locales et les conséquences différenciées des actions terroristes. En principe, les femmes ne sont pas aussi menacées que les hommes, pour des raisons liées à la nature de la violence et au type d'exploitation perpétrée, à la sélection des victimes, aux procédures et aux motivations sous-jacentes. De plus, durant la phase de reconstruction, elles ne participent pas de manière égale aux processus de rétablissement et de réinsertion.

iii. Au niveau international, l'ONU joue un rôle significatif. La **Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU** a été adoptée par l'Assemblée générale en 2006. C'est un document évolutif révisé tous les deux ans, qui concrétise une plus grande coordination des engagements internationaux dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, tout en tenant compte des initiatives nationales et régionales. Elle s'articule autour de quatre axes comprenant des mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme (1), à prévenir et combattre le terrorisme (2), destinées à étoffer les moyens dont les Etats disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'ONU (3) et garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste (4).

iv. La communauté internationale est très préoccupée par les liens entre la violence sexuelle et le crime organisé transnational, qui tire notamment profit de la traite d'êtres humains (voir le point 2.4. du chapitre 5 du Manuel). Beaucoup d'actes commis dans un but d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail s'inscrivent dans la stratégie et l'idéologie de certains groupes terroristes et groupes armés. Il est facile de réaliser des profits de l'exploitation sexuelle en faisant un usage criminel de systèmes de communications et de plateformes en ligne élaborées. Une propagande sexospécifique vise les hommes d'un côté et les femmes de l'autre, avec des messages dédiés et différents. La résolution du CNSU 2388(2017) a souligné ces connexions étroites qui peuvent exacerber les conflits et l'instabilité, et réaffirmé le rôle des organismes et départements compétents.

Résolution du CSNU 2388(2017), § 12 : «[Le Conseil de Sécurité] demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant dans le cadre de son mandat, sous la direction générale du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'ONUDC et les autres entités compétentes, de faire figurer dans ses évaluations de pays, selon qu'il

conviendra, des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains pratiquée à l'appui du terrorisme, notamment pour ce qui est du financement d'actes de terrorisme ou du recrutement à des fins terroristes ». Disponible à l'adresse suivante : [https://undocs.org/fr/S/RES/2388\(2017\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2388(2017))

v. Les VSLC (voir le chapitre 4 du Manuel) peuvent être une stratégie des groupes terroristes, un moyen de réaliser des gains financiers, d'obtenir une cohésion de groupe ou une adhésion à leurs idéaux et – en même temps – être un outil fonctionnel pour détruire les communautés minoritaires et les individus qui n'adhèrent pas à leur cadre conceptuel. Il existe des résolutions onusiennes et des documents internationaux à ce propos.

vi. Lorsqu'une opération internationale est conçue, la phase de planification stratégique doit comporter, le cas échéant, une étude exhaustive des menaces émergentes et asymétriques dans la zone. Si cette étude n'est pas faite convenablement, il peut en résulter un déficit de formation et une perte d'efficacité. Bien appréhender les menaces liées à l'environnement spécifique signifie aussi comprendre comment groupes terroristes et groupes armés exploitent de manière stratégique les stéréotypes de genre. Tirant les enseignements de leur expérience, ces groupes connaissent les conséquences des inégalités de genre. Pourtant, pendant un certain temps, les forces de sécurité n'ont pas su bien tenir compte de la similitude des stratégies qu'ils employaient et des conséquences sur leurs capacités de réaction.

vii. Les considérations de genre dans les stratégies de contre-terrorisme doivent aborder les mécanismes alternatifs de prévention, comme le fait de cibler les femmes au sein des familles dans le but d'empêcher la radicalisation des jeunes, ou de s'attaquer aux groupes vulnérables et traditionnellement marginalisés, par exemple en autonomisant les femmes et en les faisant davantage participer aux prises de décision. De plus, les politiques de lutte, pour qu'elles soient efficaces, doivent susciter une attraction et une adhésion aussi fortes que celles qui amènent à rejoindre des organisations terroristes.

Voir F. NÍ AOLÁIN and J. HUCKERBY, « Gendering Counterterrorism: How to, and How Not to », *Just Security*, 01<sup>er</sup> mai 2018. Disponible à l'adresse suivante : [www.justsecurity.org/55522/gendering-counterterrorism-to/](http://www.justsecurity.org/55522/gendering-counterterrorism-to/)

viii. Il peut être utile, au titre de la prévention, de se rapprocher des différentes communautés présentes dans la région et des responsables locaux, des différents groupes, qu'il s'agisse de représentants religieux, d'organisations de femmes et/ou de jeunesse. Le dialogue social et interconfessionnel par exemple peut aider à prévenir des futures radicalisations. Dans des régions déstabilisées, lorsqu'abus et exploitation sont commis à des fins stratégiques, il faut que les stratégies

sexospécifiques de lutte soient très spécifiques, dans le cas par exemple de la réduction en esclavage sexuel aux fins de recrutement ou du fait d'une appartenance ethnique.

Voir le Conseil de l'Europe, « Egalité de genre, contre-terrorisme » : « L'analyse de l'impact des activités terroristes sur les femmes et les hommes montre que tout le monde n'est pas menacé de la même manière et que tout le monde n'a pas la même capacité à se remettre d'une attaque de la même manière, en particulier les plus vulnérables, un groupe dans lequel les femmes sont souvent surreprésentées. De même, les réponses au terrorisme pouvant avoir un impact différent sur les femmes et les hommes, il est crucial de veiller à ce que les négociations avec les groupes terroristes ne se fassent pas au détriment des droits des femmes. Comprendre la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes peut aussi améliorer les politiques de prévention du terrorisme, en déconstruisant les perceptions stéréotypées du rôle des femmes et des hommes dans le terrorisme et dans la lutte antiterroriste, où les hommes sont le plus souvent vus comme des auteurs d'actes terroristes et les femmes principalement comme des victimes passives. En réalité, les modes d'engagement terroriste des femmes, en particulier la manière dont elles sont recrutées, leurs motivations, leurs récompenses et leurs rôles peuvent être différents de ceux des hommes. En outre, les femmes et les hommes font souvent part de préoccupations différentes et apportent des perspectives, des expériences et des solutions différentes pour la conception des politiques. Comprendre ces différences peut contribuer à une approche plus complète de la lutte contre le terrorisme ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/counter-terrorism>

### ***6.2.5 Zoom sur les moyens de renforcer les capacités locales, notamment grâce à la part active prise par les femmes.***

#### **Commentaire**

**i. Le rôle des femmes et des organisations de femmes dans la prévention et la lutte contre le terrorisme** est en plus reconnu depuis les dernières années. La résolution du CSNU 2242(2015) appelle à des synergies entre les efforts menés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et ceux menés dans le cadre de l'agenda FPS. La perspective de genre doit être intégrée à toutes les politiques, à toutes les activités et à tous les efforts entrepris par les Etats participant à une opération internationale.

**ii.** Le fait de protéger et d'observer les communautés locales, en prêtant une attention plus marquée aux catégories vulnérables – dont les femmes et les enfants – est une mesure stratégique de prévention de la radicalisation et qui permet d'éviter que les groupes terroristes ne dominent les dynamiques sociales et ne persistent dans leur idéologie de recrutement et d'exploitation. Plusieurs opérations internationales ont entrepris un certain nombre d'activités s'attaquant, directement ou indirectement, aux conséquences du terrorisme, tout spécialement en aidant les

gouvernements des Etats hôtes à élaborer ou à réviser leurs législations nationales, y compris en matière pénale. Les groupes de femmes doivent être associés aux stratégies et aux plans d'action visant à renforcer les cadres d'action nationaux relatifs au lancement de poursuites contre les auteurs d'actes de terrorisme.

**iii.** Il est fondamental d'associer les femmes engagées dans la vie des communautés, en particulier dans les secteurs de la santé et de l'éducation, à la fois dans les zones urbaines et les zones plus reculées, pour renforcer la capacité de résilience des communautés face au terrorisme. Il faut que les obstacles à la participation active et significative des femmes dans les opérations, les missions et la gestion de crise, se réduisent. Etre à l'écoute des besoins et des expressions des groupes de défense des droits des femmes et des responsables communautaires, observer les pratiques d'auto-défense et les activités quotidiennes des groupes de femmes, faciliter et soutenir l'essor des organisations de femmes, sont des éléments décisifs pour asseoir le pouvoir des femmes en matière de lutte contre le terrorisme. Des programmes relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité doivent être entrepris et menés à bien dans la zone de déploiement.

Sur le rôle des femmes et des organisations de femmes à prévenir et contrer le terrorisme, voir S. ZEIGER, R. ALONSO, J. HERRERA et L. EL SAYED, eds. « Enhancing Women's Roles in Preventing and Countering Violent Extremism (P/CVE) », The NATO Science for Peace and Security Programme, IOS Press (2019).

Voir aussi J. GAUDRY HAYNIE et C. DE JONGE OUDRAAT, « Women, Gender, and Terrorism: Policies and Programming », *Women in International Security (WIIS)*, *Policybrief*, janvier 2017.

Disponible à l'adresse suivante : <https://wiisglobal.org/wp-content/uploads/2014/02/Women-Gender-and-Terrorism-Policies-and-Programming.pdf>



## CHAPITRE 7

### LA DETENTION

---

#### 7.1 Définitions

**7.1.1** La **détention** s'entend de la **privation de la liberté personnelle**, c'est-à-dire **l'enfermement d'une personne dans un espace ou un endroit restreint**. Elle débute lorsqu'une personne est appréhendée/placée en détention et se termine lorsqu'elle est remise en liberté. L'enfermement qualifié de détention est normalement involontaire ; néanmoins, certaines règles relatives au traitement des personnes privées de liberté s'appliquent aussi aux cas d'enfermement volontaire. Selon le mandat de la force, des personnes peuvent être appréhendées/placées en détention dans le cadre d'une opération internationale, en conformité avec le droit applicable. La détention est régie par le droit national, le DIDH et le DIH en situation de conflit armé.

**7.1.2** Le **DIDH** instaure le droit de chaque individu à la liberté de sa personne mais admet un certain nombre de restrictions à ce droit. La privation de liberté est donc, dans certaines circonstances, recevable en DIDH.

La liberté de la personne est consacrée à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), à l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), à l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ces dispositions admettent les privations de liberté si elles ne sont ni illégales ni arbitraires, à l'exception de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme – qui interdit seulement la détention illégale – et de l'article 5 de la CEDH – qui ne se contente pas d'exiger une détention non arbitraire, mais fournit une liste exhaustive des raisons admissibles d'une privation de liberté.

**7.1.3** Dans le cadre d'un CAI, le DIH définit plusieurs catégories de privation de liberté : a. l'internement ; b. la rétention ; c. la détention pénale.

- a. L'internement : la privation de liberté d'un prisonnier de guerre (PG), ou dans certaines circonstances d'une personne civile, ordonnée par les autorités administratives (c.-à-d. le pouvoir exécutif), sans accusation criminelle contre l'individu concerné. Les catégories de personnes qui peuvent être internées en tant que PG sont (i) les combattants tombés au pouvoir de l'ennemi et (ii) certains non-combattants spécifiquement identifiés dans les règles de DIH. Ces personnes sont internées en vue de



les empêcher de continuer à participer au conflit, et doivent être remises en liberté et rapatriées sans délai à la fin des hostilités.

L'article 4 de la 3<sup>ème</sup> CG identifie les catégories de personnes ayant droit au statut de PG. En dehors des membres des forces armées régulières d'une Partie au conflit (A.1 et 3) ; B.1) et 2)) et des membres des forces armées irrégulières réunissant certaines conditions (A.2)), cette disposition se réfère aussi aux civils accompagnant les forces armées d'une Partie au conflit (A.4)), aux membres des équipages de la marine marchande ou de l'aviation civile des Parties au conflit (A.5)), aux personnes participant à une *levée en masse* (A.6)). Pour les Etats parties au PA I, ses articles 43 et 44 établissent le droit au statut de PG, en s'éloignant de certains aspects de la 3<sup>ème</sup> CG, notamment concernant le droit au statut de PG pour les combattants qui ne se sont pas distingués de la population civile.

Les personnes civiles qui peuvent être internées comprennent les catégories suivantes : (i) les étrangers qui se situent sur le territoire d'une Partie au conflit et (ii) les civils dans les territoires occupés. Les civils sont généralement définis par la négative, comme les personnes qui n'appartiennent pas à la catégorie des combattants. L'internement des civils se justifie par des motifs de sécurité impératifs ou d'absolue nécessité. Il est ordonné en fonction d'une appréciation individuelle de la menace sécuritaire posée par la personne concernée et doit être réexaminé périodiquement et au moins deux fois l'an, par un tribunal ou un collège administratif. Il doit prendre fin lorsque la menace n'existe plus ou dès que possible à la fin des hostilités. Dans le cas des étrangers situés sur le territoire d'une Partie au conflit, l'internement doit avoir lieu à la demande de la personne concernée (internement volontaire). Dans les territoires occupés, les personnes reconnues coupables de certaines infractions mineures peuvent être dans certaines circonstances condamnées à une peine d'internement et bénéficient alors des mêmes règles de protection garanties par le DIH que les personnes internées pour raisons de sécurité.

L'article 50 du PA I définit les civils comme les personnes n'ayant pas droit au statut de PG, qui est le privilège du combattant. Cependant, la majorité des règles de DIH relatives à l'internement des civils est prévue par la Titre 3 de la 4<sup>ème</sup> CG, dont le champ d'application est défini à l'article 4 de la 4<sup>ème</sup> CG et qui se réfère à la notion de « personnes protégées ». Celles-ci peuvent se définir comme les personnes qui ne sont protégées par aucune des trois premières CG et qui se trouvent, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, dans une situation de CAI ou d'occupation, aux mains d'une Partie au conflit ou de la Puissance occupante, si tant est qu'il ne s'agisse pas de personnes ressortissantes de la puissance détentric, d'un Etat non partie à la 4<sup>ème</sup> CG, d'un Etat neutre ou d'un Etat cobelligérant ayant une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel elles se trouvent.

- b. La rétention du personnel médical et religieux tombé au pouvoir de la Partie adverse au conflit. Ce personnel ne sera retenu que dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels et religieux et le nombre de PG l'exigeront. Bien que ces personnes ne soient pas considérées comme des PG, elles bénéficient des mêmes règles de protection garanties par le DIH que les PG.

La rétention du personnel médical et religieux est régie par les articles 28.1 de la 1<sup>ère</sup> CG et 37 de la 2<sup>ème</sup> CG. L'article 33 de la 3<sup>ème</sup> CG pose expressément que, bien que ces personnes ne soient pas considérées comme des PG, elles bénéficient au moins de tous les avantages et de la protection de cette Convention.

- c. La détention pénale : la privation d'un individu de sa liberté dans le cadre d'une procédure pénale. En ce qui concerne les civils, qu'il s'agisse des étrangers sur le territoire d'une Partie au conflit ou des civils des territoires occupés, ils peuvent être placés en détention préventive ou purger une peine privative de liberté pour avoir violé (ou avoir présumé violer) la législation de la Puissance détentrice sur le territoire de laquelle ils se trouvent, ou celle du territoire occupé, complétée par la législation pénale adoptée par la Puissance occupante. Les PG ne peuvent pas être poursuivis par la Puissance détentrice pour des actes licites de guerre, mais ils peuvent être poursuivis et condamnés pour des crimes de guerre présumés. Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> CG énoncent les garanties judiciaires à respecter dans les procédures pénales visant les PG ou les civils. Le PA I y ajoute des garanties supplémentaires.

La détention des civils dans le cadre de procédures pénales est régie par les articles 37 et 64 à 70 de la 4<sup>ème</sup> CG. Les sanctions pénales et disciplinaires contre les internés civils sont régies par la 4<sup>ème</sup> CG (Titre III, Section IV, Chapitre IX). Les sanctions pénales et disciplinaires contre les PG sont régies par le Chapitre II de la 3<sup>ème</sup> CG. L'article 75 du PA I s'applique également.

**7.1.4** Dans le contexte d'un **CANI**, le **DIH** ne prévoit pas de raisons ou de procédures particulières en matière de privation de liberté. Toutefois, certaines règles mentionnent expressément la détention/l'internement et régissent le traitement des personnes privées de liberté. Il peut y avoir deux types de privation de liberté dans un **CANI** : (a) l'internement, c'est-à-dire la privation de liberté ordonnée par les autorités administratives (c.-à-d. le pouvoir exécutif) pour des motifs impérieux de sécurité sans que l'individu ne soit visé par une accusation pénale ; (b) la détention pénale, c'est-à-dire la privation de la liberté d'un individu dans le cadre d'une procédure judiciaire, auquel cas les garanties judiciaires habituelles s'appliquent.

L'article 3 commun aux CG s'applique entre autres aux personnes mises hors de combat par la détention (c.-à-d. les personnes qui ne peuvent plus prendre part aux hostilités du fait de la privation de leur liberté) et instaure un certain nombre de garanties fondamentales, y compris à l'égard des détenus.

Le PA II se réfère aussi aux personnes dont la liberté a été restreinte. Son article 4 instaure certaines garanties fondamentales qui s'appliquent à toutes les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, que leur liberté ou non ait été restreinte. Son article 5 s'applique spécifiquement aux personnes privées de liberté – internées ou détenues – pour des motifs en relation avec le conflit armé. Son article 6 régit les poursuites pénales et les garanties juridictionnelles des détenus faisant l'objet de poursuites judiciaires.

## 7.2 Recommandations

### *7.2.1 Enseigner aux participants à conduire une analyse de genre qui couvre toutes les catégories de personnes détenues.*

#### *Commentaire*

i. Les détenus sont particulièrement vulnérables aux violations sexospécifiques des règles et normes nationales et internationales applicables. La formation doit donner au personnel de la mission en charge de traiter les détenus ou travaillant dans des centres de détention, les outils adéquats pour qu'ils puissent évaluer la spécificité de chaque groupe de détenus, en accordant une importance toute particulière aux multiples dimensions de la diversité. En particulier, des éléments tels que l'origine culturelle des détenus, leur âge, leur orientation sexuelle, les barrières linguistiques et handicaps qu'ils connaissent le cas échéant, accroissent le risque de violations sexospécifiques. Ces mêmes éléments peuvent aussi indiquer que certaines des politiques/pratiques ou des attitudes du personnel de la mission affectent différemment certains groupes de détenus – ou en donnent l'impression. Pour illustrer cela, on peut prendre l'exemple des fouilles ou des examens médicaux, qui pour certains détenus ou pour les détenus issus d'un certain environnement culturel peuvent être particulièrement éprouvantes s'ils sont conduits par du personnel du sexe opposé (ou d'un certain sexe), ou bien en présence du personnel du sexe opposé (ou d'un certain sexe). On peut aussi prendre l'exemple de l'effectivité de l'accès aux mécanismes de recours, qui peut être amoindrie par des barrières linguistiques, ou bien lorsque l'impunité/l'absence de mise en œuvre de la responsabilité est perçue comme étant la norme dans les sociétés dont certains détenus sont originaires.

Sur l'analyse de genre et l'intégration de la perspective de genre, voir le Chapitre 2 du Manuel.

Plusieurs trousseaux à outils ou guides sur la façon de conduire des analyses de genre sont disponibles en ligne. Voir, entre autres, la note d'orientation rédigée par un Bureau du Programme des Nations Unies pour le Développement au profit du personnel du PNUD :

« How to Conduct a Gender Analysis: A Guidance Note for UNDP Staff », UNDP, Bureau of Policy and Programme Support, Gender Team, 2016 (<https://www.undp.org>).

ii. Les questions liées au genre doivent également être prises en compte dans la phase de planification d'une opération internationale. En particulier, il est important que ces questions soient anticipées et dûment examinées, entre autres, dans le processus de génération de force, lors du choix/de la construction de centres de détention, la répartition des locaux, la planification des approvisionnements, etc.

### **7.2.2 Faire connaître aux participants les obligations juridiques et les normes existantes sur le traitement des détenus, en particulier concernant la protection sexospécifique en situation de détention.**

#### **Commentaire**

i. Le cas échéant, le DIDH prévoit plusieurs garanties qui protègent tous les individus, y compris les détenus. Plusieurs règles fondées par les traités interdisent notamment la torture et toute peine ou traitement cruel, inhumain et dégradant. Cette prohibition est absolue – elle ne peut en aucune circonstance faire l'objet d'une dérogation – et est également établie en droit international coutumier. De plus, certaines garanties fondamentales contre les abus s'appliquent spécifiquement aux détenus.

L'interdiction de la torture et de toute peine ou traitement cruel, inhumain et dégradant, est instaurée par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que par l'article 7 du PIDCP, l'article 5 de la CADHP, l'article 5 de la CADH, l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme et l'article 3 de la CEDH. Figurent parmi les règles posées par les traités portant spécifiquement sur le traitement des détenus l'article 10 du PIDCP portant sur l'obligation de l'Etat ayant procédé au placement en détention, de traiter toutes les personnes privées de liberté avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et l'article 20 de la Charte arabe des droits de l'homme portant sur le droit des individus détenus dans le cadre de poursuites judiciaires à être traités avec humanité.

Plusieurs règles de DIDH concernent spécifiquement les questions liées au genre. Au-delà de l'interdiction de toute forme de discrimination établie par la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme, certains traités internationaux relatifs aux droits de l'homme abordent spécifiquement les aspects genrés de la protection.

Sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, voir le point 7.2.A *infra*.

Les traités portant sur les questions spécifiques de genre sont notamment les trois suivants : le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (« Protocole de Maputo ») ; la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (« Convention de Belém do Pará ») ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »).

**ii.** Dans le cadre d'un conflit armé, le DIH régit tous les aspects du traitement des personnes privées de liberté. En situation de CAI, un grand nombre de règles de DIH aborde le traitement des PG et des internés civils. Certaines de ces règles concernent spécifiquement les détenues. En situation de CANI, les règles applicables de DIH établissent aussi certaines garanties fondamentales pour le traitement des détenus, dont certaines concernent essentiellement les femmes. Le contenu de ces règles est présenté dans les recommandations suivantes, mais dans l'ensemble, elles exigent de traiter les détenus avec humanité, interdisent les discriminations négatives et les mauvais traitements, et présentent les garanties procédurales et judiciaires.

On trouve la majorité des règles de droit issues des traités relatives au traitement des PG aux articles 12 à 108 de la 3<sup>ème</sup> CG. Les articles 14 § 2, 25 § 4, 29 § 2, 88 § 3, 97 § 4 et 108 § 2 concernent spécifiquement les prisonnières de guerre. Le traitement des internés civils est précisément régi par la 4<sup>ème</sup> CG (Titre III, Section IV, articles 79 à 141). Plusieurs dispositions de cette Section s'appliquent explicitement aux internées (articles 76 § 4, 85 § 4, 98 § 2, 124 § 3 et 132 § 2), tandis que certaines dispositions d'autres Sections concernent de manière générale les civiles – par exemple les articles 27 § 2 and 38 § 5. Dans le PA I, alors que l'article 76 évoque de manière générale la protection des femmes en CAI, l'article 75.5. concerne spécifiquement les internées. Quant aux règles de DIH applicables en CANI, on trouve parmi celles qui régissent le traitement des détenus, l'article 3 commun aux quatre CG ainsi que l'article 5 du PA II, dont le paragraphe 2(a) s'applique spécialement aux détenues, comme c'est le cas aussi de l'article 6.4. Voir également les Règles 119 et 134 de l'Etude sur le DIH coutumier du CICR, applicables en CAI comme en CANI.

**iii.** Plusieurs instruments non-juridiquement contraignants fournissent également des orientations relatives à un traitement des détenus conforme aux obligations juridiques internationales et aux normes applicables. Certains de ces instruments abordent spécifiquement le traitement des détenues. Le contenu de ces règles est présenté dans les recommandations *infra*.

Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »), adoptées par une résolution de l'Assemblée générale le 27 décembre 2015 et distribuée le 08 janvier 2016, A/RES/70/175, Annexe (p. 07) ; Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), adoptées par la résolution 40/33 de l'Assemblée générale du 29 novembre

1985 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 09 décembre 1988 (ci-après « Ensemble de principes ») ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par la résolution 45/113 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990 ; Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (« Règles de Bangkok »), adoptées par résolution de l'Assemblée générale le 21 décembre 2010 et distribuée le 16 mars 2011, A/RES/65/229, Annexe.

**A.** Le personnel de la mission doit avoir connaissance des obligations juridiques existantes interdisant toute discrimination fondée sur le genre et les normes internationales applicables en la matière.

**iv.** Le DIDH interdit les discriminations sur la base de plusieurs critères, dont le sexe. L'orientation sexuelle a été interprétée comme faisant partie des discriminations fondées sur le sexe.

Voir la Communication n° 88/1992 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Toonen c. Australie ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?docid=4028db534>

Généralement, les règles applicables se réfèrent aux discriminations « quels qu'en soient les motifs », ce qui inclut en principe les discriminations fondées sur le genre. Par ailleurs, plusieurs normes non-juridiquement contraignantes ont explicitement interdit toute discrimination fondée sur le sexe, et de manière générale, « toute sorte de » discrimination.

La discrimination contre les femmes est abordée tout spécialement dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW en anglais). Voir aussi la Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations post-conflit du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/GC/30 du 18 octobre 2013). L'interdiction de toute distinction fondée sur le sexe est également mentionnée à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme : article 2 de la Charte arabe des droits de l'homme ; articles 2 et 18 de la CADHP ; article 14 de la CEDH et article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 12 à la CEDH ; articles 2.1 et 3 du PIDCP ; articles 2.2 et 3 du PIDESC ; article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article 7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Concernant les normes non-juridiquement contraignantes, voir : la Règle Mandela n° 2 ; les Règles de Bangkok n° 1 et n° 37 ; le Principe n° 5 de l'Ensemble de principes ; les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2006 (ci-après « Les normes du CPT »), § 24.

Nonobstant ce qui a été mentionné *supra*, il est important de garder à l'esprit que les besoins spécifiques de chaque détenu ou de chaque groupe de détenus doivent être pris en compte, si l'on veut parvenir à une égalité des genres significative. Prendre dûment en compte ces besoins ne viole pas l'interdiction générale du principe de distinction.

L'article 4 de la Convention CEDAW pose que l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination.

Dans la même veine, la Règle de Bangkok n° 1 explique qu'il convient de prendre en compte les besoins spécifiques des détenues pour traduire dans les faits le principe général de non-discrimination, et que les mesures prises pour répondre à ces besoins spécifiques, qui visent à atteindre une égalité substantielle des genres, ne sont pas considérées comme discriminatoires.

Voir aussi le principe n° 5.2 de l'Ensemble de principes.

Concernant les obligations juridiques et les normes relatives aux besoins sexospécifiques et à la situation des détenus, voir le point 7.2.B. *infra*.

v. Dans le cadre d'un conflit armé, les règles de DIH applicable au traitement des détenus/internés interdisent également la discrimination fondée sur le genre. En CAI, le DIH exige que les prisonnières de guerre bénéficient d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux hommes, en reconnaissant que certaines exceptions peuvent être nécessaires afin de traiter les femmes avec tous les égards dus à leur sexe. En ce qui concerne les civils, le DIH interdit toute distinction négative fondée sur le sexe et/ou d'autres critères, mais reconnaît que des mesures spécifiques peuvent se justifier eu égard à leur santé, leur âge ou leur sexe. Les règles applicables en CANI exigent que les personnes ne participant pas aux hostilités soient traitées avec humanité, sans distinction négative fondée sur le sexe et/ou d'autres critères.

Parmi les règles conventionnelles de DIH applicables en CAI, les règles qui ont trait à la discrimination fondée sur le genre relative aux PG comprennent les articles 14 § 2 et 16 de la 3<sup>ème</sup> CG. L'article 27 § 3 de la 4<sup>ème</sup> CG concerne de manière spécifique les civils (les personnes protégées telles que définies par la 4<sup>ème</sup> CG). L'article 75.1. du PA I s'applique aux personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des CG ou du PA I. Voir aussi les articles 12 § 2 de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> CG.

Parmi les règles applicables en CANI, on trouve l'article 3 commun aux quatre CG et l'article 2.1 du PA II.

Voir aussi la Règle 88 de l'Etude sur le DIH coutumier du CICR, qui s'applique en CAI comme en CANI. Disponible à l'adresse suivante : [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1\\_rul\\_rule88](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule88)

**B.** Le personnel de la mission doit toujours prendre en compte les besoins sexospécifiques et la situation des détenus.

**vi.** Classifier les détenus en étant sensible à la dimension du genre demande de considérer attentivement leurs besoins spécifiques et les situations personnelles. Les besoins sexospécifiques de chaque détenu ou de chaque groupe de détenus doivent être appréciés compte tenu de facteurs multiples, comme le sexe, l'âge, la culture, la religion et/ou l'orientation sexuelle. Les circonstances personnelles à prendre en compte ont trait au passé de chaque détenu. Il peut s'agir de la violence qu'il/elle a pu connaître, de ses handicaps mentaux et/ou physiques passés ou actuels, de sa toxicomanie ainsi que de ses responsabilités en tant que parent ou en tant que dispensateur de soins à un autre titre. La diversité des besoins et des situations de chaque détenu ou groupe de détenus doit être prise en compte pour ce qui est de l'hygiène personnelle, des soins médicaux, de la nutrition, etc.

Voir la Règle de Bangkok n°1.

Concernant le DIH applicable en CAI, voir l'article 14 § 2 de la 3<sup>ème</sup> CG (« les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe »), et l'article 76.1 du PA I (« les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier »). Le Commentaire mis à jour en 2016 de l'article 12 § 4 de la 1<sup>ère</sup> CG – qui utilise la même formulation que les dispositions citées *supra* – note que « les femmes, les filles, les hommes et les garçons peuvent avoir des besoins spécifiques et des capacités liées aux différentes manières dont les conflits peuvent les affecter » et qu'ils « peuvent faire face à des risques physiques et psychologiques particuliers ».

Dans les CANI, l'article 3 commun pose l'obligation générale de traiter avec humanité, ce qui, selon le Commentaire mis à jour en 2016, exige « une sensibilité au statut inhérent de l'individu, à ses capacités et à ses besoins, y compris à la façon dont ceux-ci diffèrent entre hommes et femmes en raison des structures sociales, économiques, culturelles et politiques d'une société ».

Disponible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/full/GCI-commentary>

Voir aussi la Règle 134 de l'Etude sur le DIH coutumier du CICR, qui s'applique en CAI et en CANI : « les besoins spécifiques des femmes touchées par les conflits armés en matière de protection, de santé et d'assistance doivent être respectés ».

Disponible à l'adresse suivante :

[https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1\\_rul\\_rule134](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule134)

**vii.** Dans tous les centres de détention qui accueillent des femmes, les locaux doivent être adaptés aux besoins spécifiques des femmes et les articles propres à l'hygiène féminine doivent être disponibles. Il est particulièrement important de donner l'accès à des installations sanitaires et à des salles d'eau (en particulier pour les femmes enceintes, allaitantes ou ayant leurs menstruations), de mettre à disposition des articles d'hygiène (par exemple des serviettes ou des tampons hygiéniques) et de fournir régulièrement de l'eau aux femmes et des enfants pour



leurs soins personnels. Il faut aussi y inclure les locaux et les articles nécessaires aux soins à apporter aux enfants (les couches par exemple).

Voir la Règle de Bangkok n°5. En DIDH, le droit à un assainissement adéquat, qui trouve son origine aux articles 11 et 12 du PIDESC, est fondamental pour le respect de la dignité humaine et de la vie privée (voir l'Observation n° 15 sur le droit à l'eau du Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels du 20 janvier 2003, E/C.12/2002/11, § 29). D'après les Normes du CPT, ne pas fournir aux femmes ces besoins fondamentaux peut constituer en soi un traitement dégradant (voir les Normes du CPT, § 31).

Le DIH pose aussi un certain nombre de règles en matière d'hygiène. Voir, entre autres, les articles 29 et 97 § 2 de la 3<sup>ème</sup> CG : bien que la seule disposition se référant explicitement aux prisonnières de guerre soit l'article 29 § 2 (« dans les camps où séjourneront des prisonnières de guerre, des installations séparées devront leur être réservées »), toutes les dispositions applicables de la 3<sup>ème</sup> CG doivent être lues en conjonction avec l'article 14 § 2 (« les femmes doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe... »). Par conséquent, toutes les installations doivent correspondre aux besoins spécifiques des prisonnières de guerre (par exemple durant leurs menstruations).

Voir S. QUÉNIVET, « Chapter 61. Special Rules on Women », in A. CLAPHAM, P. GAETA et M. SASSÒLI, *The 1949 Geneva Conventions. A Commentary* (2015), pp. 1271 à 1283. Concernant les internés civils, voir les articles 85 et 124 de la 4<sup>ème</sup> CG.

**viii.** Un examen médical doit être réalisé sur chaque détenu avec son consentement éclairé aussitôt que possible après son admission en centre de détention. Cet examen doit comprendre les besoins de santé sexospécifiques, ce qui englobe la santé reproductive des détenues (exemples : grossesses en cours ou récentes, accouchement ou tout autre problème de santé reproductive, tel que des menstruations irrégulières), ainsi que les abus sexuels et les autres formes de violence dont un/une détenu(e) peut avoir souffert avant son admission en centre de détention. Les soins et les traitements médicaux doivent être apportés à chaque détenu dès lors qu'ils sont nécessaires, en prenant en compte leurs besoins sexospécifiques et leurs situations personnelles. En particulier et dans la mesure du possible, il faut que les soins ou traitements préventifs d'une importance particulière pour les femmes (exemples : dépistage des cancers mammaire et gynécologique, contraception) et pour les enfants qui les accompagnent, soient disponibles. Cela peut nécessiter des compléments pharmaceutiques ou de formation pour le personnel médical. Sur la question de la disponibilité de personnels soignants de même sexe, voir le point xiv) *infra*.

En vertu de l'article 2 du PIDESC, toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Le DIH exige aussi que les autorités détentrices accordent à tous les internés l'attention médicale qu'exige leur état de

santé. Voir l'article 81 de la 4<sup>ème</sup> CG, les articles 30-31 de la 3<sup>ème</sup> CG et l'article 5.2.(d)-(e) du PA II.

Concernant les normes non-juridiquement contraignantes, voir : le Principe 24 de l'Ensemble de principes ; les Règles de Bangkok n° 6 et 18 ; la Règle Mandela n° 30 ; les Normes du CPT § 32-33.

**ix.** Une attention particulière doit être accordée aux besoins et aux situations personnelles des femmes enceintes, allaitantes et des détenu(e)s ayant des responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins à un autre titre. Des soins anténataux et postnataux doivent notamment être disponibles, et les besoins médicaux et nutritionnels spécifiques (par exemple des femmes allaitantes ou des femmes qui viennent tout juste d'accoucher) doivent être satisfaits. Lorsqu'un enfant est placé en détention avec la personne en ayant la garde/la tutelle – homme ou femme –, cette décision doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant en question, qui ne doit jamais être traité comme un détenu. Les règles assurant les contacts familiaux en détention doivent également être respectées.

Voir les Règles Mandela 28 et 29, les Règles de Bangkok 48-49, et les Normes du CPT, § 26-29.

Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, voir le point x. *infra*.

Concernant les règles applicables de DIH, voir la 4<sup>ème</sup> CG à ses articles 89§5 (« les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de quinze ans, recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques »), 91 § 2 (« les femmes en couches (...) devront être admises dans tout établissement qualifié pour les traiter et recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population ») et 127 (« les femmes en couches ne seront pas transférées tant que leur santé pourrait être compromise par le voyage, à moins que leur sécurité ne l'exige impérativement »). Voir aussi le PA I à son article 76.2 (« les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit seront examinés en priorité absolue »).

**x.** Une attention particulière doit être accordée aux besoins et aux situations personnelles des mineurs placés en détention. Tous les mineurs doivent être traités conformément aux règles internationales et aux normes applicables, en prenant en compte leur statut spécial et leurs besoins, y compris éducatifs. Ils ne peuvent être détenus que pour une raison légale et justifiable, en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, et en prenant prioritairement en considération l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque des mineures sont détenues, elles doivent avoir accès à des programmes et des services spécifiquement conçus pour leur sexe et leur âge – comme un soutien psychologique en cas de violences sexuelles –, recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir un accès régulier à des gynécologues. Elles peuvent aussi avoir des besoins liés au fait qu'elles dispensent des soins à des enfants, dont il faut tenir compte.

Le principe selon lequel, dans toutes les décisions qui concernent les mineurs, leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale trouve sa source à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. On peut trouver les normes applicables à la protection des mineurs en détention dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, qui s'appliquent à toute personne de moins de 18 ans (Règle 11).

Sur la question spécifique des mineures placées en détention, voir la Règle de Beijing n° 26.4 et les Règles de Bangkok 36 à 39.

Sur le droit à l'éducation de tous les enfants, voir l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Règle 18(b) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Concernant les règles de DIH qui régissent le traitement des internés civils, l'article 94 § 2 de la 4<sup>ème</sup> CG se réfère explicitement à l'éducation des mineurs en termes généraux, tout comme l'article 4.3.(a) du PA II. On trouve parmi les autres règles applicables de DIH : l'article 89 § 5 de la 4<sup>ème</sup> CG (voir le point ix. *infra*) ; l'article 94 § 3 de la 4<sup>ème</sup> CG (« des emplacements [récréatifs] spéciaux seront réservés aux enfants et aux adolescents ») ; la Règle 135 de l'Etude de DIH coutumier du CICR qui s'applique en CAI et en CANI (« les enfants touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particulières »). Disponible à l'adresse suivante : [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1\\_rul\\_rule135](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule135)

**C.** Le personnel de la mission doit respecter et protéger la dignité et la vie privée de tous les détenus, en prenant en compte leurs vulnérabilités sexospécifiques en détention.

**xi.** Plusieurs règles et normes internationales exigent le respect de la dignité des personnes en tout temps. Lorsque des femmes sont placées en détention, le respect de leur dignité est particulièrement menacé. Le personnel de la mission doit être familier des obligations légales existantes et des normes applicables visant à protéger la dignité et la vie privée des détenues.

Le DIDH exige expressément que le respect de la dignité des personnes soit garanti. Voir en particulier l'article 10.1 du PIDCP (« toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité humaine inhérente à la personne humaine »), l'article 5.2 de la CADH, l'article 5 de la CADHP et l'article 20 de la Charte arabe des droits de l'homme. Voir aussi: la Règle Mandela 1 (« tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à la personne humaine »).

Le DIDH établit aussi le droit de chaque personne au respect de sa vie privée (exemple : article 17.1 du PIDCP). Ce droit s'applique aussi aux détenus, bien que des restrictions légales et non-arbitraires puissent être recevables.

**xii.** Les femmes doivent être détenues dans des locaux séparés, même si une démarche différente sera adoptée pour les unités familiales. Elles doivent être placées sous la surveillance directe de membres du personnel de sexe féminin. Les logements séparés et la surveillance par d'autres femmes contribuent à garantir leur

vie privée et leur dignité. Cela contribue aussi à les protéger de violences, d'abus et d'intimidations (voir la recommandation 7.2.3. *infra*). De manière générale, les mineurs doivent être logés séparément, sauf dans le cas où les familles sont logées en tant qu'unités familiales.

Voir les Règles Mandela 11(a)-(d) et 81 ainsi que la Circulaire du SGNU « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies » du 06 août 1999, publiée sous la cote ST/SGB/1999/13, Section 8(e)-(f). Parmi les règles de DIDH relatives au logement séparé des mineurs, on trouve les articles 10(2)(b) et (3) du PIDCP ainsi que l'article 37(c) de la Convention relative aux droits de l'enfant (« (...) tout enfant privé de sa liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...) »). Sur les femmes, voir les Normes du CPT, § 24.

En principe, les Etats sont tenus par le DIH de fournir des logements séparés entre les hommes et les femmes, et entre les enfants et les adultes.

Concernant les internées civiles en CAI, la 4<sup>ème</sup> CG exige que femmes internées soient logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance directe de femmes. Elle prévoit aussi que les membres d'une même famille doivent être logés ensemble dans la mesure du possible, et prévoit aussi que les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux. Par ailleurs, si cela est nécessaire et à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, pour pouvoir loger des internées n'appartenant pas à un même groupe familial dans le même lieu d'internement que les hommes, la 4<sup>ème</sup> CG exige qu'il leur soit fourni des lieux de couchage et des installations sanitaires séparés. Voir les articles 76 § 4, 82 § 2-3, 85 § 4 et 124 § 3 de la 4<sup>ème</sup> CG.

Concernant les PG, la 3<sup>ème</sup> CG mentionne les dortoirs séparés pour les femmes, et concernant les prisonnières de guerre faisant l'objet d'une peine disciplinaire ou d'une condamnation pénale, des dortoirs séparés et une surveillance par des femmes. Voir les articles 25 §4, 29 § 2, 97 § 4 et 108 § 2.

De manière similaire à la 4<sup>ème</sup> CG mais s'agissant de toutes les personnes privées de liberté, voir les articles 75.5 et 77.4 du PA I et l'article 5.2.(a) du PA II. Voir aussi les Règles 119 et 120 de l'Etude de DIH coutumier du CICR, qui s'appliquent en CAI et en CANI.

Disponibles à l'adresse suivante :

[https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1\\_rul\\_rule119](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule119) ; [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1\\_rul\\_rule120](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule120).

**xiii.** Lorsque des fouilles sont nécessaires, elles doivent être menées de manière à préserver la dignité et l'intimité de chaque détenu. Dans la mesure du possible, les détenus doivent être fouillés par du personnel du même sexe. Dans beaucoup de situations, des fouilles « par palpation » non-invasives sont suffisantes et conduites elles aussi dans le respect de la dignité des détenus. Autant que faire se peut, des méthodes de fouille alternatives (exemple : scanners corporels) doivent remplacer les fouilles à nu et les investigations corporelles internes, car ces dernières peuvent avoir des effets préjudiciables, à la fois physiques et psychologiques, et peuvent

constituer de graves agressions à l'intimité et à la dignité d'une personne. Même si les fouilles corporelles intégrales peuvent être nécessaires, éviter une nudité totale aide à protéger la dignité. A cette fin, il est conseillé de conduire des fouilles corporelles intégrales en deux étapes distinctes (par exemple la haut du corps d'abord, puis le bas du corps), ce qui épargne aux détenus de se tenir debout complètement nus face au personnel de la mission. Une prudence particulière est requise s'agissant des mineurs.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, en interprétant le droit à la vie privée, a estimé que « en ce qui concerne la fouille des personnes et la fouille corporelle, des mesures efficaces doivent assurer qu'il y est procédé d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui en est l'objet » (voir l'Observation générale n° 16 relative à l'article 17, adoptée par le Comité (droit à la vie privée) le 08 avril 1988, § 8).

En particulier, le Comité a clarifié que « les personnes soumises à une fouille corporelle par des agents de l'Etat ou du personnel médical agissant à la demande de l'Etat ne devraient être fouillées que par des personnes du même sexe » (*ibid.*). Par ailleurs, certaines règles non-juridiquement contraignantes traitent aussi de la question des fouilles et exigent qu'elles soient conduites « dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de la personne fouillée. Voir en particulier les Règles Mandela 50-52.

Sur les aspects relatifs au genre, voir en particulier les Règles de Bangkok 19 à 21, et les Normes du CPT, § 23.

**xiv.** Autant que faire se peut, du personnel soignant féminin doit s'occuper des détenues, qui peuvent souhaiter ne pas être examinées par du personnel soignant masculin pour des raisons culturelles ou autres. En principe, le même principe s'applique aux détenus masculins, s'il y a lieu. Dans la mesure du possible, seul le personnel soignant doit être présent durant les examens médicaux, qui doivent être conduits de manière à préserver autant que possible l'intimité, la dignité et la confidentialité.

Sur l'accès des détenues à du personnel soignant féminin, voir les Règles de Bangkok 10.2 et 11.

Sur la confidentialité des dossiers et des examens médicaux, voir les Règles Mandela 26 et 31.

### ***7.2.3 Veiller à ce que les participants acquièrent les connaissances appropriées pour prévenir et réprimer les actes de violence, d'intimidation ou les abus sexospécifiques dans des contextes de détention.***

#### **Commentaire**

**i.** Les VS-VBG, les VSLC et l'EAS, visant les femmes, les hommes, les filles ou les garçons, sont un risque dans toutes les situations de détention. Ces actes peuvent se manifester de diverses façons (exemples : voyeurisme, humiliation

sexuelle) et dans des situations diverses (exemples : fouille, interrogatoire, examen médical, douche, distribution de nourriture, visite). Le personnel de la mission doit connaître ces risques potentiels et le personnel en charge de s'occuper et de surveiller les détenus doivent être particulièrement au fait de ses responsabilités en matière de garde. Certains lieux des centres de détention peuvent être plus propices à l'occurrence d'actes de violences liées au genre. Sur l'EAS et les VSLC, voir respectivement les chapitres 3 et 4 du Manuel.

**ii.** Le personnel de la mission doit connaître les règles juridiques existantes et les normes applicables interdisant le viol et les autres formes de violence sexuelle.

Le DIDH interdit la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir la recommandation 7.2.2.i. *supra*. A plusieurs occasions, des organismes de surveillance des traités ont affirmé que les cas de violences sexuelles, de violences basées sur le genre et d'EAS pouvaient constituer de la torture ou des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le DIH interdit également le viol et les autres formes de violences sexuelles, et pose des obligations spécifiques pour en réduire les risques.

**iii.** Empêcher la survenance d'actes de violence liés au genre, d'abus et d'intimidation dans les contextes de détention requiert notamment que les détenues soient logées séparément et qu'elles soient directement gérées/surveillées par du personnel féminin. Il faut également être très prudent dans certaines situations comme les fouilles, les examens médicaux ou les interrogatoires. Le recrutement du personnel de surveillance, des interrogateurs, des interprètes, etc., doit prendre cela en considération et s'accompagner d'une formation spécifique.

Sur le logement et la surveillance, voir la recommandation 7.2.5.xii. Sur l'importance d'une formation adaptée, voir les Règles Mandela 75 et 76. Sur les fouilles, voir la recommandation 7.2.5.xiii. Sur les examens médicaux, voir la recommandation 7.2.2.xiv.

**iv.** Tout détenu doit avoir la possibilité de présenter des requêtes à propos de la façon dont il est traité, y compris concernant des actes de violence, des abus et/ou des actes d'intimidation sexospécifiques qu'il aurait subis. Si, lors de l'examen d'un(e) détenu(e), le personnel médical reconnaît les signes typiques de ce type d'actes sur le détenu en question, il doit immédiatement documenter le cas et le signaler aux autorités compétentes. Un détenu soumettant une requête doit toujours être protégé des risques de représailles et/ou d'intimidation. Les soins médicaux physiques et psychologiques nécessaires doivent lui être apportés, ainsi que l'accès à des services juridiques.

Voir les Règles Mandela 34, 56 et 57 ; les Règles de Bangkok 7, 25 et 38 ; les Règles 75-78 des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ; le Principe 33 de l'Ensemble de principes. Voir la résolution de l'AGNU 61/143 du 19 décembre 2006,

« Intensification des efforts pour éliminer toute forme de violence envers les femmes », § 8(f).

Le DIDH établit le droit de toute personne dont les droits ont été violés, à un recours effectif devant les autorités compétentes. Voir, entre autres : l'article 2.3 du PIDCP ; l'article 25 de la CADH ; l'article 23 de la Charte arabe des droits de l'homme ; l'article 13 de la CEDH. Le DIH exige aussi que les détenus puissent déposer des requêtes et plaintes effectives. Voir en particulier les articles 78 de la 3<sup>ème</sup> CG et 101 de la 4<sup>ème</sup> CG.

#### ***7.2.4 Enseigner aux participants les obligations juridiques existantes concernant la libération des détenus, leur rapatriement, le retour à leur lieu de résidence habituel et leur transfert à d'autres autorités.***

##### **Commentaire**

i. Le DIH couvre précisément la question de la remise en liberté des détenus, de leur rapatriement et du retour à leur lieu de résidence habituel.

Parmi les règles applicable de DIH, voir : les articles 118 et 118 de la 3<sup>ème</sup> CG, et ses articles 46 et 48, qui concernent la remise en liberté des PG en vertu de l'article 119 de la 3<sup>ème</sup> CG ; les articles 132-133 de la 4<sup>ème</sup> CG ; l'article 85.4.(b) du PA I ; l'article 54 du PA II. Voir aussi la Règle 128 de l'Etude de DIH coutumier du CICR, qui différencie les règles applicables en CAI et celles applicables en CANI.

Disponible à l'adresse suivante : [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1\\_rule128](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rule128)

Les belligérants peuvent conclure des accords, y compris, lorsque cela est prévu, avec des Etats neutres, concernant la remise en liberté, le rapatriement et le retour au lieu de résidence ou de logement de certaines catégories de détenus, dont les enfants, les femmes enceintes et les mères ayant des nourrissons ou des enfants en bas âge. Toutefois, seules quelques règles de DIH prennent explicitement en considération les besoins et situations sexospécifiques.

Voir l'Accord-type concernant le rapatriement direct et l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers de guerre blessés ou malades, annexé à la 3<sup>ème</sup> CG, qui inclut la grossesse parmi les conditions qui imposent un rapatriement direct du PG, et qui mentionne que les PG enceintes ou mères avec leurs nourrissons et enfants en bas âge seront présentées en vue de l'hospitalisation en pays neutre (I. A.3)(f) et I.B.7).

ii. Les détenus ne doivent pas être transférés à une autorité qui ne veille pas au respect des règles internationales applicables. Lorsque des détenus sont transférés à une autre autorité, remis en liberté ou renvoyés à leur lieu de résidence, leur sécurité doit être assurée. Comme le risque de violation est évalué en fonction de chaque situation individuelle, les considérations sexospécifiques doivent entrer dûment en ligne de compte.

Le DIDH interdit aux Etats de transférer une personne à un autre Etat ou de la renvoyer dans son pays s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque de subir des actes de torture, des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou une violation de ses autres droits fondamentaux (privation arbitraire de la vie par exemple). Voir notamment : article 3.1 de la Convention relative à la torture ; article 7 du PIDCP, tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son Observation n° 20 (1992) en son § 9 ; article 6 du PIDESC, tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme dans son Observation n° 36 (2017) en son § 31.

Voir aussi le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, du 05 novembre 2004, CEDAW/C/GC/32, § 21 ; Communication n° 33/2011, « M.N.N. c. Danemark », décision du 15 juillet 2013, § 8.7 et pages suivantes.

L'article 12 § 2 de la 3<sup>ème</sup> CG et l'article 45 de la 4<sup>ème</sup> CG spécifient que les autorités détentrices conservent une part de responsabilité s'agissant de la sécurité des personnes après que leur détention a pris fin. Voir aussi l'article 5.4. du PA II.

## **7.2.5 Enseigner aux participants les règles de droit international applicables en matière de responsabilité pénale individuelle, suite à la violation des règles sur le traitement des détenus.**

### **Commentaire**

i. La violation de certaines règles de DIH spécifiques engage la responsabilité pénale individuelle.

- a. Les règles conventionnelles de DIH applicables en CAI recensent certains actes considérés comme des infractions graves et posent les obligations suivantes : (i) les Etats Parties doivent prendre toute mesure législative nécessaire pour établir les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, une infraction grave ; (ii) les Etats Parties doivent rechercher les personnes présumées avoir commis ou ordonné de commettre, une infraction grave ; (iii) les Etats Parties peuvent déférer ces personnes à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou les remettre pour jugement à une autre Partie contractante. Certains actes répertoriés dans les infractions graves concernent le traitement des détenus. Aucune référence explicite n'est faite à des actes visant les détenues, mais certains de ces actes sont couverts parmi ceux qui sont explicitement répertoriés ; c'est le cas par exemple des actes de violences sexuelles.

En vertu de l'article 130 de la 3<sup>ème</sup> CG, l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé,



constituent des infractions graves à la 3<sup>ème</sup> CG. S'agissant de la notion de « traitement inhumain », le TPI-Y l'a défini comme « un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine » (TPI-Y, jugement de la Chambre de première instance, *Zejnir Delalic et al.*, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, § 543).

En vertu de l'article 147 de la 4<sup>ème</sup> CG, l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains contre des internés civils, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont des infractions graves. Voir aussi la Règle 156 de l'Etude de DIH coutumier du CICR.

Pour une analyse détaillée des responsabilités en matière de crimes de violences sexuelles, voir le chapitre 4.2.4. du Manuel.

- b. En CAI comme en CANI, certains infractions aux règles de DIH – en dehors des infractions graves – peuvent constituer des crimes de guerre. Parmi celles concernant particulièrement les détenues, on peut relever notamment les infractions constituant des atteintes à la dignité de la personne. Elles ont été définies comme crime de guerre en CAI et en CANI (dans les CANI, en tant qu'une infraction grave à l'article 3 commun).

Voir, en particulier, les articles 8.2.(b)(xxi) et 8.2.(c)(i)-(ii) du Statut de la CPI. Voir aussi la Règle 156 de l'Etude de DIH coutumier du CICR.

Disponible à l'adresse suivante :

[https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1\\_rul\\_rule156](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule156)

**ii.** Certains comportements adoptés envers des détenues peuvent constituer, dans certains cas, des crimes contre l'humanité.

Voir les articles 7.1.(f) du Statut de la CPI (torture), 7.1.(g) (viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable), et 7.1.(h) (autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances, ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale).

**iii.** Le personnel de la mission doit aussi connaître la législation nationale criminalisant des comportements de détenus. Au sujet des poursuites judiciaires nationales engagées contre des crimes de nature sexuelle en vertu de la législation de l'Etat hôte, voir le chapitre 4.2.5. du Manuel.

## CHAPITRE 8

### L'ENGAGEMENT DES FEMMES DANS LES PROCESSUS DE PAIX

---

#### 8.1 Définitions

**8.1.1** Les **processus de paix** prennent la forme de réunions, de négociations et d'accords dans lesquels des militaires, des responsables politiques, communautaires ou religieux et d'autres acteurs sont impliqués pour essayer de mettre fin à un conflit par des moyens pacifiques. Les processus de paix sont souvent menés à bien durant le maintien de la paix, la consolidation de la paix, la prévention des conflits, la résolution et la gestion des conflits et la reconstruction post-conflit. Les opérations multidimensionnelles actuelles sont non seulement appelées à maintenir la paix et la sécurité, mais aussi à faciliter les processus politiques, protéger les civils, aider au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) des anciens combattants, faciliter l'organisation d'élections, protéger et promouvoir les droits de l'homme et aider au rétablissement de l'état de droit.

« L'activité de maintien de la paix de l'ONU aide les pays déchirés par des conflits à créer les conditions du retour à une paix durable ».

Article disponible à la page suivante : <https://peacekeeping.un.org/fr/what-is-peacekeeping>

**8.1.2** La **prévention des conflits** a pour ambition de créer une paix durable. Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité sur la pérennisation de la paix adoptées en 2016 (A/70/262 et S/2282, respectivement), qui prévoient des activités pour empêcher la survenance, l'aggravation, la poursuite et la résurgence des conflits, renforcent cette approche. L'ONU travaille sur les différents points clefs des cycles de conflits, abordant des problèmes qui présentent des risques de conflit à long terme, discutant avec les Parties qui sont sur le point de recourir la violence, contribuant à négocier la fin des conflits, et aidant les pays à se réconcilier et à construire des sociétés résilientes et inclusives. Outre l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité, la Commission de consolidation de la paix et le Comité des droits de l'homme jouent des rôles importants pour conseiller, orienter et soutenir les efforts des NU en matière de prévention des conflits et de pérennisation de la paix.

Voir la brochure publiée par le Département des affaires politiques de l'ONU, « United Nations Conflict Prevention and Preventive Diplomacy in Action. An overview of the role,

approach and tools of the United Nations and its partners in preventing violent conflict ». Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://dppa.un.org/sites/default/files/booklet\\_200618\\_fin\\_scrn.pdf](https://dppa.un.org/sites/default/files/booklet_200618_fin_scrn.pdf)

**8.1.3 La résolution des conflits** est un moyen entre deux Parties, ou plus, de trouver une solution pacifique au différend qui existe entre elles. Elles y parviennent habituellement après un long processus de négociation. Les objectifs de la négociation sont les suivants :

- parvenir à une solution convenable pour toutes les Parties ;
- œuvrer pour produire cette solution aussi rapidement que possible ;
- améliorer et non pas nuire à la relation entre les groupes en conflit.

La résolution des conflits par la négociation (voir le point 8.2.1.ii *infra*) est avantageuse pour toutes les Parties impliquées. Souvent, chacun gagnera davantage à y participer qu'à s'en retirer, et les négociations peuvent aussi être un moyen pour un groupe d'obtenir des ressources qui resteraient autrement hors de portée.

**8.1.4 La consolidation de la paix** se compose d'une série de mesures visant à réduire le risque qu'un conflit n'éclate ou ne reprenne, en renforçant les capacités nationales de gestion du conflit à tous les niveaux, et pose les fondations d'une paix durable et du développement. Les stratégies de consolidation de la paix doivent être cohérentes et conçues pour répondre aux besoins spécifiques du pays concerné ; elles doivent se fonder sur le principe d'appropriation nationale et comprendre un ensemble d'activités classées par ordre de priorité, échelonnées et relativement restreintes, afin de parvenir aux objectifs sus-mentionnés.

Voir le rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix du 07 septembre 2010. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/65/354&Lang=F](https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/65/354&Lang=F)

**8.1.5 La reconstruction post-conflit** est largement reconnue comme un processus complexe, holistique et multidimensionnel, qui consiste à s'efforcer simultanément d'améliorer les conditions d'ordre militaire (rétablissement de la loi et du maintien de l'ordre), politique (gouvernance), économique (réhabilitation et développement) et social (justice et réconciliation). Ce processus cherche aussi à pérenniser la paix en s'attaquant aux racines du conflit, qui sont souvent la pauvreté, l'exclusion, les inégalités, les discriminations et les graves infractions aux droits de l'homme.

Voir le rapport au Conseil de Sécurité du 25 avril 2018, « Secretary-General Calls for 'Quantum Leap' in Funding Activities to Prevent Conflict, Address Root Causes ». Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.un.org/peacebuilding/ru/news/briefing-security-council-secretary-general-calls-%E2%80%98quantum-leap%E2%80%99-funding-activities-prevent>

## 8.2 Recommandations

### 8.2.1 Permettre aux participants d'évaluer le niveau et l'ampleur de l'implication des femmes dans les processus de paix et les corrélés avec la mise en œuvre et la durabilité des accords de paix.

#### Commentaire

i. S'agissant de l'analyse de genre, les participants peuvent se référer au chapitre 2 du Manuel. Ils doivent être conscients que la participation des femmes aux processus de paix est importante pour leur succès. Le 22 juin 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies a unanimement approuvé pour la première fois une résolution (A/RES/65/283) relative au « renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et dans la prévention et le règlement des conflits ». Cette résolution considère qu'il importe que les femmes participent pleinement et effectivement au règlement pacifique des différends et engage tous les acteurs à atteindre cet objectif. Progressivement, les femmes de diverses régions du monde ont pu participer aux processus de paix, en étant représentées de manière plus ou moins importante et à différents niveaux. Quels que soient le nombre de femmes représentées et le niveau de leur participation, la présence des femmes dans les équipes de paix a rendu les processus de paix plus réalistes et applicables, tant pour les femmes que pour les hommes, que lorsqu'ils étaient exclusivement menés par des hommes.

Voir le recueil d'informations d'ONU Femmes, « Participation des femmes aux négociations de paix : présence et influence ». Disponible à l'adresse suivante : [https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2012/10/wpssourcebook-](https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2012/10/wpssourcebook-03a-womenpeace negotiations-fr.pdf?la=fr&vs=1301)

[03a-womenpeace negotiations-fr.pdf?la=fr&vs=1301](https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2012/10/wpssourcebook-03a-womenpeace negotiations-fr.pdf?la=fr&vs=1301)

Voir aussi l'article de blog de R.B. VOGELSTEIN, « *Women's Participation in Peace and Security Processes* », publié sur le site du *think tank* américain « Council on Foreign Relations » (CFR) le 26 octobre 2017. Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.cfr.org/blog/womens-participation-peace-and-security-processes>

Voir aussi ONU Femmes, article « Paix et sécurité : quelques faits et chiffres ». Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unwomen.org/fr/what-we-do/peace-and-security/facts-and-figures>

ii. Certaines études récentes affirment que la participation des femmes dans les négociations de paix accroît la pérennité et la qualité de la paix. On a pu voir que les accords de paix signés par des déléguées ont permis une paix plus durable et que les dispositions de l'accord ont alors un taux d'application plus élevé. De plus, l'absence ou le faible nombre de femmes dans les processus de consolidation de la paix leur dénie le droit à en influencer les conclusions de telle sorte qu'elles leur soient favorables et utiles à toute la communauté. Les processus de consolidation

de la paix obéissent à une logique de minimisation des risques, d'où la démarche d'aller dans les communautés, d'avoir des discussions, de s'attaquer au phénomène d'exclusion et de construire un climat de confiance pour garantir une paix durable. C'est lorsqu'une équipe mixtes d'hommes et de femmes travaille ensemble dans le même objectif que ce processus de consolidation de la paix peut au mieux aboutir.

Voir J. KRAUSE, W. KRAUSE et P. BRÄNFORS, « Women's Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace », *International Interactions*, 44:6 (2018), pp. 985-1016. Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/03050629.2018.1492386>

Voir aussi sur le site du CFR la recherche mise à jour le 30 janvier 2019, « Women's Participation in Peace Processes: Peace negotiators often overlook a strategy that could reduce conflict and advance stability: include women ».

Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cfr.org/interactive/womens-participation-in-peace-processes>

**iii.** Il est important de noter que si certaines femmes ont dirigé des mouvements pacifistes et ont piloté le relèvement de leur communauté, elles sont quasiment absentes des négociations de paix et des processus de consolidation. L'exclusion des femmes des négociations de paix et des processus de consolidation limite les possibilités qu'elles auraient de redresser leur situation économique, d'obtenir justice pour des violations des droits de l'homme et de participer à élaborer les nouvelles lois. Par ailleurs, exclure la participation des femmes aux prises de décision officielles limite l'adoption de décisions favorisant l'égalité des genres dans les processus de consolidation de la paix d'une société donnée.

**iv.** Des études récentes montrent que les femmes ne sont pas souvent appelées à la table des négociations lorsque l'objectif est de mettre en place un accord de cessez-le-feu ou de paix, car elles ne sont souvent pas considérées comme étant des éléments perturbateurs ou des belligérants au conflit. Elles ont néanmoins un rôle à jouer dans l'ensemble du processus de rétablissement de la paix, car elles ont souffert du conflit auquel elles ne prenaient pas initialement part. La participation des femmes aux processus de paix est un droit et un devoir pour consolider la paix. Enfin, les participants doivent comprendre qu'une participation accrue des femmes au processus de consolidation de la paix et de relèvement est décisive pour remédier aux violations sexospécifiques perpétrées durant le conflit et pour faire progresser l'égalité des genres.

Voir L. J. SHEPHERD, « Women's Participation in Peace building: Lessons from the UN », *Australian Institute of International Affairs, Australian Outlook*. Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.internationalaffairs.org.au/australianoutlook/womens-participation-in-peacebuilding/>

Voir aussi le débat annuel du Conseil de Sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité, CS/10840, 30 novembre 2012, 6877<sup>e</sup> séance.  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/press/fr/2012/CS10840.doc.htm>

### **8.2.2 Zoom sur les récentes négociations menées au niveau régional en vue d'estimer les tendances concernant la participation des femmes.**

#### **Commentaire**

i. La participation des femmes dans les processus de paix récents doit être analysée et discutée en recourant à des études de cas et des simulations pratiques. Le recours à des études de cas permettra aux participants de comprendre les enjeux auxquels les femmes font face au cours des négociations de paix. Des exemples sont suggérés ci-dessous.

#### **a. Ouganda**

Le gouvernement ougandais a combattu, dans le cadre d'un conflit interne, beaucoup de groupes rebelles, parmi lesquels l'Armée de résistance du seigneur (LRA en anglais) dirigée par Joseph Kony. Les efforts militaires engagés pour faire cesser la violence et organiser des pourparlers de paix n'ont jamais abouti. Un des grands enjeux du processus de paix était de convaincre Kony et ses hommes d'entamer un dialogue avec les représentants du gouvernement. Betty Oyella-Bigombe a pris contact avec Kony en juin 1993 lorsqu'elle a voyagé avec une petite équipe dans la brousse pour le convaincre de mettre fin à la violence et de participer à des négociations avec le gouvernement. Elle a initié des discussions qui ont amené pour la première fois les chefs rebelles et les ministres du gouvernement à se rencontrer. Ce premier contact a ouvert la voie à des négociations directes entre les chefs de la LRA et des représentants du gouvernement ougandais. Ces négociations, rebaptisées « pourparlers de Bigombe », ont suscité l'intérêt général et les négociations ont été suivies par la communauté internationale. Bigombe a œuvré comme la principale négociatrice pour le compte du gouvernement ougandais, pour devenir ensuite médiatrice indépendante dans le processus de paix. Elle a encouragé les changements de toutes parts : aussi bien localement qu'en tentant de faire évoluer l'approche gouvernementale en matière de pacification. Bigombe est parvenue à faire ratifier une loi d'amnistie, et en faisant cela, a amené dix mille rebelles à quitter la brousse pour participer aux négociations. Les tentatives de Bigombe de pacifier la LRA sont controversées. Elle a fréquemment été l'objet de harcèlement et reçu des menaces de mort. Au-delà des dangers évidents de la tâche qu'elle accomplissait, il faut aussi prendre en compte le fait qu'il s'agissait d'une femme, accomplissant un rôle de premier ordre traditionnellement réservé

aux hommes. Malgré tout, Bigombe a persévéré et consacré une grande partie de ses ressources financières et personnelles au processus de paix. Son engagement sans faille dans les négociations lui a valu l'honneur d'être nommée Femme ougandaise de l'année en 1994.

Toujours en Ouganda, **Robinah Rubimbwa**, la Coordinatrice nationale de la coalition pour l'action sur la résolution 1325(2000), a été une pionnière du processus de mise en œuvre de cette résolution en Ouganda. Elle a pour cela adopté le modèle développé par le Réseau International des Femmes Bâtitrices de Paix (« Global Network of Women Peacebuilders » – GNWP) et l'a adapté à l'Ouganda. Elle a fait partie des femmes qui ont marché des jours durant vers Djouba pour participer au processus de négociations entre l'Ouganda et le groupe rebelle de l'Armée de résistance du seigneur qui s'est tenu d'octobre 2005 à mars 2006.

Voir : <https://www.icanpeacework.org/2017/04/20/robinah-rubimbwa-uganda/>

**b. République Démocratique du Congo (RDC)**

Le Dialogue Inter-Congolais qui a eu lieu de 2001 à 2003 a formellement mis fin à la guerre civile en RDC – l'un des conflits les plus meurtriers dans le monde depuis la Seconde Guerre mondiale. Ce Dialogue fut inclusif, réunissant des participants issus des principales Parties au conflit, des groupes d'opposition non armés et la société civile. Cependant, ce sont les Parties au conflit armé qui ont dominé de fait le processus de décision. Les organisations de femmes du pays ont rencontré tout d'abord des difficultés à se joindre aux négociations, en raison de procédures de sélection exclusives et d'attitudes négatives à leur égard. Soutenues par quelques organisations de femmes internationales et régionales, elles ont toutefois réussi à déployer des stratégies pour accroître le nombre de déléguées participant au Dialogue et ont fait pression pour que l'accord final contienne plusieurs dispositions relatives au genre. Elles ont notamment réussi à faire aboutir l'Accord de Sun City du 19 juin 2002, en formant une chaîne humaine bloquant les issues de la salle du comité, insistant pour que les hommes négociant l'accord à l'intérieur de la salle ne la quittent pas avant que l'Accord final ne soit approuvé.

Voir l'étude de cas relative aux femmes dans les processus de paix et de transition en République Démocratique du Congo (2001-2003), menée dans le cadre de l'initiative « Inclusive Peace and Transition Initiative » (IPTI) de l'Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement situé à Genève.  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.inclusivepeace.org/sites/default/files/IPTI-Case-Study-Women-DRC-2001-2003.pdf>

c. *Soudan du Sud*

Dans le cas du Soudan du Sud, des milliers de femmes ont rejoint le combat de libération du Sud en réponse à une situation politique qui affectait des communautés entières, quittant le confort et la sécurité de leurs foyers non pas seulement pour accompagner leurs maris mais également pour combattre pour la liberté, la démocratie, l'équité, la justice, les droits et la dignité. Durant le conflit, elles sont allées au combat ou ont fourni un soutien aux combattants, s'occupant aussi de nourrir et d'apporter des soins aux soldats blessés et malades. Les femmes soudanaises ont déployé beaucoup d'efforts pour que leurs familles et leurs communautés ne soient pas séparées durant le conflit. Elles ont pour cela chanté des chansons de paix pour persuader leurs époux, leurs fils et leurs frères de cesser les combats, d'accomplir des missions de paix risquées en territoire ennemi, ou de se marier de l'autre côté des lignes ennemies afin d'unir ou de réconcilier des communautés en guerre. Il y a eu des moments où les femmes ont stoppé l'escalade du conflit en s'opposant à la décision prise par les membres masculins de leur communauté de partir se battre. On peut évoquer le cas de femmes d'une communauté du Soudan du Sud qui ont menacé de ne plus remplir leurs obligations conjugales jusqu'à ce que leurs époux cessent de se tuer les uns les autres, ou bien le cas, dans d'autres régions du Sud, de femmes qui ont menacé de se montrer nues (une malédiction dans la plupart des croyances traditionnelles soudanaises) pour protester contre le conflit ethnique. La période qui a suivi la scission du Mouvement populaire de Libération du Soudan (MPLS) fournit un autre exemple de femmes faisant preuve de solidarité contre les positions politiques de leurs époux : les femmes du MPLS et du MPLS-Nord ont continué à se rendre visite, maintenu la communication et ont ainsi offert un cadre de discussion pour les problèmes affectant leurs communautés, ce qu'aucun homme n'était capable de faire.

Voir Isis-WICCE, « Where Are South Sudan Women During Formal Peace Processes? » Disponible à l'adresse suivante : <http://isis.or.ug/where-are-south-sudan-women-during-formal-peace-processes/>

Voir aussi A. ITTO, « Guests at the table? The role of women in peace processes », in M. SIMMONS et P. DIXON (eds.), « Peace by piece. Addressing Sudan's conflicts, in Conciliation Resources Accord: The Sudanese conflict and peace processes », *Issue* 18/2006, pp. 56-59. Disponible à l'adresse suivante :

[http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/5610~v~Peace\\_by\\_piece\\_\\_Addressing\\_Sudan\\_8217s\\_conflicts.pdf](http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/5610~v~Peace_by_piece__Addressing_Sudan_8217s_conflicts.pdf)

La signature de l'Accord de cessation des hostilités, de protection des civils et d'accès humanitaire pour la République du Soudan du Sud, signé à Addis-Abeba le 29 décembre 2017, s'est effectuée en la présence, entre



autres, de Mme Amer Manyok Deng, porte-parole d'une coalition de femmes sud-soudanaises.

Voir : <https://igad.int/attachments/article/1731/1712%2021%20Signed%20CoH%20Agreement.pdf>

*d. Burundi*

Les « Barundikazi » – les femmes et les filles du Burundi – sont au centre de la crise politique et sécuritaire actuelle, en étant à la fois victimes, activistes et vecteurs de paix. Les Barundikazi ont élevé leurs voix et organisé dès décembre 2014 des marches non-violentes, exigeant que des élections libres se tiennent dans un contexte de paix et de sécurité, et que la Constitution et les accords qui avaient mis fin à la guerre civile de 1993-2005 soient respectés.

Voir l'article « The Barundikazi–Burundian Women's Quest for a Voice in the Peace Process » publié par l'Institut de la Haye pour la justice mondiale (*think tank*) le 26 février 2016. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.thehagueinstituteforglobaljustice.org/latest-insights/latest-insights/commentary/the-barundikazi-burundian-womens-quest-for-a-voice-in-the-peace-process/>

*e. Colombie*

L'accord de paix signé en 2016 entre le gouvernement colombien et les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC) a donné l'exemple au niveau international en matière d'implication des femmes. Lorsque des discussions formelles ont été ouvertes à Cuba en novembre 2012, on comptait seulement une femme parmi les vingt négociateurs. En 2013, des dirigeants de la société civile ont organisé un Sommet national des femmes et de la paix exigeant un processus de paix inclusif. En 2015, les femmes représentaient 20% de l'équipe gouvernementale de négociation et 43% des délégués des FARC (ce qui correspondait au pourcentage de femmes combattantes au sein du groupe). Les femmes ont contribué au processus de paix à tous les niveaux, y compris dans des sous-commissions officielles – en particulier dans la première sous-commission du genre – et en exerçant leur influence au sein du Haut-commissariat pour la paix institué par le gouvernement. La présence des femmes des deux côtés de la table officielle des négociations et leur participation au sein de la société civile ont contribué à ce que les efforts pour rétablir la paix entre la Colombie et les FARC – qui ont duré des années – soient couronnés de succès.

Voir le blog posté sur le site du CFR, « Women's Participation in Peace Processes: Colombia », par J. BIGIO, R.B. VOGELSTEIN, 15 décembre 2017. Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.cfr.org/blog/womens-participation-peace-processes-colombia>

Voir aussi l'Etude d'ONU Femmes, « Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix. Etude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du CSNU », « Fact Sheet: Latin America and the Caribbean Region ». Disponible à l'adresse suivante : <http://wps.unwomen.org/resources/r-fact-sheets/GS-FactSheet-LAC.pdf>

#### *f. Asie et Pacifique*

De nombreuses recherches menées sur les expériences des femmes bâtisseuses de paix en Asie et dans le Pacifique ont exploré les raisons pour lesquelles les femmes demeuraient sous-représentées dans les processus de paix, et identifié des options concrètes pour renforcer la contribution des femmes à la paix, à la fois quantitativement et qualitativement. Une étude sur le rôle des femmes bâtisseuses de paix dans divers pays d'Asie et du Pacifique au cours des années 2000 a révélé que, bien que toute une série d'indices de développement montre que la région connaisse des disparités hommes-femmes, et bien que les femmes ne soient pas toujours présentes aux tables des négociations de paix, elles contribuaient solidement aux processus de paix. Les exemples des Philippines, du Sri Lanka, de l'Indonésie, du Timor oriental, de l'Inde, des îles Salomon et du Népal montrent bien comment les femmes ont fait entendre leur voix, exprimé leurs vues et créé des formes de processus de paix qui leur étaient propres.

Voir, pour une analyse détaillée par pays : « *Peacemaking in Asia and the Pacific: Women's participation, perspectives, priorities* », Centre pour le dialogue humanitaire, mars 2011.

Disponible à l'adresse suivante :

[https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/full\\_report\\_0.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/full_report_0.pdf)

#### *g. Afghanistan et Irak*

Des études conduites en Afghanistan et en Irak concernant la participation des femmes aux processus de consolidation de la paix ont révélé qu'un certain nombre d'obstacles à la participation des femmes dans la sphère politique persistait : situation sécuritaire, barrières culturelles, négociations de nature tribale ou exigeant un rang élevé. Les femmes sont sous-représentées dans les processus de paix en tant qu'acteurs principaux et lorsqu'elles participent, leur rôle est limité.

Les points suivants sont issus des leçons tirées des expériences afghane et irakienne :

- Dans les pays en transition, les stéréotypes culturels et nationaux peuvent être rapidement surmontés par les expériences, les réussites, les obstacles et les aspirations partagés par les femmes.

- Les femmes vivant dans des pays en transition apprécient les opportunités de construire des réseaux avec les femmes d'autres pays vivant des situations similaires.
- Il est essentiel que les femmes travaillent ensemble et avec les hommes pour faire avancer les droits de la femme.
- Les femmes doivent prévoir un plan de transition avant même que celle-ci ne débute, et avoir une stratégie d'action pour aller vers le processus de transition.
- Les donateurs internationaux ont besoin d'avoir une vue à long terme sur les programmes des femmes, et ce d'autant plus que leur mise en œuvre nécessitera du temps.
- Lorsqu'ils travaillent avec des femmes, les donateurs doivent prendre en compte les zones non-urbaines et choisir si possible des partenaires en dehors de l'élite, qui comprendront les limitations posées par les conditions locales.
- Il est possible pour les groupes de femmes de trouver un terrain d'entente avec les responsables religieux.
- L'autonomisation des femmes dans les domaines économique, social et politique est essentielle et chaque domaine est lié aux autres.

Les opportunités pour améliorer l'égalité entre les sexes dans la période qui suit immédiatement un conflit sont plurielles et il est important de les saisir lorsqu'elles se présentent. Au niveau local, la participation des femmes à la consolidation de la paix est limitée mais un certain nombre d'initiatives importantes de la société civile permettent d'y accroître progressivement le rôle joué par les femmes dans la consolidation de la paix.

La formation doit insister sur les bonnes pratiques suivantes tirées des expériences irakienne et afghane :

- Se mobiliser précocement durant le conflit plutôt que d'attendre la période post-conflit.
- Exercer des pressions pour participer aux processus de rédaction législative.
- Tirer profit des périodes de transition pour plaider en faveur de réformes juridiques qui profitent aux femmes.
- Favoriser des rencontres entre femmes de secteurs, provinces, groupes ethniques et milieux divers.
- S'assurer de plaider en temps et en heure sur les questions clefs.
- S'adresser aux hommes, en particulier aux doyens religieux et tribaux, pour nouer des partenariats.
- Œuvrer à mettre rapidement sur pied des organisations de la société civile axées sur l'autonomisation des femmes.

- Etablir des communications efficaces et des réseaux entre organisations de femmes.
- Etablir des objectifs clairs et développer des campagnes de pression et de plaidoyer efficaces.
- Recourir de manière efficace aux médias à large diffusion.

Voir K. KUEHNAST, S. STEINER, M. OMAR, et H. SULTAN, « Peacebuilding Efforts of Women from Afghanistan and Iraq », *Special Report* No. 319, United States Institute of Peace (USIP), Washington, DC. Disponible à l'adresse suivante :

[https://www.researchgate.net/publication/303130391\\_Peacebuilding\\_Efforts\\_of\\_Women\\_from\\_Afghanistan\\_and\\_Iraq\\_Lessons\\_in\\_Transition](https://www.researchgate.net/publication/303130391_Peacebuilding_Efforts_of_Women_from_Afghanistan_and_Iraq_Lessons_in_Transition)

Voir l'article « The vital role of women in creating a lasting Afghan peace » sur le site du Forum Économique Mondial. Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.weforum.org/agenda/2019/03/why-women-need-to-be-included-in-peace-talks-and-what-happens-when-they-re-not/>

Voir D. O'DRISCOLL, « Women's participation in peacebuilding and reconciliation in Iraq », *Helpdesk Report*, 27 novembre 2017. Disponible à l'adresse suivante :

<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/239-Womens-Participation-in-Peacebuilding-Iraq.pdf>

### **8.2.3 Explorer le rôle de la médiation, y compris dans les mécanismes régionaux visant à promouvoir les capacités des femmes à participer aux processus de paix.**

#### **Commentaire**

i. La stratégie de la médiation est importante dans les processus de résolution des conflits, car le médiateur aide les Parties au conflit à parvenir à un accord. La médiation est un processus par lequel un tiers aide deux Parties ou plus qui y consentent, à prévenir, gérer ou résoudre un conflit en élaborant des accords acceptables par tous. La médiation, qui a prouvé être un instrument efficace dans les conflits inter- et intraétatiques, est une démarche volontaire dont le spectre varie. Elle s'attaque parfois à un problème spécifique dans le but de contenir ou de gérer un conflit, ou bien à toute une série de problèmes dans le cadre d'un processus de paix global. De tels processus offrent l'opportunité décisive pour les Etats et les sociétés de remodeler leur paysage politique, sécuritaire et socio-économique afin de poser les fondations d'une paix durable. Les stratégies de médiation qui incluent systématiquement les femmes et plus largement la société civile sont davantage susceptibles de générer l'appropriation nationale et un soutien à un accord négocié, et d'amener ainsi une paix durable. En s'appuyant sur les recherches et les pratiques issues de la résolution 1325(2000), on peut retenir les points suivants :

- La participation des femmes peut élargir le spectre des groupes qui s'engagent dans le processus de paix du pays et en renforcent ainsi la légitimité et la crédibilité.

- Les perspectives apportées par les femmes donnent une compréhension différente des causes et des conséquences du conflit, ce qui permet de faire des propositions à la fois plus globales et possiblement ciblées en vue d’y mettre fin.
- Les accords de paix adaptés aux besoins spécifiques des femmes, des filles, des hommes et des garçons contribuent à une paix durable.

Conseils sur les principaux engagements de l’ONU sur le genre et une médiation inclusive.

Les médiateurs et leurs équipes devraient :

- Utiliser les cadres normatifs et juridiques (y compris les cadres régionaux et nationaux pertinents) pour promouvoir la participation effective des femmes dans le règlement pacifique des différends, en particulier dans les processus de médiation officielle des conflits.
- Elaborer des stratégies concrètes sur le genre et la médiation et leur allouer les ressources requises pour accroître de manière significative la participation des femmes, en particulier à un haut niveau, dans les négociations de paix officielles.
- Fournir, dès le départ, une expertise sur le genre et l’inclusion à tous les processus de médiation.
- Faire participer les parties aux conflits armés au dialogue afin d’obtenir des engagements assortis de délais en vue de mettre fin à tous les actes de violences sexuelles liées au conflit, conformément au droit international.
- Mener, dans le cadre des initiatives de rétablissement de la paix, des consultations systématiques avec la société civile, les organisations des femmes et les personnes ayant survécu à des violences sexuelles.
- Encourager les parties à renforcer la participation politique des femmes (élues et nommées), notamment par le biais de la promotion de mesures temporaires spéciales, telles que des quotas, le cas échéant.
- Encourager l’incorporation d’un libellé et de dispositions sexospécifiques dans tous les accords de cessez-le-feu et les accords de paix.

Source : « Directives pour des stratégies de médiation tenant compte de la problématique hommes-femmes » (2017), p. 12, Département des affaires politiques de l’ONU. Disponible à l’adresse suivante :

[https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/DPA\\_GenderMediation-Guidance\\_2017%28FR%29.pdf](https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/DPA_GenderMediation-Guidance_2017%28FR%29.pdf)

**ii.** Le rôle des femmes et la dimension de genre dans la résolution des conflits demeurent marginaux dans les processus de résolution des conflits et de règlement post-conflit, en dépit de résolutions comme la 1325(2000) et des engagements pris pour accroître la participation des femmes aux processus de médiation et de paix. Il existe toutefois des cadres d’action nationaux, régionaux et continentaux qui complètent la résolution du CSNU 1325(2000) et vont dans ce sens. Outre les gouvernements, la société civile veille aussi par sa participation active à ce que les objectifs de cette résolution soient atteints. La société civile travaille main dans la main avec les gouvernements.

iii. Au cours des dernières années, plusieurs réseaux ont été créés comme le Réseau de médiatrices du Commonwealth (WMC), le Réseau panafricain des femmes africaines dans la prévention des conflits et la médiation pour la paix (FemWise-Africa), Femmes Afrique Solidarité (FAS), le Réseau nordique des Femmes médiatrices (NWM) ou le Réseau des femmes médiatrices de la Méditerranée (MWMN).

Voir « Women Mediators Networks: From Paper to Practice. How to strengthen synergies and complementarities for greater efficiency and impact », *Concept note*, 21 septembre 2017.

Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/webcast/pdfs/170921pm-women-mediators-italy.pdf>

a. *Le Réseau des médiatrices du Commonwealth (« Women Mediators across the Commonwealth » – WMC)*

Le WMC est un réseau nouveau et innovant de médiatrices qui échangent, apprennent les unes des autres et plaident pour une représentation accrue des femmes dans tous les processus de paix. Réseau coordonné par l'organisation « Conciliation Resources », le WMC est une plateforme d'échanges entre pairs et d'apprentissage pour les médiatrices des pays du Commonwealth. Mi-2020, le réseau inclura plus de 50 femmes bâtisseuses de paix d'origines et d'endroits différents. Les membres du WMC ont une expérience dans le domaine de la médiation qui va de la médiation d'un conflit au niveau communautaire à la médiation formelle dans le cadre d'un processus de paix officiel. Le caractère unique de ce réseau est qu'il fait se relier le terrain et les niveaux national et international – permettant ainsi aux femmes de partager ensemble leurs expériences variées. A travers un mentorat entre pairs, des séminaires et une plateforme en ligne, le réseau rassemble ces médiatrices expérimentées pour qu'elles partagent les enseignements tirés de leur expérience et des bonnes pratiques. Le réseau renforce aussi la visibilité de certaines médiatrices dont l'expertise thématique ou géographique est spécifique, pour qu'elles soient sollicitées le cas échéant pour un travail de médiation. Le réseau WMC fait partie d'un programme plus large qui soutient des projets concrets de consolidation de la paix au niveau communautaire, en mettant l'accent sur la participation des femmes aux processus de paix locaux. Grâce à ses différents volets, le programme plaide en faveur d'une représentation accrue des femmes dans les processus de paix dans le monde.

Voir *Conciliation Resources. Women Mediators across the Commonwealth*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.c-r.org/where-we-work/global/women-mediators-across-commonwealth>

**b. Les médiatrices africaines**

Dans le paradigme de la paix durable, la paix va au-delà de l'absence de violence – la « paix négative ». La paix correspond à l'existence des conditions qui la nourrissent et la pérennisent, à savoir notamment une gouvernance responsable et inclusive, l'accès à la nourriture et à l'eau potable, l'éducation pour les femmes et les enfants, la sécurité physique et la poursuite des autres droits inviolables de l'homme – elle est alors appelée « paix positive ». En Afrique, les médiations par les femmes ont été initiées entre autres par Femmes Afrique Solidarité (FAS) et FemWise-Africa.

- Femmes Afrique Solidarité (FAS) est une organisation de femmes fondée en juin 1996 par des femmes chefs de file exerçant différentes professions issues de divers pays africains. Depuis sa création en 1996, FAS a cherché à promouvoir le rôle décisif des femmes dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits sur le continent africain. Elle le fait en cherchant à appeler l'attention des organismes nationaux, régionaux et internationaux sur les préoccupations des femmes, et en facilitant le dialogue entre groupes de femmes. FAS estime que les crises politiques en Afrique qui se transforment en guerres intestines découlent principalement de l'absence de bonne gouvernance et du non-respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Les refus d'une pleine participation et les politiques d'exclusion s'ajoutent aux multiples sources de conflits et d'instabilité politique sur le continent. Il est important d'élaborer des politiques et des pratiques plus complètes dans le domaine de la prévention et de la gestion des conflits, en vue de renforcer la capacité du niveau national et régional à les gérer. A cette fin, FAS plaide pour l'implication des femmes dans les processus de paix au niveau national, notamment *via* des missions de paix et de solidarité. Ce type de missions a été mené au Libéria, au Sierra Leone et au Burundi. Ce programme de plaidoyer et de pression cible les gouvernements locaux, les partis politiques, le corps diplomatique, les représentants de l'ONU et de l'UA et les médias. Une autre caractéristique de cette stratégie est d'utiliser l'expérience et l'influence de responsables africaines pour sensibiliser ces acteurs aux bonnes pratiques mises en place par les femmes, afin que le rôle de celles-ci soit visible et pleinement reconnu. Cette stratégie dynamique permet aux ONG locales de femmes d'interagir avec les différents acteurs impliqués dans le processus de décision afin de faire participer suffisamment les femmes, d'intégrer la perspective de genre dans les politiques et les programmes et d'obtenir le soutien de ces acteurs. En tant que réseau de plaidoyer pour la paix, le genre et le développement, FAS cible quatre principales institutions au niveau régional : l'Union

Africaine ; la Commission Economique pour l'Afrique ; la Banque africaine de développement ; la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. FAS travaille aussi avec d'autres institutions sous-régionales telles que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Autorité intergouvernementale pour le développement ou la Communauté de développement de l'Afrique australe.

Voir C. GEORGE, « Engendering the Peace Process in Africa », *Graduate Institute Publications*, Genève, 2001, pp. 225-226. Disponible à l'adresse suivante : <https://books.openedition.org/iheid/6158>

- Le 13 mars 2017, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA a approuvé les modalités du Réseau panafricain des femmes africaines dans la prévention des conflits et la médiation pour la paix (« Network of African Women in Conflict Prevention and Mediation » —FemWise-Africa). FemWise-Africa a ensuite été officiellement créé lors d'un Sommet de l'UA par une décision de l'Assemblée des chefs de gouvernement le 04 juillet 2017 (Assembly/AU/Draft/Dec.21(XXIX)). L'appartenance à FemWise est ouverte à la fois aux institutions et aux femmes à titre individuel. Le réseau fait partie de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA en anglais), en tant que mécanisme subsidiaire du Panel des sages. Ce positionnement au sein de cette Architecture la place à une position stratégique pour élaborer des politiques et pour plaider en faveur d'une réduction du fossé qui existe entre les engagements pris pour l'inclusion des femmes et leur mise en pratique. FemWise-Africa veut renforcer, dans le cadre de cette Architecture africaine, le rôle des femmes dans la prévention des conflits et les efforts de médiation. Le réseau est une plateforme de plaidoyer au niveau stratégique et de développement des compétences, dans le but de mieux honorer les engagements pris pour l'inclusion des femmes dans les processus de paix en Afrique.

Voir : <http://www.peaceau.org/en/article/media-advisory-the-african-union-s-au-femwise-africa-network-convenes-2nd-general-assembly-trains-100-women-in-conflict-prevention-and-mediation>, 28 novembre 2018, Union Africaine, Assemblée de l'Union, 29<sup>e</sup> session ordinaire, 03-04 juillet 2017, Addis-Abeba, Ethiopie. *Decisions, Declarations and Resolution. Assembly/AU//Dec.642-664 (XXIX) Rev.1; Assembly/AU//Decl.1-4 (XXIX); Assembly/AU//Res.1 (XXIX)*. Disponible à l'adresse suivante : [https://au.int/sites/default/files/decisions/33559-assembly\\_au\\_dec\\_642\\_-\\_664\\_xxix\\_e\\_1.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/33559-assembly_au_dec_642_-_664_xxix_e_1.pdf)

Voir aussi Y. MAHMOUD, « Can FemWise-Africa Make Mediation Work for Sustaining Peace? », *International Peace Institute, IPI Global Observatory*, 07 juin 2018. Disponible à



l'adresse suivante : <https://theglobalobservatory.org/2018/06/can-femwise-make-mediation-work-sustaining-peace/>

c. *Le Réseau nordique des femmes médiatrices (« Nordic Women Mediators » – NWM)*

Le Réseau nordique des médiatrices est un réseau de femmes des cinq pays scandinaves ayant une expertise professionnelle en matière de médiation dans les conflits, de consolidation de la paix et de négociations. Les membres du réseau NWM sont résolus à pérenniser la paix grâce à une participation inclusive et significative des femmes à toutes les phases des processus de paix. NWM est un instrument des femmes nordiques pour jouer un rôle en matière de plaidoyers et d'engagements opérationnels en faveur de la paix. La mission du NWM est de permettre aux médiatrices et aux bâtisseuses de paix scandinaves de faire progresser l'inclusion et la participation des femmes dans toutes les phases des processus de paix, afin de parvenir à atteindre une paix durable. Pour qu'il réussisse dans sa mission, le réseau travaille aux objectifs suivants :

- amplifier les voix des femmes médiatrices et bâtisseuses de paix dans les régions touchées par les conflits ;
- plaider en faveur de processus de paix plus inclusifs ;
- mettre en place et cultiver des partenariats avec d'autres réseaux et organisations de médiation et de consolidation de la paix ;
- créer et soutenir des activités communes entre les membres et avec les partenaires, le cas échéant ;
- permettre le partage d'expériences, de connaissances et de savoir-faire entre membres, y compris grâce à la possibilité de se construire un réseau ;
- promouvoir, soutenir les membres dans leurs fonctions et s'appuyer sur l'expertise des membres à travers les réseaux ;
- aider les membres à contacter et à se construire un réseau avec les acteurs de la médiation et de la consolidation de la paix dans le monde.

Voir : *Peace Research Institute Oslo (PRIO), Nordic Women Mediators*, novembre 2015.  
Disponible à l'adresse suivante : <https://www.prio.org/Projects/Project/?x=1725>

d. *Le Réseau des femmes médiatrices de la Méditerranée (RFMM)*

Le RFMM a été lancé à Rome le 26 octobre 2017 par le Ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale. Un groupe multigénérationnel de 40 femmes médiatrices et expertes de la médiation venues des quatre rives de la mer Méditerranée, a adopté « les Principes fondateurs et la Déclaration d'intention » du Réseau. Cette initiative visait à répondre au besoin d'accroître le nombre de femmes

impliquées dans les efforts de paix, et à faciliter la nomination de femmes médiatrices de haut niveau aux niveaux local et international. L'intention en particulier était de développer un réseau jusque-là lacunaire, dans la région méditerranéenne. La stabilité en Méditerranée est un prérequis à la sécurité humaine dans toute la région. Dans ce domaine spécifique et dans un contexte socioculturel particulier, les femmes médiatrices peuvent apporter leurs connaissances stratégiques et contribuer à la résolution des conflits et à une paix durable.

Cette initiative a été promue par le Ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale en collaboration avec l'*Istituto Affari Internazionali* (IAI) et *Women in International Security Italy* (WIIS). L'établissement du RFMM s'insère aussi dans le 3<sup>ème</sup> Plan d'action national de l'Italie sur la femme, la paix et la sécurité, pour la période 2016-2019. Voir : <https://womenmediators.net/fr>

#### **8.2.4 Zoom sur les stratégies disponibles pour garantir l'engagement des femmes dans les processus de paix.**

##### **Commentaire**

i. Les cadres normatifs en place exigent que les missions de maintien et de consolidation de la paix encouragent la prise en compte de la parité hommes-femmes à tous les niveaux et soutiennent la mise en place de tous les référentiels défendant une pleine parité. Des dispositions soucieuses de la problématique hommes-femmes sont indispensables dans les accords de paix pour jeter les bases de l'intégration du genre durant la phase de consolidation de la paix.

ii. Dans le but de renforcer le rôle des femmes à toutes les étapes de la prévention des conflits, le CSNU a adopté le 18 octobre 2013 la résolution 2122(2013), qui met en place des mesures plus poussées pour que les femmes participent à toutes les phases de prévention, de résolution des conflits et de relèvement post-conflit, et a confié la responsabilité aux Etats membres, aux organisations régionales et à l'ONU elle-même de leur assurer des places à la table des négociations. L'accent doit être davantage mis sur l'esprit d'initiative et l'autorité des femmes dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix, tout au long du processus de médiation. Les médiateurs de l'ONU travaillent dans le cadre de la Charte des Nations Unies, des résolutions correspondantes du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale, des réglementations et normes de l'Organisation, des conventions mondiales et régionales, et du droit international humanitaire, pénal et des droits de l'homme applicable dans une situation donnée. Les organisations régionales et sous-régionales telles que l'UA, l'UE, l'OSCE et la CEDEAO, ont adopté des programmes spécifiques ou des plans d'action afin d'intégrer les engagements pris dans le cadre de la résolution 1325(2000) dans

leurs politiques et leurs programmes aux niveaux continental, régional et national, et afin également de prévoir des mécanismes de soumission de rapports annuels sur l'autonomisation des femmes et leur égalité avec les hommes.

iii. En 2013, lorsque quelques processus formels de médiation ont effectivement inclus des femmes, le Département des affaires politiques (DAP) de l'ONU a développé un curriculum à partir d'interviews menées avec 30 médiateurs et initié une série de séminaires de haut niveau sur le genre et les processus de médiation inclusive. Organisés par les gouvernements de Norvège et de Finlande et leurs partenaires, l'Institut international de recherche sur la paix d'Oslo et l'organisation finlandaise d'Initiative de gestion de crises (« Crisis Management Initiative »), les séminaires ont été l'occasion d'explorer des façons alternatives de concevoir des processus de paix plus inclusifs et plus efficaces.

Conseils pour un libellé sexospécifique dans les accords de cessez-le-feu et dans les accords de paix.

Les médiateurs et leurs équipes devraient collaborer avec les Parties au conflit pour :

- Employer une terminologie inclusive et des pronoms qui désignent des concepts neutres couvrant à la fois les hommes et les femmes (par exemple : « les personnes, les hommes et les femmes, du pays X » ; « il/elle ») lorsque c'est possible et éviter la terminologie sexiste (par exemple : « il »).
- Prévoir comment la traduction de la terminologie propre à chaque sexe dans d'autres langues risque de modifier le sens ou d'entraîner des restrictions non voulues.
- Citer les principes d'égalité des sexes figurant dans les normes internationales et nationales (notamment la résolution 1325 du Conseil de sécurité, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action de Beijing, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les directives émises par l'ONU, la Constitution et la législation nationales, les plans d'action nationaux, etc.) dans le préambule et déclarer l'engagement des parties à l'égard de ces obligations et de la conformité aux niveaux national, régional et local.
- En désignant expressément les femmes, le faire séparément et en tant qu'agents dans les sphères politique, économique et sociale, plutôt que (seulement) faisant partie d'une liste de groupes « marginalisés » ou comme « victimes » ou comme « les femmes et les enfants » ou « les femmes et la jeunesse »; mais noter également leurs besoins particuliers après les conflits en tant que victimes, le cas échéant.
- Si possible, inclure un libellé déterminant plutôt qu'exprimant des aspirations ambitieuses dans les clauses axées sur les femmes (par exemple, « le futur » ou « doit » plutôt que « devrait ») afin de garantir une action spécifique au stade de la mise en œuvre.
- Inclure des dispositions relatives à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et l'intégration des femmes dans l'administration provisoire ou transitoire, notamment des mesures temporaires spéciales pour les femmes, y compris des quotas, le cas échéant.

Source : « Directives pour des stratégies de médiation tenant compte de la problématique hommes-femmes » (2017), p. 29, Département des affaires politiques de l'ONU. Disponible à l'adresse suivante :

[https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/DPA\\_GenderMediation-Guidance\\_2017%28FR%29.pdf](https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/DPA_GenderMediation-Guidance_2017%28FR%29.pdf)

**iv.** Il a été reconnu que la participation des femmes au secteur de la sécurité était essentielle à la réussite des missions de maintien de la paix de l'ONU. Le personnel militaire féminin déployé dans les opérations actuelles de maintien de la paix et les opérations militaires demeure toutefois à un niveau très bas. En moyenne, les femmes représentent 3 % du personnel militaire dans les missions onusiennes, et la plupart d'entre elles sont employées dans des tâches de soutien plutôt que de protection. Il existe un besoin de formation spécifique pour les femmes officiers et les non-officiers, pour soutenir le travail des femmes en politique et pour les femmes qui accompagnent les processus de paix.

Voir : Nations Unies en Inde, Programme spécial de formation pour les militaires officiers femmes, 02 avril 2015. Disponible à l'adresse suivante : <http://in.one.un.org/page/special-peacekeeping-training-programme-for-female-military-officers/>

Chaque action planifiée ou entreprise dans la conduite d'une opération internationale aura des conséquences différentes sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons.

Ce Manuel vise à fournir un cadre pratique pour intégrer le genre dans la formation des officiers militaires et de police et des civils qui prennent ou vont prendre part à des opérations internationales. Les définitions et les recommandations fournies dans ce Manuel ne cherchent pas à refléter la politique de certains Etats ou organisations. Elles ont été développées dans l'intérêt de la promotion des droits de l'homme et de la dignité humaine, et entendent exprimer des valeurs universellement partagées.

ISBN 978-88-944935-1-1



9 788894 493511